

2013

Les aides étatiques en matière de logement



Die staatlichen Beihilfen im Bereich des Wohnungswesens

Publication commune



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Impressum

Éditeurs / Herausgeber

Chambre des salariés

18, rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
T. (+352) 27 494 200
F. (+352) 27 494 250
www.csl.lu • csl@csl.lu

ULC

55, rue des Bruyères
L-1274 Howald
T. (+352) 49 60 22 -1
F. (+352) 49 49 57
www.ulc.lu • ulc@pt.lu

Impression / Druck

Imprimerie Fr. Faber

Distribution / Vertrieb

Librairie „Um Fieldgen Sàrl“
3, rue Glesener
L-1634 Luxembourg
T. (+352) 48 88 93
F. (+352) 40 46 22
info@libuf.lu

ISBN : 978-2-919888-06-4

Les informations contenues dans le présent ouvrage ne préjudicient en aucun cas d'une interprétation et application des textes légaux par les Administrations étatiques ou les juridictions compétentes.

La CSL ne peut pas être tenue responsable d'éventuelles omissions dans le présent ouvrage ou de toute conséquence découlant de l'utilisation de l'information contenue dans cet ouvrage.

Die Angaben in dieser Broschüre berühren unter keinen Umständen die Auslegung und Anwendung der Gesetzestexte durch die staatlichen Behörden oder die zuständigen Gerichte.

Die Arbeitnehmerkammer haftet nicht für mögliche Auslassungen oder Fehler im Text oder für Folgen, die sich aus der Verwendung der Inhalte dieser Veröffentlichung ergeben.

FR

Les aides étatiques en matière de logement

02 - 93

DE

Die staatlichen Beihilfen im Bereich des Wohnungswesens 94 - 185

FR

DE

Formulaire / *Formulare*

187 - 257

FR

DE

Organismes de contact / *Kontaktstellen*

258 - 261

Nico HOFFMANN

Président de l'ULC



Les services de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs constatent que souvent les ménages désireux d'acquérir ou de construire un immeuble d'habitation, appartement ou maison, sont perdus en quelque sorte face aux nombreuses possibilités qui s'offrent à eux. Malheureusement, pour plus en plus de ménages, la question de l'acquisition d'un logement ne se pose même plus alors qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires. Aux concernés, il faut souhaiter qu'ils soient en mesure de trouver un logement locatif convenable. D'ailleurs, dans la perspective d'un nombre croissant de ménages qui risquent de se retrouver à l'avenir dans des situations financières précaires, l'ULC a demandé au Gouvernement de faire des efforts supplémentaires en vue de la création de nouveaux logements locatifs sociaux, de même qu'elle a salué l'introduction d'une subvention de loyer pour les ménages à faible revenu.

D'un autre côté, il est fort compréhensible que les jeunes ménages aient l'ambition de devenir propriétaire d'un logement qu'ils pourront aménager selon leur propre goût et qui constitue un investissement pour leur avenir. Or, une nette majorité de jeunes ménages ne disposent pas des moyens financiers propres qui sont nécessaires pour devenir propriétaire. Les aides au logement qui leur sont proposées constituent souvent le seul moyen d'accéder à une propriété immobilière. Or, ces aides au logement sont nombreuses. Il n'est pas aisé de calculer, sans connaissance approfondie, si l'on y a droit ou non ou

si oui, à quel montant. Il s'agit tout d'abord de distinguer les différentes catégories d'aides au logement : subvention d'intérêts du prêt hypothécaire contracté auprès d'une banque, prime de construction ou prime d'amélioration, prime d'épargne, garantie de l'État, bonification d'intérêts, complément de prix pour frais d'architecte et d'ingénieur conseil... À cela s'ajoutent des questions de TVA logement, crédit d'impôts sur les actes notariés, etc.

Il s'agit d'offrir aux ménages susceptibles de bénéficier de l'une ou de l'autre prime information, conseil et aide afin qu'ils se retrouvent dans la jungle. La présente brochure, éditée conjointement par la Chambre des salariés et l'ULC, offre une information complète sur les différentes aides au logement. J'attire plus particulièrement l'attention sur les nouvelles aides financières proposées dans le cadre de la construction durable, respectivement de l'utilisation durable de l'énergie ainsi que des énergies renouvelables.

Luxembourg, juillet 2013

Les aides étatiques en matière de logement

préfaces

Au cours des dernières années, le coût de l'habitat n'a cessé de croître¹.

Les prix de l'énergie ont connu une augmentation encore plus forte. Entre 2002 et 2010, le prix du mazout a plus que doublé. L'électricité et le gaz ont également connu une hausse sensible. En moyenne, les consommateurs de courant électrique ont dû déboursier 35,6% de plus pour le kWh, l'augmentation du gaz s'élève à 62,8%.

L'accès au logement devient dès lors de plus en plus difficile pour beaucoup de personnes. La gravité de ce phénomène est en lien étroit avec la situation financière des ménages : si les ménages à très faible revenu n'ayant pas accès au parc public de logements locatifs sont confrontés au risque de la précarité des mal-logés, les « classes moyennes » risquent de ne plus avoir la possibilité de devenir propriétaire. Ce constat vaut surtout pour la capitale et ses environs immédiats.

L'offre de logements est insuffisante, surtout à l'égard d'une population qui va toujours croissante. La pression qui en résulte du côté de la demande est encore renforcée par des changements dans les structures socioéconomiques de nos ménages (progression du taux des familles monoparentales, forte augmentation du nombre des personnes vivant seules, vieillissement de la population).

Face à cette évolution, l'État tente de trouver de nouveaux remèdes et d'améliorer les instruments existants au service de sa politique du Logement.

Le ministère du Logement a arrêté tout un catalogue de mesures afin d'encourager les initiatives individuelles pour la construction, l'acquisition, la transformation ou l'amélioration de logements². Certaines contribuent à constituer le capital de départ nécessaire par l'octroi de primes. D'autres visent à diminuer la charge mensuelle de remboursement du prêt immobilier à travers des subventions ou bonification d'intérêts. Ces aides seront exposées dans la première partie de la présente publication.

¹ Source : DE LANCHY Gaëtan. Offres et prix annoncés à la vente des logements : localisation, taille, âge et performances énergétiques. CEPS/INSTEAD, 2012, coll. Hors série de l'Observatoire de l'habitat.



Jean-Claude REDING

Président de la CSL

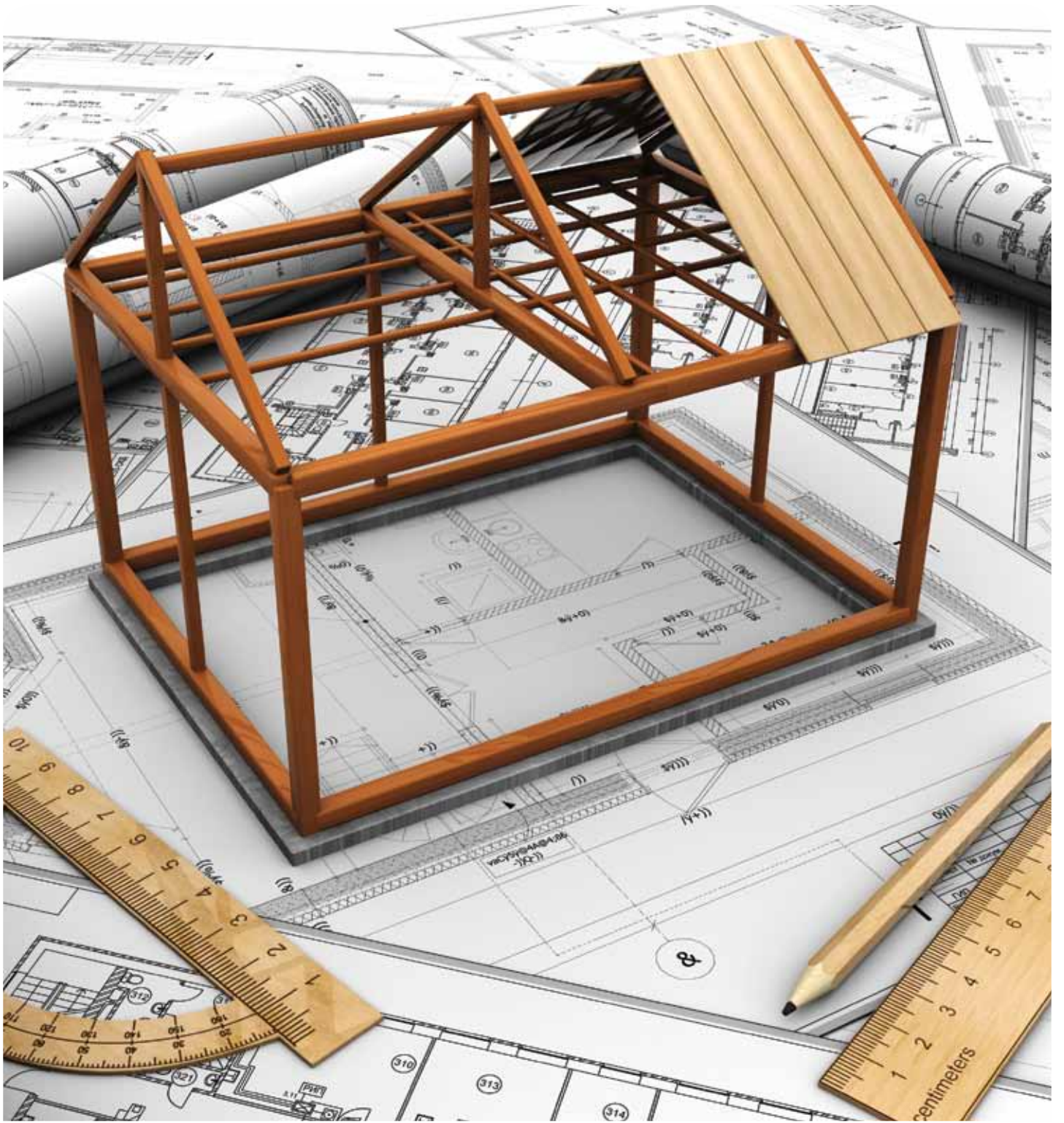
Afin de mieux protéger l'environnement et le climat, le gouvernement s'est fixé comme objectif d'augmenter substantiellement la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale d'énergie. Par conséquent, le ministère du Développement durable et des Infrastructures a développé un programme d'aides financières pour les énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Elles feront l'objet de la deuxième partie de cette brochure.

Différentes mesures fiscales constituent également un coup de pouce non négligeable et feront l'objet de la troisième partie de cette publication.

Une dernière partie présentera de manière synthétique les subventions plus spécifiques (récupération des eaux usées, rénovation de logements anciens etc.) offertes au grand-duché de Luxembourg par d'autres ministères.

Luxembourg, juillet 2013

² Le bénéfice de ces aides est subordonné à la condition que ces logements répondent aux normes de sécurité et de salubrité légalement prescrites et aux besoins spécifiques de logement généralement admissibles dans le pays. Les logements doivent également répondre aux normes relatives à la performance énergétique des bâtiments d'habitation prévues par la réglementation concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.



Les aides étatiques en matière de logement

Sommaire

I.	AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT	7
1.	Avant même tout projet de logement	9
2.	En cas de location d'un logement	11
3.	En cas de construction d'un logement	17
4.	En cas d'acquisition d'un logement	33
5.	En cas de rénovation ou transformation d'un logement	41
II.	AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT	53
1.	En cas de construction d'une nouvelle maison	61
2.	En cas d'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante	65
3.	En cas d'installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables	69
4.	Conseil en énergie	73
III.	AVANTAGES FISCAUX	75
1.	La prime d'épargne-logement	77
2.	L'assurance solde restant dû	77
3.	Intérêts déductibles	77
4.	« Bëllegen Akt »	78
5.	TVA Logement	81
IV.	DIVERSES AUTRES AIDES	87
1.	Aide pour la récupération des eaux pluviales par le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire	89
2.	Subvention pour travaux de rénovation d'immeubles anciens par le ministère de la Culture	90
3.	Aides financières allouées dans l'intérêt de l'habitat rural par le ministère de l'Agriculture	92
4.	Aide étatique dans le cadre de l'Assurance dépendance par le ministère de la Sécurité sociale	92

LA CHAMBRE DES SALARIÉS AGIT DANS L'INTÉRÊT DES SALARIÉS ET RETRAITÉS

Que vous soyez salarié actif ou retraité, luxembourgeois ou étranger, résident ou frontalier, la Chambre des salariés est votre chambre professionnelle au Grand-Duché. En novembre, participez à l'élection de ses membres pour :

- ◆ faire valoir vos droits lors des décisions sociales et politiques;
- ◆ défendre vos intérêts par le biais d'une institution forte et crédible;
- ◆ fortifier une institution au service de tous les salariés, qui vous forme et informe tout au long de votre carrière.

JE VAIS VOTER

**ÉLECTIONS
CHAMBRE DES SALARIÉS
NOVEMBRE 2013**



www.csl.lu

Les aides étatiques en matière de logement



I.
AIDES ACCORDÉES
PAR LE MINISTÈRE
DU LOGEMENT

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT



1. AVANT MÊME TOUT PROJET DE LOGEMENT

1.

Ces aides ont été créées par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et ses règlements d'exécution :

- le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- le règlement grand-ducal modifié du 2 avril 2004 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide au financement de garanties locatives prévue par l'article 14quater de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie.

1.1. L'aide d'épargne-logement généralisée pour enfants

Quel est son objectif ?

Il s'agit d'une aide qui consiste dans le versement de 100 euros sur un compte spécial épargne-logement d'un enfant de moins de 6 ans.

Quelles sont les conditions à remplir ?

- l'enfant doit être né après le 2 décembre 2002 ;
- l'enfant a son domicile légal au grand-duché de Luxembourg et il y réside effectivement depuis au moins 6 mois ;
- les parents respectivement l'administrateur légal ou le tuteur de l'enfant doivent avoir ouvert au nom de l'enfant auprès d'un établissement bancaire et d'épargne agréé un compte d'épargne-logement ;
- la demande doit être présentée avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 6 ans.

Dans quel cas doit-elle être restituée ?

Si à l'âge de 16 ans de l'enfant, l'avoir du compte spécial ne s'élève pas à au moins 240 euros.

Si l'aide d'épargne-logement généralisée, les dépôts ou les intérêts créditeurs sont retirés, en totalité ou en partie, du compte d'épargne-logement avant l'âge de 30 ans du titulaire du compte, l'aide d'épargne-logement généralisée doit être restituée en totalité. Sur demande dûment motivée, le ministre peut dispenser du remboursement lorsque les avoirs du compte sont retirés pour des raisons de force majeure, de santé ou de situation financière grave du titulaire du compte ou de sa famille.

Toutefois, aucune restitution n'est due si les sommes sont utilisées par le titulaire du compte uniquement pour le financement de son logement.

L'aide d'épargne-logement généralisée doit être restituée si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, d'une erreur de l'administration ou si elle n'est pas due pour toute autre raison.

Après l'âge de 30 ans, le titulaire du compte peut librement disposer de ses avoirs sur son compte.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

Quelles sont les formalités à accomplir ?

Les parents (ou l'administrateur légal ou le tuteur) adressent leur demande à travers un formulaire spécial mis à la disposition des intéressés par le Service des aides au logement, en y joignant les documents suivants :

- une copie de l'acte de naissance de l'enfant ;
- une pièce de l'établissement bancaire et d'épargne certifiant l'ouverture au nom de l'enfant d'un compte d'épargne-logement, avec indication du numéro de ce compte ;
- un document certifiant que l'enfant réside depuis au moins 6 mois au grand-duché de Luxembourg.

Le Service des aides au logement fait une instruction du dossier et notifie aux demandeurs sa décision par lettre.

Les demandeurs communiquent la décision d'octroi de l'aide à leur institut financier, qui va transmettre les données relatives au compte au Service des aides au logement, qui à son tour procède au virement des 100 euros sur ce compte.

Peut-elle être cumulée avec d'autres aides ?

Oui, avec toutes les aides qui suivent le cas échéant.

Les personnes qui économisent régulièrement sur un compte d'épargne en vue de l'acquisition d'un logement peuvent, p.ex., profiter d'une prime d'épargne et/ou d'une garantie d'État sur une partie du prêt engagé à cet effet.

Formulaire 1 : Demande en obtention d'une aide épargne-logement généralisée

voir page 188



2. EN CAS DE LOCATION D'UN LOGEMENT

2.

Pour le futur locataire désireux d'obtenir une aide à la location d'un logement, l'État et les communes prévoient des aides directes individuelles ainsi que la mise à disposition de logements subventionnés à loyer modéré.

2.1. Mise à disposition de logements à loyers modérés

En tant que promoteurs publics, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat (Fonds du Logement) et la Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM) ainsi que certaines communes mettent, sous certaines conditions, des logements répartis sur l'ensemble du territoire luxembourgeois en location à des personnes à revenu modeste.

Le Fonds et la SNHBM disposent d'appartements qui peuvent contenir jusqu'à 4 chambres à coucher, mais également des maisons correspondant mieux aux besoins des familles nombreuses.

L'obtention d'un tel logement se fait sur base d'un dossier de candidature et d'une procédure d'attribution qui répond aux exigences du règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

En aucun cas le candidat-locataire ne peut choisir la localisation exacte de l'appartement qui lui sera attribué.

Qui peut bénéficier d'un logement subventionné ?

Pour pouvoir obtenir un tel logement, il ne faut :

- ni être propriétaire, ni usufruitier³ d'un autre logement, ni au Luxembourg, ni à l'étranger ;
- ni jouir d'un droit d'habitation⁴ dans un autre logement.

Un ordre de priorité est établi en prenant en considération notamment le revenu du ménage, sa situation précaire, les efforts effectués pour trouver un emploi et/ou un logement, le comportement antérieur du ménage et l'âge des personnes composant le ménage.

Comment est calculé le montant du loyer subventionné ?

Deux éléments interviennent pour calculer le loyer :

- le revenu net annuel disponible du ménage ;
- la surface utile habitable du logement loué.

Un taux de loyer est déterminé par rapport au revenu net disponible annuel par unité de consommation du ménage, le premier adulte représentant 1 unité, tout adulte à partir du second 0,70 unité, le premier enfant à charge 0,40 unité, le second enfant à charge 0,45 et tout enfant à charge à partir du troisième 0,50 (pour tout enfant à

3 « Démembrement du droit de propriété, qui confère à son titulaire le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits, mais non d'en disposer, lequel appartient au nu-propriétaire ». *Lexique des termes juridiques*, Dalloz. L'usufruit confère à son bénéficiaire un droit de jouissance complet sur le bien immobilier. Ce droit de jouissance lui permet, soit d'occuper lui-même la maison, soit de la louer à des tiers en percevant le montant des loyers (qui n'appartiennent donc pas au propriétaire).

4 « Droit à l'usage d'une maison reconnu à une personne déterminée, dans la mesure de ses besoins et de ceux de sa famille ». *Lexique des termes juridiques*, Dalloz. Le bénéficiaire peut y loger avec ses proches, mais il ne lui est pas possible (sauf accord du propriétaire) de le louer à des tiers.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

charge âgé de 14 ans ou plus, l'unité de consommation est augmentée de 0,10). Toutes les unités composant le ménage sont ensuite additionnées.

Le taux résultant de cette opération constitue le premier paramètre de la formule de calcul du loyer. Il est révisable chaque année et varie à la baisse ou à la hausse en fonction des revenus nets disponibles perçus par le locataire au cours de l'année précédente.

Le second paramètre de la formule de calcul du loyer est la surface pondérée du logement loué ; pour l'obtenir, on additionne la surface des différents éléments constituant le logement, sachant que chaque élément intervient dans des proportions déterminées (cave, terrasse, jardin, parties communes...). La surface ainsi calculée pourra ensuite bénéficier de certaines réductions cumulatives.

Quelles garanties produire pour louer un bien ?

Avant la remise des clefs, il faudra fournir une garantie locative équivalente à 3 mois de loyer, ainsi qu'une copie du contrat d'assurance couvrant les risques locatifs et les incendies.

Comment déposer un dossier de candidature ?

Auprès du Fonds du logement :

Deux possibilités :

- soit en contactant la réception du Fonds du logement (tél. : (+352) 26 26 44-1), afin d'obtenir un formulaire d'inscription ;
- soit en remplissant ce même formulaire en ligne, l'imprimer, le signer puis le retourner au Fonds du logement par voie postale, accompagné de toutes les pièces complétant la demande.

Formulaire 2 : Demande en vue de l'obtention d'un logement locatif

voir page 190

Auprès de la Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM) :

Prendre rendez-vous auprès du service locations (tél. : + 352 44 82 92-56) pour remplir un formulaire de demande.

Les pièces suivantes seront à fournir :

- certificat de composition du ménage, délivré par l'administration communale du lieu de résidence ;
- fiche d'état civil, délivrée par l'administration communale ;
- certificats de revenu ou de pension des 3 derniers mois, pour le demandeur et son conjoint (le cas échéant) ;
- certificats de revenu ou de pension des 3 derniers mois de tous les enfants du ménage qui ont une occupation salariée ;
- certificats de revenu ou de pension des 3 derniers mois de toute autre personne faisant partie du ménage ;
- certificat attestant le montant des allocations familiales, établi par la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) ;
- certificat attestant l'indemnité du congé parental, établi par la CNPF ;



- certificat attestant le montant de la pension alimentaire perçue ou payée (copie du jugement de divorce) ;
- certificat d'affiliation établi par la Caisse nationale de santé (CNS) ;
- copie de la carte d'identité ;
- le cas échéant, une copie de la lettre de résiliation du bail (ou copie du jugement) de l'habitation précédente ;
- certificat de non-propriété au Luxembourg et à l'étranger⁵.

Les demandes complétées et introduites en bonne et due forme sont examinées dans l'ordre de leur dépôt et font, le cas échéant, l'objet d'une enquête sociale.

Il convient de renouveler sa demande une fois par an.

* * *

Auprès de l'Agence immobilière sociale (AIS)

Les personnes à revenus modestes ayant des difficultés à se loger ont en outre la possibilité de louer un bien immobilier par le biais de l'Agence immobilière sociale.

L'AIS est un service de la Fondation pour l'accès au logement qui elle est un établissement d'utilité publique financée sur base d'une convention par le ministère de la Famille et de l'Intégration et le ministère du Logement.

Considéré comme un instrument de lutte contre l'exclusion sociale par le logement, l'AIS est un intermédiaire entre locataires et propriétaires. Elle tente de mettre à disposition des logements bon marché et adaptés à la composition du ménage à des conditions préférentielles pour une durée maximale de 3 ans. Durant cette période, le locataire s'engage à faire l'objet d'un suivi social. La mise à disposition des logements gérés par l'AIS est une mesure transitoire et doit permettre aux bénéficiaires de pouvoir gérer leur situation de logement de façon autonome au terme de ces 3 années.

Afin de pouvoir offrir des logements bon marché, l'AIS offre en contrepartie des garanties intéressantes aux propriétaires.

Comment obtenir une mise à disposition d'un logement par l'AIS ?

Un assistant social doit se charger de la demande.

Les documents suivants seront exigés par le service social :

- une copie de la pièce d'identité ;
- un certificat de composition de ménage de la commune ;
- une autorisation de séjour et une autorisation de travail pour les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne ;

⁵ Au Luxembourg, certificat délivré par le Service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes, 5, rue de Hollerich à Luxembourg - (tél. : (+352) 40 800-1). À l'étranger, par l'ambassade du pays d'origine.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

- des certificats de revenus pour tous les membres du ménage qui en disposent ;
- un certificat de non propriété (disponible au Service des évaluations immobilières ou à l'ambassade du pays d'origine) ;
- le cas échéant des pièces supplémentaires faisant état de la gravité de la situation de logement (rapports de l'inspection sanitaire, lettre de résiliation, notification de déguerpissement, etc.).

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour bénéficier d'une mise à disposition d'un logement de l'ALS, il faut :

- avoir un problème de logement ;
- disposer d'un revenu faible ne dépassant pas un plafond défini. Les loyers sont adaptés à la situation de revenus ;
- s'engager à bénéficier d'un accompagnement social adapté et à collaborer activement au projet mis en place de commun accord ;
- ne pas être propriétaire d'un bien immobilier, ni au Luxembourg ni à l'étranger ;
- disposer d'un titre de séjour en règle ;
- être affilié à une caisse de maladie.

2.2. L'aide étatique au financement d'une garantie locative⁶

Pour qui ?

Peut en bénéficier toute personne souhaitant louer un logement sans avoir les fonds nécessaires au financement de la garantie locative exigée par son futur bailleur.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le candidat-locataire doit :

- être une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande ;
- être autorisé à résider de manière légale et régulière pour une durée de trois ans au moins au grand-duché de Luxembourg et être inscrit au bureau de la population d'une commune au Grand-Duché ;
- être ni propriétaire ni usufruitier d'un autre logement, ni au grand-duché de Luxembourg, ni à l'étranger ;
- conclure un contrat de bail à usage d'habitation principale portant sur un logement situé sur le territoire du grand-duché de Luxembourg et constituant sa résidence principale et permanente ;
- conclure avec un établissement financier un contrat de dépôt conditionné et, le cas échéant, un contrat de garantie locative sous forme de garantie bancaire ;

⁶ Voir règlement grand-ducal modifié du 2 avril 2004 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide au financement de garanties locatives prévue par l'article 14quater de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.



2.

- le revenu⁷ du candidat-locataire ne peut pas dépasser 2,5 x le montant brut du Revenu minimum garanti (RMG) ;
- le loyer mensuel stipulé au contrat de bail ne peut dépasser ni 1/3 du revenu du candidat-locataire, ni le montant de 191 euros (indice 100 de l'indice des prix à la consommation), soit environ 1.538 euros (indice moyen 2012 de 805,43).

Quel sera le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide à accorder ne peut pas couvrir plus de 3 mois de loyer, sans pouvoir dépasser 573 euros (indice 100 de l'indice des prix à la consommation), soit environ 4.615 euros (indice moyen 2012 de 805,43).

Quelles sont les démarches à suivre ?

Il faut adresser le formulaire de demande en obtention d'une aide au financement d'une garantie locative au Service des aides au logement avec les pièces suivantes :

- fiches de salaire du requérant et du conjoint pour les 6 mois précédant la date de la demande ;
- certificat de résidence émis par l'administration communale de la commune de résidence du demandeur ;
- copie du passeport, carte d'identité ou carte de séjour (recto/verso) du demandeur ;
- certificat d'affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

En cas d'octroi de l'aide, le candidat-locataire est tenu de donner instruction à l'établissement financier concerné de transmettre une copie des extraits relatifs au compte de dépôt conditionné au Service des aides au logement du ministère du Logement.

Formulaire 3 : Demande en obtention d'une aide au financement d'une garantie locative

voir page 198

⁷ L'aide est fixée en fonction de la situation de revenu du candidat-locataire et de la composition de la communauté domestique. Le revenu à prendre en considération pour la détermination de l'aide est la moyenne des revenus des six derniers mois précédant la demande.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

À NOTER

Lors de sa réunion du 18 janvier 2013, le Conseil de gouvernement a adopté un projet de loi portant introduction d'une **subvention de loyer** et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Le projet de loi est assorti d'un projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer.

La subvention de loyer sera destinée aux ménages à faible revenu qui louent un logement sur le marché privé national et dont le taux d'effort consacré au paiement du loyer est supérieur à 33% de leur revenu net disponible.

Hormis les conditions et modalités d'octroi de l'aide, le projet de règlement grand-ducal définit, quant à lui, quelques éléments de base du dispositif comme :

- le revenu net disponible du ménage ;
- le loyer national de référence pris en compte pour le calcul de la subvention et le barème afférent qui dépend de la composition du ménage et qui est repris dans une annexe au texte du projet de règlement grand-ducal ;
- le seuil de faible revenu fixé suivant la composition du ménage, repris dans un barème annexé au texte du projet de règlement grand-ducal.

La subvention ne sera pas axée sur le loyer effectivement versé, mais elle est calculée en fonction d'un loyer de référence national fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage et défini selon les besoins théoriques optimaux en matière de surface de logement par type de ménage au grand-duché de Luxembourg.

Le texte prévoit enfin un système de plafonnement de la subvention de loyer, en fonction de la composition du ménage.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention de loyer, les demandeurs devront remplir plusieurs conditions :

- résider légalement au grand-duché de Luxembourg ;
- ne pas être bénéficiaire du revenu minimum garanti ;
- être ni propriétaire, ni copropriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, au grand-duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- justifier de revenus réguliers depuis six mois au moment de la requête.



3. EN CAS DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT

3.

Plusieurs aides peuvent être obtenues en cas de construction d'une nouvelle habitation :

- une prime de construction ;
- une prime d'épargne ;
- une garantie de l'État ;
- un complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
- une subvention d'intérêt ;
- une bonification d'intérêt ;
- une aide pour des aménagements spéciaux au profit de personnes handicapées.

3.1. La prime de construction

Il s'agit d'une aide en capital de l'État qui peut être obtenue pour la construction d'un logement, que ce soit une maison unifamiliale ou un appartement.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Le demandeur doit être ni propriétaire, ni usufruitier d'un autre logement ni au Luxembourg ni à l'étranger.

Il doit avoir contracté un prêt hypothécaire auprès d'un établissement financier pour acquérir ce logement.

La construction doit être érigée sur le territoire luxembourgeois et devra servir d'habitation effective, principale et permanente⁸ au ménage du demandeur pendant un délai d'au moins dix ans après la date du début de la première occupation du logement. Le demandeur doit être le premier occupant du logement et son occupation doit intervenir dans le délai de 3 ans après l'obtention de l'aide.

Le logement doit respecter les critères de surface utile d'habitation suivants :

- maison unifamiliale : entre 65 m² et 140 m² ;
- appartement : entre 45 m² et 120 m².

Ces surfaces peuvent être augmentées :

- de 20 m² à partir du 3^e enfant à charge ;
- de 20 m² pour tout ascendant au 1^{er} degré du demandeur ainsi que pour toute personne handicapée vivant dans le logement du bénéficiaire, à partir de la 5^e personne qui y habite et à condition que cette personne ne soit pas elle-même propriétaire d'un logement.

Ne sont pas compris dans les dimensions précitées les caves, greniers, garages, et dans les immeubles en copropriété tous les espaces communs.

⁸ Une dispense de la condition d'occupation pour une durée maximale de 2 ans peut être accordée par le ministre, en cas de demande motivée pour des raisons familiales ou professionnelles.

Le bénéficiaire qui habite le logement doit introduire la demande de dispense avant son départ.

Pendant la période dispensée, aucune aide n'est due, sauf en cas de transformation ou rénovation substantielle du logement nécessitant le départ du bénéficiaire pendant les travaux.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

Sont toutefois compris les mansardes ou les espaces permettant l'aménagement de mansardes mais uniquement dans la mesure où la hauteur minimum de la mansarde est d'au moins 2 mètres et que celle-ci dispose d'un accès normal et d'une surface totale de fenêtre dépassant 0,375 m².

Les ateliers, surfaces commerciales et autres dépendances professionnelles sont exclues jusqu'à un maximum de 20 m².

Quel sera son montant ?

Son montant peut varier entre 250 et 9.700 euros en fonction du revenu et de la situation de famille, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Si le type de construction est un appartement en copropriété ou une maison en rangée, la prime est augmentée de 30%. S'il s'agit d'une maison jumelée, la prime accordée est augmentée de 15%.

Situation de famille	Revenu en euros ⁹ (indice 100)							
	3.000	3.250	3.500	3.750	4.000	4.250	4.500	4.750
Personne seule	4.300	4.000	3.800	3.500	3.300	3.000	2.800	2.500
Ménage sans enfant	4.800	4.500	4.300	4.000	3.800	3.500	3.300	3.000
Ménage avec 1 enfant	6.500	6.500	6.100	5.800	5.400	5.000	4.600	4.300
Ménage avec 2 enfants	7.200	7.200	7.200	6.900	6.500	6.100	5.800	5.400
Ménage avec 3 enfants	9.000	9.000	9.000	8.600	8.200	7.900	7.500	7.100
Ménage avec 4 enfants	9.700	9.700	9.700	9.700	9.300	9.000	8.600	8.200
Ménage avec 5 enfants	9.700	9.700	9.700	9.700	9.700	9.300	9.000	8.600
Ménage avec 6 enfants	9.700	9.700	9.700	9.700	9.700	9.700	9.300	9.000

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	5.000	5.250	5.500	5.750	6.000	6.250	6.500	6.750	7.000	7.250	7.500
Personne seule	2.250	2.000	1.750	1.500	1.250	1.000	750	500	250		
Ménage sans enfant	2.800	2.500	2.250	2.000	1.750	1.500	1.250	1.000	750	500	500
Ménage avec 1 enfant	3.900	3.500	3.100	2.800	2.400	2.000	1.650	1.250	1.000	500	500
Ménage avec 2 enfants	5.000	4.600	4.300	3.900	3.500	3.100	2.800	2.400	2.000	1.650	1.250
Ménage avec 3 enfants	6.700	6.400	6.000	5.600	5.300	4.900	4.500	4.100	3.800	3.400	3.000
Ménage avec 4 enfants	7.900	7.500	7.100	6.700	6.400	6.000	5.600	5.300	4.900	4.500	4.100
Ménage avec 5 enfants	8.200	7.900	7.500	7.100	6.700	6.400	6.000	5.600	5.300	4.900	4.500
Ménage avec 6 enfants	8.600	8.200	7.900	7.500	7.100	6.700	6.400	6.000	5.600	5.300	4.900

⁹ Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise. Le revenu du demandeur à prendre en compte est ramené au nombre-indice cent du coût de la vie.



3.

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	7.750	8.000	8.250	8.500	8.750	9.000	9.250	9.500	9.750	10.000	10.250
Personne seule											
Ménage sans enfant	250	250	250	250							
Ménage avec 1 enfant	500	500	500	250	250	250	250				
Ménage avec 2 enfants	870	500	500	500	500	500	250	250	250	250	
Ménage avec 3 enfants	2.700	2.250	1.900	1.500	1.120	750	500	500	500	250	250
Ménage avec 4 enfants	3.800	3.400	3.000	2.700	2.400	1.900	1.500	1.120	750	500	500
Ménage avec 5 enfants	4.100	3.800	3.400	3.000	2.700	2.400	1.900	1.500	1.120	750	500
Ménage avec 6 enfants	4.500	4.100	3.800	3.400	3.000	2.700	2.400	1.900	1.500	1.120	750

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)									
	10.500	10.750	11.000	11.250	11.500	11.750	12.000	12.250	12.500	12.750
Personne seule										
Ménage sans enfant										
Ménage avec 1 enfant										
Ménage avec 2 enfants										
Ménage avec 3 enfants	250	250								
Ménage avec 4 enfants	500	250	250	250	250					
Ménage avec 5 enfants	500	500	500	250	250	250	250			
Ménage avec 6 enfants	500	500	500	500	500	500	250	250	250	250

Pour le calcul de la prime de construction, est pris en compte le revenu imposable annuel, qui correspond :

- soit à la moyenne des revenus des 3 années d'imposition précédant la date du commencement des travaux de construction ;
- soit au revenu de l'année d'imposition précédant immédiatement cette date ;
- soit au revenu de l'année du commencement des travaux de construction si :
 - le requérant n'a disposé d'aucun revenu au cours des années précédentes ;
 - le revenu du requérant a diminué de plus de 10% par rapport à l'année précédente.

Le revenu ainsi considéré est le revenu imposable augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt dont dispose le requérant, son conjoint et toute autre personne vivant avec lui dans le logement en question, à l'exception des descendants et des parents ou alliés du demandeur jusqu'au 2^e degré inclusivement et sans prise en compte des prestations familiales, de l'aide financière de l'État pour études supérieures, des rentes d'orphelin et des allocations pour personnes gravement handicapées respectivement des prestations de l'assurance dépendance.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

Lorsque, en cas d'imposition collective¹⁰ du demandeur, le revenu à mettre en compte comprend un revenu net provenant d'une occupation rémunérée de son conjoint ou partenaire, affilié à titre personnel à un régime de pension, ce dernier revenu, est réduit à concurrence de 1.250 euros (à l'indice cent). Cette réduction est opérée d'office sur le revenu d'un ménage exerçant à titre principal une activité agricole, commerciale ou artisanale, à condition que le conjoint respectivement le partenaire soit affilié à titre personnel à un régime de pension.

Lorsque les conjoints sont mariés, les partenaires ont signé une déclaration de partenariat depuis moins de 3 années au moment du commencement des travaux de construction, il n'est tenu compte pour l'octroi de la prime que du revenu de l'un des conjoints, de l'un des partenaires, le revenu à retenir étant le plus élevé.

La situation de famille à prendre en compte est celle existante à la date du commencement des travaux de construction du logement. En cas de naissance d'un enfant dans l'année qui suit cette date, il faut demander le réexamen de la prime.

ATTENTION

La prime de construction est refusée si :

- le demandeur a fait donation de sa fortune à un tiers ;
- le financement de son logement peut être réalisé entièrement par ses propres moyens financiers ou par ceux de son conjoint ;
- il loue (même partiellement) son logement ;
- il a présenté une demande en obtention d'une prime de construction plus d'un an après la date du début de la première occupation.

EXEMPLES

1. Ménage sans enfant, construction d'une maison jumelée

Revenu imposable du ménage :
32.500 € à l'indice 742,44, soit 4.377 € à l'indice 100

Prime de construction :
3.300 € + 15% = 3.795 €

2. Ménage avec 3 enfants, construction d'une maison individuelle

Revenu imposable du ménage :
58.800 € à l'indice 742,44, soit 7.920 € à l'indice 100

Prime de construction :
2.250 €

Quelles sont les démarches à suivre ?

Le demandeur doit remplir le formulaire en y joignant toutes les pièces requises et le renvoyer au Service des aides au logement.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement

voir page 202

¹⁰ Dans le cas de l'imposition collective de 2 conjoints respectivement des partenaires, il n'est tenu compte du revenu que d'un seul des deux conjoints ou partenaires, à condition que l'autre conjoint ou partenaire ait cessé définitivement toute occupation rémunérée au plus tard 2 années après l'occupation du logement pour lequel une aide a été demandée.



Dans quel délai ?

Dès avant le commencement des travaux de construction et au plus tard 1 an après la date du début de la première occupation.

Dans quel cas la prime de construction devra-t-elle être remboursée ?

- Le logement fait l'objet d'une transformation qui entraîne un dépassement de la limite maximum de surface utile d'habitation dans les premiers 10 ans de son occupation.
- Le bénéficiaire n'habite pas le logement trois ans après la date de l'octroi de l'aide.
- Le bénéficiaire n'habite pas son logement pendant au moins 10 ans après la date du début de la première occupation.
- Au cas où le logement pour lequel une aide a été accordée est aliéné avant le délai de 10 ans après la date du début de la première occupation.

Une transmission du logement subventionné par changement de régime matrimonial ou par mariage n'est pas à considérer comme aliénation pour autant que le logement demeure celui de la famille.

Le ministre peut dispenser totalement ou partiellement du remboursement de l'aide pour des raisons de santé, de force majeure, familiales ou financières, en tenant notamment compte du prix réalisé, de la durée d'occupation et de la situation familiale. Dans ce cas, une nouvelle aide ne peut plus être accordée.

- Si une personne bénéficiaire quitte le logement avant le délai de 10 ans, elle doit rembourser sa part de l'aide.

Le ministre peut dispenser totalement ou partiellement cette personne du remboursement de sa part de l'aide pour des raisons de santé, de force majeure, familiales ou financières, en tenant notamment compte de la durée d'occupation et de la situation familiale.

Dans ce cas, une nouvelle aide ne peut plus être accordée à cette personne.

- Le bénéficiaire qui a indûment touché une ou plusieurs aides est tenu de les restituer dans leur intégralité. Le montant indûment perçu ne peut faire l'objet d'une dispense de remboursement.

Le ministre peut, sur demande écrite et motivée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la situation familiale du bénéficiaire concerné.

3.2. La prime d'épargne

Il s'agit d'une aide en capital dont le montant correspond aux intérêts et primes bonifiés sur les comptes d'épargne à la date de l'octroi du prêt hypothécaire contracté pour la construction d'un logement, mais seulement si les avoirs de ces comptes sont utilisés pour le financement du logement.

Le montant maximal de la prime d'épargne ne peut dépasser pour le même bénéficiaire la somme de 5.000 euros.

Un montant maximum de 10% des avoirs épargnés sur le compte d'épargne peuvent y rester inscrits et être utilisés par la suite à toutes fins quelconques.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

Quelles sont les conditions à remplir ?

Il faut être bénéficiaire d'une prime de construction¹¹ ou d'une aide d'épargne-logement généralisée et contracter un prêt hypothécaire.

Il faut avoir épargné régulièrement pendant au moins 3 ans sur un compte d'épargne auprès d'un établissement bancaire.

Quelles sont les démarches à suivre ?

La prime d'épargne peut être demandée simultanément à la prime de construction via le même formulaire.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement

voir page 202

Dans quel délai ?

Dès avant le commencement des travaux de construction et au plus tard 1 an après la date du début de la première occupation.

3.3. La garantie de l'État

Si une personne n'est pas en mesure de présenter des garanties suffisantes pour obtenir auprès d'un établissement financier le crédit nécessaire pour la construction d'un logement, l'État peut aider à garantir son prêt.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Il faut posséder un compte d'épargne auprès d'un seul et même établissement bancaire depuis 3 ans au moins. Il faut que l'ouverture du compte en question ait été faite par un dépôt minimum de 100 euros¹².

Ce compte doit avoir été alimenté par des dépôts réguliers annuels de 290 euros au minimum pendant une période d'au moins 3 ans, en prenant comme point de départ de cette période le jour où les avoirs sur le compte sont d'au moins 240 euros.

Le taux d'intérêt débiteur maximum porté en compte par l'établissement financier ne doit pas dépasser 6%¹³.

Le prêt doit être garanti par une hypothèque sur le logement pour lequel le prêt est consenti.

Le montant de la mensualité à payer ne doit pas dépasser 40% du revenu disponible de l'emprunteur.

Le prêt obtenu doit correspondre à au moins 60% du coût du terrain et des travaux de construction. La garantie porte sur la partie du prêt qui dépasse les 60% du coût ou du prix visé ci-avant, sans pour autant pouvoir dépasser les 30%¹⁴.

¹¹ ou d'acquisition

¹² Le montant de l'aide d'épargne-logement généralisée versée par l'État sur le compte vaut comme dépôt minimum.

¹³ Le taux d'intérêt débiteur ne peut pas être supérieur à 3% du taux-plafond tel que défini par l'article 39 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011. Cet article 39 fixe ce taux-plafond à 3%.

¹⁴ Ces conditions ne figurent pas telles quelles dans le règlement, mais sur la page descriptive du ministère : <http://www.ml.public.lu/fr/aides-logement/aides-indivuelles-logement/construction/garantie-etat/index.html>



Quel est le montant maximal ?

Le montant maximum de la garantie de l'État ne peut pas dépasser la somme de 135.186 euros correspondant en 2012 à l'indice moyen annuel de 720,99 de l'indice des prix de la construction¹⁵.

EXEMPLE¹⁶

Garantie demandée par l'institut financier : 90.000 €

1. Mode de calcul du montant de la garantie de l'État à accorder

Montant du projet = 410.000 €

Montant emprunté = 365.000 €

60% du projet : 246.000 €

30% du prix du projet à financer : 123.000 €

Prêt du projet - 60% du prix du projet : $365.000 - 246.000 = 119.000$ €

La garantie demandée peut être accordée à hauteur de 90.000 € car elle ne dépasse pas 30% du prix du projet à financer et correspond bien à la partie du prêt qui dépasse 60% du prix du projet.

2. Mode de calcul du montant des mensualités

Revenu imposable annuel : 44.400 €

Impôts : 4.600 €

Allocations familiales + boni enfants : 7.100 €

Revenu disponible : 46.900 €

40% du revenu annuel disponible : 18.760 €

soit : 1.563,33 € /mois

Annuité relative au prêt : 19.295,28 €

Bonification d'intérêt : 2.520,84 €

par an: 16.774,44 €

soit : 1.397,87 € /mois

Conclusion : vu que les mensualités ne dépassent pas les 40% du revenu disponible, la garantie de l'État peut être accordée.

¹⁵ Ce montant maximal n'apparaît pas dans le règlement, mais dans les fiches de renseignements du ministère : <http://www.ml.public.lu/fr/aides-logement/aides-individuelles-logement/construction/garantie-etat/index.html>

¹⁶ Exemple tiré de la brochure « Construction » du ministère du Logement édition 03/2012, page 2.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

Quelles sont les démarches à suivre ?

La demande de la garantie de l'État est présentée par l'institut financier au Service des aides au logement moyennant le formulaire spécial mis à disposition du public par les services du ministère du Logement.

Formulaire 5 : Garantie de l'État

voir page 210

3.4. Le complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil

Cette aide financière vise à compenser partiellement les frais et honoraires d'architecte et/ou d'ingénieur-conseil.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Il faut être bénéficiaire d'une prime de construction et avoir fait établir par un architecte autorisé à exercer la profession d'architecte au grand-duché du Luxembourg un plan architectural et/ou technique pour la construction d'un logement neuf.

Le complément de prime est refusé en cas d'acquisition d'un terrain ou d'un logement subventionné par des aides à la construction d'ensembles ou d'un logement en copropriété divisée.

Quel est le montant maximal ?

Le complément de prime correspond à la moitié des frais d'honoraires d'architecte ou d'ingénieur-conseil sans qu'il puisse dépasser le montant de 1.250 euros.

Quelles sont les démarches à suivre ?

La prime d'architecte peut être demandée simultanément à la prime de construction via le même formulaire.

Il faut joindre une facture des frais d'honoraires acquittée et certifiée par l'architecte, ainsi qu'un certificat établi par les autorités communales renseignant sur l'octroi de l'autorisation de bâtir.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement

voir page 202



3.5. La subvention d'intérêt

Il s'agit d'une aide en intérêts qui peut être accordée afin de réduire les charges mensuelles d'une personne ayant contracté un prêt hypothécaire en vue de la construction de son logement.

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Avoir contracté un prêt hypothécaire auprès d'un établissement financier agréé pour construire un logement qui se situera au grand-duché de Luxembourg et qui servira d'habitation effective, principale et permanente au ménage du bénéficiaire pendant un délai d'au moins dix ans ;
- n'être ni propriétaire, ni usufruitier d'un autre logement au Grand-Duché ou à l'étranger ;
- respecter les critères de surface utile d'habitation suivants :
 - maison unifamiliale : entre 65 m² et 140 m²,
 - appartement : entre 45 m² et 120 m².

Ces surfaces peuvent être augmentées :

- de 20 m² à partir du 3^e enfant à charge ;
- de 20 m² pour chaque ascendant au 1^{er} degré du demandeur et toute personne handicapée vivant dans le ménage commun, à partir de la 5^e personne qui y habite et à condition que cette personne ne soit pas elle-même propriétaire d'un logement.

Ne sont pas compris dans les dimensions précitées les caves, greniers, garages, et dans les immeubles en copropriété tous les espaces communs.

Sont toutefois compris les mansardes ou les espaces permettant l'aménagement de mansardes mais uniquement dans la mesure où la hauteur minimum de la mansarde est d'au moins 2 mètres et que celle-ci dispose d'un accès normal et d'une surface totale de fenêtre dépassant 0,375 m².

Les ateliers, surfaces commerciales et autres dépendances professionnelles sont exclues jusqu'à un maximum de 20 m².

Quel sera son montant ?

Les prêts en vue de la construction d'un logement sont pris en considération jusqu'à la somme de 175.000 euros.

Le taux de la subvention d'intérêt se calcule sur base du revenu imposable et de la situation de famille du demandeur. Il peut varier entre 0,575% et 2,45%, en fonction des intérêts à échoir sur base du plan d'amortissement établi par l'établissement prêteur.

Lorsque le taux d'intérêt auquel s'applique la subvention d'intérêt est inférieur à un taux de référence fixé à 2,00%, le taux de la subvention d'intérêt est réduit de la moitié de la différence entre le taux de référence et le taux effectif arrondi au huitième de point inférieur, sans que le taux de la subvention d'intérêt puisse excéder le taux effectif.

ATTENTION

La subvention d'intérêt est refusée si :

- le revenu dépasse la limite prévue par la loi (voir tableau ci-dessous) ;
- le demandeur a fait donation de sa fortune à un tiers ;
- il loue (même partiellement) son logement.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

Situation de famille	Revenu en euros ¹⁸ (indice 100)											
	2.750	3.000	3.250	3.500	3.750	4.000	4.250	4.500	4.750	5.000	5.250	5.500
Personne seule	2,450	2,450	2,450	1,950	1,575	1,200	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575	
Ménage sans enfant	2,450	2,450	2,450	2,450	1,950	1,700	1,450	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825
Ménage avec 1 enfant	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450	1,325	1,200	1,075
Ménage avec 2 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450	1,325	1,200
Ménage avec 3 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450	1,325
Ménage avec 4 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450
Ménage avec 5 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,950
Ménage avec 6 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)											
	5.750	6.000	6.250	6.500	6.750	7.000	7.250	7.500	7.750	8.000	8.250	
Personne seule												
Ménage sans enfant	0,575											
Ménage avec 1 enfant	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575							
Ménage avec 2 enfants	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575						
Ménage avec 3 enfants	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575					
Ménage avec 4 enfants	1,325	1,200	1,075	0,950	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575			
Ménage avec 5 enfants	1,700	1,450	1,325	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575		
Ménage avec 6 enfants	1,950	1,700	1,575	1,450	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575	

Le revenu à prendre en compte correspond au dernier revenu connu au moment de l'allocation de la subvention d'intérêt.

La situation de famille est celle existant à la date de l'allocation de la subvention d'intérêt.

À NOTER : Les dossiers individuels sont réexaminés d'office tous les deux ans.

EXEMPLE

Ménage avec 1 enfant

Revenu imposable du ménage :
35.400 € à l'indice 742,44, soit 4.768 € à l'indice 100.

Subvention d'intérêt :
1,325%.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Adresser une demande en obtention d'une aide pour la construction d'un logement auprès du Service des aides au Logement, via un formulaire unique en y joignant toutes les pièces requises.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement

voir page 202

¹⁸ Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise. Le revenu du demandeur à prendre en compte est ramené au nombre-indice cent du coût de la vie.



La subvention d'intérêt est versée pour le compte du bénéficiaire entre les mains de l'établissement de crédit, qui a consenti le prêt hypothécaire pour le financement du logement.

À l'exception des prêts hypothécaires à taux fixe, la subvention d'intérêt doit être portée au crédit du compte débiteur du bénéficiaire.

Lorsque le prêt hypothécaire consenti en principe n'est pas accordé définitivement ou que le prêt hypothécaire liquidé n'est pas utilisé par le bénéficiaire, l'établissement prêteur en informe dans les plus brefs délais le service des aides au logement.

Tous les frais de transfert de l'aide opérés sont à charge du bénéficiaire.

Aucune subvention d'intérêt n'est accordée si le montant total annuel est inférieur à 25 euros.

Dans quel délai ?

Cette demande doit être formulée dans les 6 mois à partir de la fin de l'année pour laquelle la subvention d'intérêt aurait pu être accordée.

Dans quel cas la subvention d'intérêt devra-t-elle être remboursée ?

Dans les cas où la prime à la construction est à rembourser.

En cas de départ d'un bénéficiaire du logement avant le délai de 10 ans d'occupation, que ce soit pour cause de divorce, de séparation ou pour toute autre cause, le ministre peut, sur demande écrite et motivée, accorder au bénéficiaire restant dans le logement une continuation provisoire de la subvention d'intérêt pour une durée maximale de 2 ans. Le bénéficiaire continuant à habiter dans le logement après ce délai de 2 ans et ayant repris à lui seul le prêt hypothécaire peut introduire une demande en obtention d'une continuation de la subvention d'intérêt. Dans ce cas, le demandeur doit avoir la pleine et exclusive propriété du logement.

Si, avant le délai prescrit de 10 ans, un bénéficiaire part du logement et achète un nouveau logement, celui-ci peut, en cas de dispense totale de remboursement accordée, demander au ministre une continuation de la subvention d'intérêt sur base de l'ancien plan de financement, et ceci pour des raisons de santé, de force majeure, familiales et/ou financières.

3.6. Bonification d'intérêt

Il s'agit d'une deuxième aide en intérêts qui vient en déduction des charges mensuelles d'une personne ayant contracté un prêt hypothécaire en vue de la construction d'un logement.

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Habiter le logement, pour lequel la bonification est demandée, et en être propriétaire ;
- avoir contracté auprès d'un établissement financier un prêt hypothécaire en vue de la construction d'un logement sis sur le territoire du grand-duché de Luxembourg et occupé d'une façon effective et permanente par le demandeur¹⁹. Il faut être titulaire unique du prêt ;

¹⁹ Le délai de 10 ans exigé pour certaines autres aides ne s'applique pas à la bonification d'intérêt.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

- avoir au moins un enfant à charge²⁰ ;
- ne pas être propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre logement, ni au Grand-Duché ni à l'étranger ;
- aucune condition de surface utile d'habitation, ni de revenu, ni de situation patrimoniale.

Quel est son montant ?

La bonification d'intérêt est calculée de façon à réduire le taux d'intérêt débiteur de 0,50% par enfant à charge. La bonification d'intérêt ne peut en aucun cas dépasser le taux effectif du prêt respectivement le taux-plafond de 3%. Elle est calculée sur la base des intérêts à échoir en fonction du plan d'amortissement établi par l'établissement prêteur.

Pour le calcul de la bonification d'intérêt, les prêts hypothécaires sont pris en considération jusqu'à un montant maximum de 175.000 euros.

Une bonification n'est pas versée si son montant reste inférieur à 25 euros par an.

Le montant des avantages pour enfants dans la subvention d'intérêt est déduit de la bonification d'intérêt.

EXEMPLES

1. Ménage avec 2 enfants :

montant du prêt hypothécaire :	265.000 €
durée du prêt :	20 ans
revenu imposable du ménage :	34.747,22 €

Les avantages pour enfants dans la subvention d'intérêt sont imputés sur la bonification d'intérêt. Une subvention d'intérêt de 1,575% ayant déjà été accordée sur le prêt hypothécaire jusqu'à la concurrence de 175.000 euros, la bonification se réduit à :

1% (2 x 0,50) – 0,50 = 0,50%.

Au total : Subvention : 1,575% sur 175.000 € Bonification : 0,50% sur 175.000 €

2. Ménage avec 1 enfant :

montant du prêt hypothécaire :	365.000 €
durée du prêt :	25 ans
taux d'intérêt du prêt :	2,45%
revenu imposable du ménage :	39.900 €

Les avantages pour enfants dans la subvention d'intérêt sont imputés sur la bonification d'intérêt.

Une subvention d'intérêt de 1,075% ayant déjà été accordée sur le prêt hypothécaire jusqu'à la concurrence de 175.000 euros, la bonification se réduit à :

0,50% – 0,25 = 0,25% jusqu'à concurrence du même montant de 175.000 euros.

Au total : Subvention : 1,075% sur 175.000 € Bonification : 0,25% sur 175.000 €

20 Sont considérés comme enfants à charge, les enfants pour lesquels sont versées des allocations familiales, qui habitent le logement subventionné et qui y sont déclarés. Les enfants qui ne bénéficient plus d'allocations familiales mais qui sont co-affiliés à l'assurance-maladie du demandeur sont également à considérer comme enfants à charge jusqu'à l'âge de 27 ans.



Comment est pris en compte un changement de situation personnelle ?

Chaque changement de la situation familiale est à signaler au Service des aides au logement.

Les dossiers individuels sont réexaminés d'office tous les 2 ans.

Si les données justifient l'augmentation du taux de la bonification d'intérêt, cette augmentation est accordée à partir de la date de réexamen.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Adresser une demande en obtention d'une aide pour la construction d'un logement auprès du Service des aides au logement, via un formulaire unique en y joignant toutes les pièces requises.

Il faut notamment fournir la preuve de sa qualité de propriétaire du logement, que les travaux de construction ont commencé et que le prêt hypothécaire est utilisé.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement

voir page 202

ATTENTION

La bonification d'intérêt n'est plus due si le bénéficiaire :

- a remboursé intégralement le prêt hypothécaire concerné ;
- n'habite plus le logement pour lequel la bonification est payée. Dans le cas du départ d'un bénéficiaire du logement pour cause de divorce, de séparation ou pour toute autre cause, le ministre peut, sur demande motivée, accorder au bénéficiaire restant dans le logement une continuation provisoire de la bonification d'intérêt pour une durée maximale de 2 ans. Le bénéficiaire continuant à habiter dans le logement après ce délai de 2 ans et ayant repris à lui seul le prêt hypothécaire peut introduire une demande en obtention d'une continuation de la bonification d'intérêt. Le demandeur doit avoir la pleine et exclusive propriété du logement.

Toute aide indûment touchée est à restituer avec effet rétroactif.

La bonification d'intérêt est accordée à partir de la date de la première demande. Toutefois, une période de 6 mois précédant la demande peut être prise en considération si les conditions de l'octroi étaient réunies pendant cette période.

La bonification d'intérêt est virée mensuellement ou semestriellement selon les obligations retenues dans le contrat de prêt hypothécaire entre le demandeur et l'établissement prêteur.

À l'exception des prêts hypothécaires à taux fixe, la bonification d'intérêt doit être portée au crédit du compte prêt hypothécaire du bénéficiaire, afin de réduire la charge financière supportée par le demandeur.

La bonification d'intérêt ne peut être accordée qu'une seule fois dans le chef d'une personne bénéficiaire. Une 2^e bonification ne peut être accordée à une même personne que si sa part dans la 1^{ère} bonification a été remboursée intégralement.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

3.7. Aides pour aménagements spéciaux au profit de personnes handicapées physiques

Il s'agit d'une aide en capital de l'État qui peut être obtenue pour réaliser dans les constructions nouvelles ou existantes des aménagements spéciaux, au profit d'une personne physique atteinte d'un ou plusieurs handicaps moteurs.

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Être personnellement atteint(e) d'un ou de plusieurs handicaps moteurs constitutifs d'une insuffisance ou diminution permanente, empêchant d'accomplir les gestes quotidiens et notamment de se déplacer par ses propres moyens ou être propriétaire d'un logement dans lequel vit une personne handicapée physique et avoir réalisé à ses propres frais les aménagements spéciaux retenus comme tels ;
- avoir son domicile légal au grand-duché de Luxembourg et y résider effectivement ;
- le coût des travaux ne doit être pris en charge par l'assurance dépendance ;
- ne pas être propriétaire ou usufruitier d'un autre logement, ni au Grand-Duché ni à l'étranger ;
- compte tenu de la situation de famille, le revenu imposable du ménage ne peut pas être supérieur aux plafonds ci-après, à l'index 100 :

- personne seule :	4.000 euros
- ménage sans enfants :	4.300 euros
- ménage avec 1 enfant :	4.800 euros
- ménage avec 2 enfants :	5.000 euros
- ménage avec 3 enfants :	5.300 euros
- ménage avec 4 enfants et plus :	5.500 euros

Lorsque la personne handicapée vit dans le ménage du propriétaire ou de l'usufruitier, demandeur de l'aide, le revenu de la personne handicapée est ajouté au revenu imposable du demandeur, au cas où la personne handicapée n'est pas imposée collectivement avec le demandeur, à moins qu'il ne s'agisse d'un descendant ou d'un parent ou allié du demandeur jusqu'au 2^e degré inclusivement.

En outre, la personne handicapée est prise en considération pour la détermination de la situation de famille, même si les allocations familiales ne sont pas accordées dans son chef.

Quel est son montant ?

L'aide de l'État correspond à 60% du coût des travaux sans pouvoir dépasser au total 15.000 euros.

Quels sont les aménagements pris en compte ?

- La création de possibilités spéciales d'accès au logement ;
- les transformations et aménagements à l'intérieur du logement qui facilitent le déplacement ;



3.

- l'élargissement de portes ;
- la première installation d'un ascenseur spécial ou d'un équipement équivalent ;
- la première installation d'équipements spéciaux dans la cuisine, dans la salle de bains et les installations sanitaires ;
- l'adaptation de l'installation électrique aux besoins spécifiques de la personne handicapée.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Adresser une demande auprès du Service des aides au logement, via un formulaire unique en y joignant toutes les pièces requises.

Le versement de la participation se fait au fur et à mesure de l'exécution des aménagements, sur présentation des factures y afférentes.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement

voir page 202

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT



4. EN CAS D'ACQUISITION D'UN LOGEMENT

4.

Plusieurs aides peuvent être obtenues en cas d'acquisition d'une nouvelle habitation :

- une mise à disposition de biens subventionnés ;
- une prime d'acquisition.

Peuvent venir s'y ajouter sous certaines conditions :

- une prime d'épargne ;
- une garantie de l'État ;
- une subvention d'intérêt ;
- une bonification d'intérêt.

4.1. La mise à disposition de biens subventionnés

Deux promoteurs publics du marché du logement social ont pour tâche d'œuvrer en faveur de la construction de logements à prix abordables ou de logements subventionnés :

- Le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat ;
- La Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM).

Qui peut acheter un bien subventionné ?

Une personne éligible à l'octroi d'une aide étatique en capital (prime d'acquisition ou prime de construction).

Comment procéder ?

Auprès du Fonds du Logement :

Deux possibilités :

- contacter le service vente du Fonds (tél. : (+352) 26 26 44 - 1), afin d'obtenir un formulaire d'inscription ;
- remplir ce même formulaire en ligne, l'imprimer, le signer puis le retourner au Fonds par voie postale, accompagné de toutes les pièces complétant la demande.

Formulaire 6 : Déclaration d'intérêt en vue d'acquérir un logement subventionné

voir page 214

Dans un délai de quinze jours, un accusé de réception sera envoyé.

Le demandeur est alors inscrit dans un fichier de candidats-acquéreurs. Il sera contacté par courrier ou par e-mail lorsque qu'une documentation de vente est disponible et/ou lorsque des visites des lieux, des portes ouvertes, la Semaine du Logement sont organisées. Il faudra s'y présenter pour signer un contrat de réservation.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

À compter de cette date, un délai de deux mois s'ouvre pour faire parvenir les pièces requises au Fonds.

Les pièces à joindre impérativement sont :

- l'accord du Service des aides au logement quant à l'octroi d'une prime d'acquisition ;
- l'accord de financement délivré par un établissement financier ;
- une copie du certificat de composition de ménage actuel délivré par l'administration communale du lieu de résidence.

Le Fonds se réserve ensuite un mois pour procéder à l'attribution des logements.

* * *

Auprès de la Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM) :

Constituée en 1919, la Société nationale des habitations à bon marché exerce une activité de promoteur social spécialisé dans la construction de maisons unifamiliales et d'immeubles à appartements.

Depuis sa fondation, la SNHBM a construit quelque 8.500 logements dans différentes localités du pays, entre autres à Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange, Dudelange, Roodt-sur-Syre et à Mamer.

Les personnes intéressées à l'achat d'un logement peuvent remplir un formulaire d'inscription qui leur est remis sur appel téléphonique au service vente de la SNHBM (tél. : (+352) 44 82 92-55).

Les logements sont vendus en l'état futur d'achèvement à des personnes répondant à certains critères notamment de revenu et de fortune.

L'acquéreur s'engage à occuper de façon personnelle, effective, permanente et principale son appartement pendant une période de 12 ans, voire de 19 ans pour les maisons unifamiliales. Pendant cette durée, il lui est interdit de donner le logement en location ou de le laisser libre d'occupation.

Au cas où le propriétaire souhaite vendre son immeuble avant les délais ci-avant indiqués, la Société bénéficie d'un droit de préemption.

Le candidat-acquéreur doit lui-même faire les démarches auprès d'une banque de son choix pour obtenir le crédit nécessaire au financement de son logement. La Société n'accorde pas de crédits et n'intervient donc pas dans le financement du logement.

4.2. La prime d'acquisition

Il s'agit d'une aide en capital de l'État qui peut être obtenue pour acquérir un logement habité antérieurement.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les critères (surface d'habitation, revenu) d'obtention sont les mêmes que pour la prime de construction.

Le demandeur doit être ni propriétaire, ni usufruitier d'un autre logement ni au Luxembourg ni à l'étranger.

Il doit avoir contracté un prêt hypothécaire auprès d'un établissement financier pour acquérir ce logement.



Le logement doit se situer sur le territoire luxembourgeois et devra servir d'habitation effective, principale et permanente²¹ au ménage du demandeur pendant un délai d'au moins dix ans après la date d'acquisition.

Le logement doit respecter les critères de surface utile d'habitation suivants :

- maison unifamiliale : entre 65 m² et 140 m²,
- appartement : entre 45 m² et 120 m².

Ces surfaces peuvent être augmentées :

- de 20 m² à partir du 3^e enfant à charge ;
- de 20 m² pour chaque ascendant au 1^{er} degré du demandeur ainsi que pour toute personne handicapée vivant dans le logement du bénéficiaire, à partir de la 5^e personne qui y habite et à condition que cette personne ne soit pas elle-même propriétaire d'un logement.

Ne sont pas compris dans les dimensions précitées les caves, greniers, garages, et dans les immeubles en copropriété tous les espaces communs.

Sont toutefois compris les mansardes ou les espaces permettant l'aménagement des mansardes mais uniquement dans la mesure où la hauteur minimum de la mansarde est d'au moins 2 mètres et que celle-ci dispose d'un accès normal et d'une surface totale de fenêtre dépassant 0,375 m².

Les ateliers, surfaces commerciales et autres dépendances professionnelles sont exclues jusqu'à un maximum de 20 m².

À NOTER : Pour les immeubles construits avant le 10 septembre 1944, aucune condition de surface n'est à remplir.

Quel est son montant ?

Son montant peut varier entre 250 et 9.700 euros en fonction du revenu et de la situation de famille, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Si le type de construction est un appartement en copropriété ou une maison en rangée, la prime est augmentée de 30%. S'il s'agit d'une maison jumelée, la prime accordée est augmentée de 15%.

²¹ Une dispense de la condition d'occupation pour une durée maximale de 2 ans peut être accordée par le ministre, en cas de demande motivée pour des raisons familiales ou professionnelles.

Le bénéficiaire qui habite le logement doit introduire la demande de dispense avant son départ.

Pendant la période dispensée, aucune aide n'est due, sauf en cas de transformation ou rénovation substantielle du logement nécessitant le départ du bénéficiaire pendant les travaux.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

Situation de famille	Revenu en euros ²² (indice 100)							
	3.000	3.250	3.500	3.750	4.000	4.250	4.500	4.750
Personne seule	4.300	4.000	3.800	3.500	3.300	3.000	2.800	2.500
Ménage sans enfant	4.800	4.500	4.300	4.000	3.800	3.500	3.300	3.000
Ménage avec 1 enfant	6.500	6.500	6.100	5.800	5.400	5.000	4.600	4.300
Ménage avec 2 enfants	7.200	7.200	7.200	6.900	6.500	6.100	5.800	5.400
Ménage avec 3 enfants	9.000	9.000	9.000	8.600	8.200	7.900	7.500	7.100
Ménage avec 4 enfants	9.700	9.700	9.700	9.700	9.300	9.000	8.600	8.200
Ménage avec 5 enfants	9.700	9.700	9.700	9.700	9.700	9.300	9.000	8.600
Ménage avec 6 enfants	9.700	9.700	9.700	9.700	9.700	9.700	9.300	9.000

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	5.000	5.250	5.500	5.750	6.000	6.250	6.500	6.750	7.000	7.250	7.500
Personne seule	2.250	2.000	1.750	1.500	1.250	1.000	750	500	250		
Ménage sans enfant	2.800	2.500	2.250	2.000	1.750	1.500	1.250	1.000	750	500	500
Ménage avec 1 enfant	3.900	3.500	3.100	2.800	2.400	2.000	1.650	1.250	1.000	500	500
Ménage avec 2 enfants	5.000	4.600	4.300	3.900	3.500	3.100	2.800	2.400	2.000	1.650	1.250
Ménage avec 3 enfants	6.700	6.400	6.000	5.600	5.300	4.900	4.500	4.100	3.800	3.400	3.000
Ménage avec 4 enfants	7.900	7.500	7.100	6.700	6.400	6.000	5.600	5.300	4.900	4.500	4.100
Ménage avec 5 enfants	8.200	7.900	7.500	7.100	6.700	6.400	6.000	5.600	5.300	4.900	4.500
Ménage avec 6 enfants	8.600	8.200	7.900	7.500	7.100	6.700	6.400	6.000	5.600	5.300	4.900

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	7.750	8.000	8.250	8.500	8.750	9.000	9.250	9.500	9.750	10.000	10.250
Personne seule											
Ménage sans enfant	250	250	250	250							
Ménage avec 1 enfant	500	500	500	250	250	250	250				
Ménage avec 2 enfants	870	500	500	500	500	500	250	250	250	250	
Ménage avec 3 enfants	2.700	2.250	1.900	1.500	1.120	750	500	500	500	250	250
Ménage avec 4 enfants	3.800	3.400	3.000	2.700	2.400	1.900	1.500	1.120	750	500	500
Ménage avec 5 enfants	4.100	3.800	3.400	3.000	2.700	2.400	1.900	1.500	1.120	750	500
Ménage avec 6 enfants	4.500	4.100	3.800	3.400	3.000	2.700	2.400	1.900	1.500	1.120	750

²² Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise. Le revenu du demandeur à prendre en compte est ramené au nombre-indice cent du coût de la vie.



Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)									
	10.500	10.750	11.000	11.250	11.500	11.750	12.000	12.250	12.500	12.750
Personne seule										
Ménage sans enfant										
Ménage avec 1 enfant										
Ménage avec 2 enfants										
Ménage avec 3 enfants	250	250								
Ménage avec 4 enfants	500	250	250	250	250					
Ménage avec 5 enfants	500	500	500	250	250	250	250			
Ménage avec 6 enfants	500	500	500	500	500	500	250	250	250	250

Pour le calcul de la prime d'acquisition, est pris en compte le revenu imposable annuel, qui correspond :

- soit à la moyenne des revenus des 3 années d'imposition précédant la date de l'acte notarié ;
- soit au revenu de l'année d'imposition précédant immédiatement cette date ;
- soit au revenu de l'année de l'acquisition si :
 - le requérant n'a disposé d'aucun revenu au cours des années précédentes,
 - le revenu du requérant a diminué de plus de 10% par rapport à l'année précédente.

Le revenu ainsi considéré est le revenu imposable augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt dont dispose le requérant, son conjoint et toute autre personne vivant avec lui dans le logement en question, à l'exception des descendants et des parents ou alliés du demandeur jusqu'au 2^e degré inclusivement et sans prise en compte des prestations familiales, de l'aide financière de l'État pour études supérieures, des rentes d'orphelin et des allocations pour personnes gravement handicapées respectivement des prestations de l'assurance dépendance.

Lorsque, en cas d'imposition collective²³ du demandeur, le revenu à mettre en compte comprend un revenu net provenant d'une occupation rémunérée de son conjoint ou partenaire, affilié à titre personnel à un régime de pension, ce dernier revenu, ramené au nombre-indice cent, est réduit à concurrence de 1.250 euros. Cette réduction est opérée d'office sur le revenu d'un ménage exerçant à titre principal une activité agricole, commerciale ou artisanale, à condition que le conjoint respectivement le partenaire soit affilié à titre personnel à un régime de pension.

Lorsque les conjoints sont mariés respectivement les partenaires ont signé une déclaration de partenariat depuis moins de 3 années au moment de la date de l'acte d'acquisition du logement, il n'est tenu compte pour l'octroi de la prime que du revenu de l'un des conjoints respectivement de l'un des partenaires, le revenu à retenir étant le plus élevé.

La situation de famille à prendre en compte est celle existante à la date de l'acte notarié documentant l'acquisition de votre logement. En cas de naissance d'un enfant dans l'année qui suit cette date, il faut demander le réexamen de la prime.

²³ Dans le cas de l'imposition collective de 2 conjoints ou partenaires, il n'est tenu compte du revenu que d'un seul des deux conjoints ou partenaires, à condition que l'autre conjoint ou partenaire ait cessé définitivement toute occupation rémunérée au plus tard 2 années après l'occupation du logement pour lequel une aide a été demandée.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

EXEMPLES

Acquisition d'une maison jumelée

1. Personne seule

Revenu imposable du ménage :
32.900 € à l'indice 742,44 soit 4.431 € à l'indice 100

Prime d'acquisition :
2.800 € + 15% = 3.220 €

2. Ménage avec 2 enfants

Revenu imposable du ménage :
32.900 €

Prime d'acquisition :
5.800 € + 15% = 6.670 €

ATTENTION

La prime d'acquisition est refusée si :

- le demandeur a fait donation de sa fortune à un tiers ;
- le financement de son logement peut être réalisé entièrement par ses propres moyens financiers ou par ceux de son conjoint ;
- il loue (même partiellement) son logement ;
- il a présenté une demande en obtention d'une prime d'acquisition plus d'un an après la date de l'acte notarié d'acquisition.

Quelles sont les démarches à suivre ?

Le demandeur doit remplir le formulaire en y joignant toutes les pièces requises et le renvoyer au Service des aides au logement.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement

voir page 202

Dans quel délai ?

Dès avant la signature chez le notaire de l'acte d'acquisition et au plus tard 1 an après cette date.

Dans quel cas cette prime devra-t-elle être remboursée ?

- Le logement fait l'objet d'une transformation qui entraîne un dépassement de la limite maximum de surface utile d'habitation dans les premiers 10 ans après la date d'acquisition.
- Le bénéficiaire n'habite pas le logement trois ans après la date de l'octroi de l'aide.
- Le bénéficiaire n'habite pas son logement pendant au moins 10 ans après la date de l'acte notarié.
- Au cas où le logement pour lequel une aide a été accordée est aliéné avant le délai de 10 ans après la date d'acquisition.

Une transmission du logement subventionné par changement de régime matrimonial ou par mariage n'est pas à considérer comme aliénation pour autant que le logement demeure celui de la famille.



4.

Le ministre peut dispenser totalement ou partiellement du remboursement de l'aide pour des raisons de santé, de force majeure, familiales ou financières, en tenant notamment compte du prix réalisé, de la durée d'occupation et de la situation familiale. Dans ce cas, une nouvelle aide ne peut plus être accordée.

- Si une personne bénéficiaire quitte le logement avant le délai de 10 ans, elle doit rembourser sa part de l'aide.

Le ministre peut dispenser totalement ou partiellement cette personne du remboursement de sa part de l'aide pour des raisons de santé, de force majeure, familiales ou financières, en tenant notamment compte de la durée d'occupation et de la situation familiale.

Dans ce cas, une nouvelle aide ne peut plus être accordée à cette personne.

- Le bénéficiaire qui a indûment touché une ou plusieurs aides est tenu de les restituer dans leur intégralité. Le montant indûment perçu ne peut faire l'objet d'une dispense de remboursement.

Le ministre peut, sur demande écrite et motivée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la situation familiale du bénéficiaire concerné.

Peuvent venir s'y ajouter sous certaines conditions :

- **une prime d'épargne**

(voir p. 21 pour les conditions, qui sont identiques aux conditions pour la prime d'épargne dans le cas d'une demande en cas de construction)

- **une garantie de l'État**

(voir p. 22 pour les conditions, qui sont identiques aux conditions pour une garantie de l'État dans le cas d'une demande en cas de construction)

- **une subvention d'intérêt**

(voir p. 25 pour les conditions, qui sont identiques aux conditions pour la subvention d'intérêt dans le cas d'une demande en cas de construction)

- **une bonification d'intérêt**

(voir p. 27 pour les conditions, qui sont identiques aux conditions pour la bonification d'intérêt dans le cas d'une demande en cas de construction)

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT



5. EN CAS DE RÉNOVATION OU TRANSFORMATION D'UN LOGEMENT

5.

Plusieurs aides peuvent être obtenues en cas de rénovation ou transformation d'une habitation :

- la prime d'amélioration ;
- la subvention d'intérêt ;
- la bonification d'intérêt.

Peuvent venir s'y ajouter sous certaines conditions :

- des aides pour aménagements spéciaux au profit de personnes handicapées physiques ;
- une garantie de l'État ;
- un complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil.

5.1. La prime d'amélioration

Il s'agit d'une aide en capital de l'État qui peut être obtenue pour financer la rénovation d'un logement. Elle est soumise à des conditions de revenus et de situation de famille.

Quels sont les travaux subventionnés ?

Cette prime est accordée pour certains travaux effectués dans le but d'améliorer les conditions d'habitabilité, de salubrité et de sécurité.

Sont à considérer les travaux relatifs :

- à la couverture du toit, à la charpente ou la zinguerie ;
- à l'assèchement des murs humides ;
- à l'aménagement d'un vide sanitaire ou d'une isolation équivalente ;
- au raccordement à l'égout ou à l'évacuation des eaux usées ;
- à l'équipement du logement en salles de bains et WC, y compris la fosse septique ;
- à la pose de conduites d'eau, de gaz et d'électricité ;
- à l'installation et au renouvellement du chauffage central ;
- à la pose et au remplacement de volets ;
- à l'addition ou l'extension de pièces d'habitation ;
- au ravalement des façades par un procédé traditionnel ;
- à l'assainissement des maisons exposées de façon prononcée aux émanations du radon ;

à l'exception des travaux prévus par la réglementation instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Les travaux purement d'entretien ou d'embellissement ne sont pas considérés.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

La prime d'amélioration est également accordée pour :

- la création de nouvelles pièces et
- l'agrandissement de pièces existantes.

En cas d'agrandissement, les critères de surface utile d'habitation suivants doivent être respectés :

- maison unifamiliale : entre 65 m² et 140 m² ;
- appartement : entre 45 m² et 120 m².

Ces surfaces peuvent être augmentées :

- de 20 m² pour chaque enfant à charge à partir du 3^e ;
- de 20 m² pour tout ascendant au 1^{er} degré du demandeur ainsi que pour toute personne handicapée vivant dans le logement du bénéficiaire, à partir de la 5^e personne qui y habite et à condition que cette personne ne soit pas elle-même propriétaire d'un logement.

Ne sont pas compris dans les dimensions précitées les caves, greniers, garages, et dans les immeubles en copropriété tous les espaces communs.

Sont toutefois compris les mansardes ou les espaces permettant l'aménagement des mansardes mais uniquement dans la mesure où la hauteur minimum de la mansarde est d'au moins 2 mètres et que celle-ci dispose d'un accès normal et d'une surface totale de fenêtre dépassant 0,375 m².

Les ateliers, surfaces commerciales et autres dépendances professionnelles sont exclues jusqu'à un maximum de 20 m².

Pour quels immeubles ?

Les travaux doivent être effectués dans des immeubles dont la première occupation est antérieure à 15 ans, sauf pour les travaux relatifs à la réduction du radon où l'aide étatique est seulement accordée pour les immeubles achevés avant le 1^{er} mars 1994.

Pour la création de nouvelles pièces et l'agrandissement de pièces existantes, l'ancienneté de l'immeuble n'entre pas en ligne de compte. La prime d'amélioration n'est toutefois alors accordée que si les critères de surface utile d'habitation (voir ci-dessus) sont respectés.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Le demandeur doit être le propriétaire-occupant du logement²⁴.

Le demandeur ne doit être ni propriétaire, ni usufruitier d'un autre logement au Grand-Duché ou à l'étranger.

Pour les immeubles construits avant le 10 septembre 1944, aucune condition de surface n'est à remplir.

Quel sera son montant ?

La prime d'amélioration correspond à 30% du montant des factures relatives aux travaux d'amélioration cités ci-dessus.

24 Si le logement appartient à plusieurs copropriétaires, le paiement a lieu avec effet libératoire entre les mains de l'un ou de l'autre des indivisaires, à moins que ceux-ci n'aient désigné un mandataire commun.



5.

La prime d'amélioration ne peut pas dépasser la somme totale de 10.000 euros par bénéficiaire.

La prime d'amélioration ne sera accordée qu'après présentation des factures correspondantes acquittées.

Elle peut être payée en tranches, et concerner plusieurs logements. Chaque tranche de la prime d'amélioration est à calculer suivant le revenu et la situation de famille du demandeur, conformément aux tableaux ci-dessous, à la date de commencement des travaux d'amélioration. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'imputation de chaque tranche de la prime d'amélioration est opérée proportionnellement à la part de chaque bénéficiaire.

Le versement de la prime se fait en cas de crédit hypothécaire sur le compte-prêt hypothécaire du bénéficiaire, sinon il se fait au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation de factures y afférentes.

Aucune prime d'amélioration n'est accordée si le montant total de la prime est inférieur à 125 euros.

Situation de famille ²⁵	Revenu en euros ²⁶ (indice 100)											
	2.250	2.500	2.750	3.000	3.250	3.500	3.750	4.000	4.250	4.500	4.750	
Personne seule	4.000	4.000	4.000	4.000	3.500	3.000	2.500	2.000	1.500	1.250	1.000	
Ménage sans enfant	4.500	4.500	4.500	4.500	4.200	3.900	3.600	3.300	3.000	2.700	2.400	
Ménage avec 1 enfant	6.200	6.200	6.200	6.200	6.200	5.900	5.600	5.300	5.000	4.700	4.400	
Ménage avec 2 enfants	6.900	6.900	6.900	6.900	6.900	6.600	6.300	6.000	5.700	5.400	5.100	
Ménage avec 3 enfants	8.700	8.700	8.700	8.700	8.700	8.700	8.300	7.900	7.500	7.100	6.700	
Ménage avec 4 enfants	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.000	8.600	8.200	7.800	
Ménage avec 5 enfants	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.000	8.600	8.200	
Ménage avec 6 enfants	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.000	8.600	

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)											
	5.000	5.250	5.500	5.750	6.000	6.250	6.500	6.750	7.000	7.250	7.500	
Personne seule												
Ménage sans enfant	2.100	1.800	1.500	1.200	1.000							
Ménage avec 1 enfant	4.100	3.800	3.500	3.200	2.900	2.600	2.300	2.000	1.700	1.000		
Ménage avec 2 enfants	4.800	4.500	4.200	3.900	3.600	3.300	3.000	2.700	2.400	2.100	1.800	
Ménage avec 3 enfants	6.300	5.900	5.500	5.100	4.700	4.300	3.900	3.500	3.100	2.700	2.400	
Ménage avec 4 enfants	7.400	7.000	6.600	6.200	5.800	5.400	5.000	4.600	4.200	3.800	3.400	
Ménage avec 5 enfants	7.800	7.400	7.000	6.600	6.200	5.800	5.400	5.000	4.600	4.200	3.900	
Ménage avec 6 enfants	8.200	7.800	7.400	7.000	6.600	6.200	5.800	5.400	5.000	4.600	4.300	

²⁵ Pour la détermination de la prime, c'est la situation de famille existante à la date du commencement des travaux d'amélioration du logement.

En cas de naissance d'un enfant dans l'année qui suit cette date, il faut demander le réexamen de la prime sur la base de cette nouvelle situation de famille. Les enfants à prendre en considération sont ceux pour lesquels sont perçus des allocations familiales, qui habitent le logement subventionné et qui y sont déclarés. Les enfants qui ne bénéficient plus d'allocations familiales mais qui sont co-affiliés à l'assurance-maladie du demandeur sont également à considérer jusqu'à l'âge de 27 ans.

²⁶ Voir question suivante pour savoir comment se calcule le revenu de référence.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)											
	7.750	8.000	8.250	8.500	8.750	9.000	9.250	9.500	9.750	10.000	10.250	
Personne seule												
Ménage sans enfant												
Ménage avec 1 enfant												
Ménage avec 2 enfants	1.500	1.200	10.00	900								
Ménage avec 3 enfants	2.200	2.000	1.800	1.600	1.400	1.200	1.000					
Ménage avec 4 enfants	3.000	2.700	2.400	2.200	2.000	1.800	1.600	1.400	1.200	1.000		
Ménage avec 5 enfants	3.600	3.300	3.000	2.800	2.600	2.400	2.200	2.000	1.800	1.600	1.400	
Ménage avec 6 enfants	4.000	3.700	3.400	3.200	3.000	2.800	2.600	2.400	2.200	2.000	1.800	

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)			
	10.500	10.750	11.000	11.250
Personne seule				
Ménage sans enfant				
Ménage avec 1 enfant				
Ménage avec 2 enfants				
Ménage avec 3 enfants				
Ménage avec 4 enfants				
Ménage avec 5 enfants	1.200	1.000		
Ménage avec 6 enfants	1.600	1.400	1.200	1.000

Quel est le revenu à prendre en considération ?

Est considéré pour le calcul de la prime d'acquisition, le revenu imposable correspondant :

- soit à la moyenne des revenus de 3 années d'imposition précédant la date du commencement des travaux d'amélioration du logement ;
- soit au revenu de l'année d'imposition précédant immédiatement cette date ;
- soit au revenu de l'année du commencement des travaux d'amélioration du logement si :
 - le requérant n'a disposé d'aucun revenu au cours des années précédentes,
 - le revenu du requérant a diminué de plus de 10% par rapport à l'année précédente.

Le revenu ainsi considéré est le revenu imposable augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt dont dispose le requérant, son conjoint et toute autre personne vivant avec le requérant dans le logement en question, à l'exception des descendants et des parents ou alliés du demandeur jusqu'au 2^e degré inclusivement et sans prise en compte des prestations familiales, de l'aide financière de l'État pour études supérieures, des rentes d'orphelin, des allocations pour personnes gravement handicapées ou des prestations de l'assurance dépendance.



Lorsque, en cas d'imposition collective du demandeur, le revenu à prendre en compte sur la base des dispositions qui précèdent comprend, en dehors d'autres revenus nets, un revenu net provenant d'une occupation rémunérée du conjoint ou du partenaire, affilié à titre personnel à un régime de pension, ce dernier revenu, est réduit à concurrence de 1.250 euros (nombre-indice cent du coût de la vie).

Lorsque les deux conjoints sont mariés respectivement les partenaires ont signé une déclaration de partenariat depuis moins de 3 années au moment du commencement des travaux d'amélioration, il n'est tenu compte pour l'octroi de la prime que du revenu de l'un des deux conjoints ou partenaires, le revenu à retenir étant le plus élevé.

EXEMPLES

1. Ménage sans enfant

Revenu imposable du ménage :
28.000 € à l'indice 742,44 soit 3.771 € à l'indice 100

Prime d'amélioration :
30% des factures avec un maximum de 3.300 €

2. Ménage avec un enfant

Revenu imposable du ménage :
32.000 € à l'indice 742,44 soit 4.310 € à l'indice 100

Prime d'amélioration :
30% des factures avec un maximum de 4.700 €

Quelles sont les démarches à suivre ?

Le demandeur doit remplir le formulaire en y joignant toutes les pièces requises et le renvoyer au Service des aides au logement.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement

voir page 202

La demande en obtention de la prime d'amélioration pour des travaux relatifs à l'assainissement des maisons exposées de façon prononcée aux émanations du radon doit être accompagnée :

- d'une attestation de la division de la radioprotection du ministère de la Santé certifiant que la teneur en radon dépassait avant les travaux d'assainissement la norme de 150 Bq/m³ dans la maison assainie, et,
- d'une attestation de cette même autorité certifiant qu'après les travaux d'isolation, de drainage ou de ventilation forcée de la maison, la teneur en radon est devenue inférieure à la norme de 150 Bq/m³ ou a baissé d'au moins 70% par rapport à la teneur initiale.

Dans quel délai ?

La demande est à présenter au Service des aides au logement avant le commencement des travaux d'amélioration et au plus tard un an à partir de la date d'achèvement des travaux.

5.2. La subvention d'intérêt

Il s'agit d'une aide en intérêts qui peut être accordée afin de réduire les charges mensuelles d'une personne ayant contracté un prêt hypothécaire en vue de l'amélioration et/ou de l'assainissement énergétique de son logement.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Avoir contracté un prêt hypothécaire auprès d'un établissement financier agréé pour améliorer et/ou assainir d'un point de vue énergétique un logement qui se situe au grand-duché de Luxembourg et qui servira d'habitation effective, principale et permanente au ménage pendant un délai d'au moins dix ans ;
- ne pas être ni propriétaire, ni usufruitier d'un autre logement au Grand-Duché ou à l'étranger ;
- en cas d'agrandissement, les critères de surface utile d'habitation suivants doivent être respectés :
 - maison unifamiliale : entre 65 m² et 140 m²,
 - appartement : entre 45 m² et 120 m².

Ces surfaces peuvent être augmentées :

- de 20 m² à partir du 3^e enfant à charge ;
- de 20 m² pour chaque ascendant au 1^{er} degré du demandeur ainsi que pour toute personne handicapée vivant dans le logement du bénéficiaire, à partir de la 5^e personne qui y habite et à condition que cette personne ne soit pas elle-même propriétaire d'un logement.

Ne sont pas compris dans les dimensions précitées les caves, greniers, garages, et dans les immeubles en copropriété tous les espaces communs.

Sont toutefois compris les mansardes ou les espaces permettant l'aménagement des mansardes mais uniquement dans la mesure où la hauteur minimum de la mansarde est d'au moins 2 mètres et que celle-ci dispose d'un accès normal et d'une surface totale de fenêtre dépassant 0,375 m².

Les ateliers, surfaces commerciales et autres dépendances professionnelles sont exclues jusqu'à un maximum de 20 m².

À NOTER : Pour les immeubles construits avant le 10 septembre 1944, aucune condition de surface n'est à remplir.

ATTENTION

La subvention d'intérêt est refusée si :

- le revenu dépasse la limite prévue par la loi (voir tableau ci-dessous) ;
- le demandeur a fait donation de sa fortune à un tiers ;
- il loue (même partiellement) son logement.

Quel sera son montant ?

Les prêts contractés pour améliorer son logement sont pris en compte jusqu'à 175.000 euros.

Les prêts contractés en vue de la promotion et l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables sont pris en considération jusqu'à un plafond de 50.000 euros.



5.

Le taux de la subvention d'intérêt se calcule sur base du revenu imposable et de la situation de famille du demandeur. Il peut varier entre 0,575% et 2,45%, en fonction des intérêts à échoir sur base du plan d'amortissement établi par l'établissement prêteur.

Toutefois, lorsque le taux d'intérêt auquel s'applique la subvention d'intérêt est inférieur au taux de référence fixé à 2%, le taux de la subvention d'intérêt est réduit de la moitié de la différence entre le taux de référence et le taux effectif arrondi au huitième de point inférieur, sans que le taux de la subvention d'intérêt puisse excéder le taux effectif.

Situation de famille	Revenu en euros ²⁷ (indice 100)												
	2.750	3.000	3.250	3.500	3.750	4.000	4.250	4.500	4.750	5.000	5.250	5.500	
Personne seule	2,450	2,450	2,450	1,950	1,575	1,200	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575		
Ménage sans enfant	2,450	2,450	2,450	2,450	1,950	1,700	1,450	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825	
Ménage avec 1 enfant	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450	1,325	1,200	1,075	
Ménage avec 2 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450	1,325	1,200	
Ménage avec 3 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450	1,325	
Ménage avec 4 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450	
Ménage avec 5 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,950	
Ménage avec 6 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)											
	5.750	6.000	6.250	6.500	6.750	7.000	7.250	7.500	7.750	8.000	8.250	
Personne seule												
Ménage sans enfant	0,575											
Ménage avec 1 enfant	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575							
Ménage avec 2 enfants	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575						
Ménage avec 3 enfants	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575					
Ménage avec 4 enfants	1,325	1,200	1,075	0,950	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575			
Ménage avec 5 enfants	1,700	1,450	1,325	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575		
Ménage avec 6 enfants	1,950	1,700	1,575	1,450	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575	

Le revenu à prendre en compte correspond au dernier revenu connu au moment de l'allocation de la subvention d'intérêt.

La situation de famille est celle existant à la date de l'allocation de la subvention d'intérêt.

À NOTER : Les dossiers individuels sont réexaminés d'office tous les deux ans.

²⁷ Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise. Le revenu du demandeur à prendre en compte est ramené au nombre-indice cent du coût de la vie.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

EXEMPLE

Ménage avec 3 enfants

Revenu imposable du ménage : 36.600 € à l'indice 756,27 soit 4.840 € à l'indice 100

Subvention d'intérêt en faveur de l'assainissement énergétique d'un logement :
1,575% sur 50.000 € de prêt.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Adresser une demande auprès du Service des aides au logement, via un formulaire unique en y joignant toutes les pièces requises.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement

voir page 202

Formulaire 7 : Demande en obtention d'une aide au logement pour économie d'énergie

voir page 218

La subvention d'intérêt est versée pour le compte du bénéficiaire entre les mains de l'établissement de crédit, qui a consenti le prêt hypothécaire pour le financement du logement.

À l'exception des prêts hypothécaires à taux fixe, la subvention d'intérêt doit être portée au crédit du compte débiteur du bénéficiaire.

Lorsque le prêt hypothécaire consenti en principe n'est pas accordé définitivement ou que le prêt hypothécaire liquidé n'est pas utilisé par le bénéficiaire, l'établissement prêteur en informe dans les plus brefs délais le service des aides au logement.

Tous les frais de transfert de l'aide opérés sont à charge du bénéficiaire.

Aucune subvention d'intérêt n'est accordée si le montant total annuel est inférieur à 25 euros.

Dans quel délai ?

Cette demande doit être formulée dans les 6 mois à partir de la fin de l'année pour laquelle la subvention d'intérêt aurait pu être accordée.

Dans quel cas la subvention d'intérêt devra-t-elle être remboursée ?

- Le logement fait l'objet d'une transformation qui entraîne un dépassement de la limite maximum de surface utile d'habitation dans les premiers 10 ans après l'acquisition.
- Le bénéficiaire n'habite pas le logement endéans 3 ans après la date de l'octroi de l'aide.
- Le bénéficiaire n'habite pas son logement pendant au moins 10 ans après la date d'acquisition.



- Au cas où le logement pour lequel une aide a été accordée est aliéné avant le délai de 10 ans après la date de l'acquisition.

En cas de départ d'un bénéficiaire du logement avant le délai de 10 ans d'occupation, que ce soit pour cause de divorce, de séparation ou pour toute autre cause, le ministre peut, sur demande écrite et motivée, accorder au bénéficiaire restant dans le logement une continuation provisoire de la subvention d'intérêt pour une durée maximale de 2 ans. Le bénéficiaire continuant à habiter dans le logement après ce délai de 2 ans et ayant repris à lui seul le prêt hypothécaire peut introduire une demande en obtention d'une continuation de la subvention d'intérêt. Dans ce cas, le demandeur doit avoir la pleine et exclusive propriété du logement.

Si, avant le délai prescrit de 10 ans, un bénéficiaire part du logement et achète un nouveau logement, celui-ci peut, en cas de dispense totale de remboursement accordée, demander au ministre une continuation de la subvention d'intérêt sur base de l'ancien plan de financement, et ceci pour des raisons de santé, de force majeure, familiales et/ou financières.

5.3. La bonification d'intérêt

Comme la subvention d'intérêts, il s'agit d'une aide en intérêts qui vient en déduction des charges mensuelles d'une personne ayant contracté un prêt hypothécaire en vue de l'amélioration ou de l'assainissement énergétique de son logement.

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Habiter le logement, pour lequel la bonification est demandée, et en être propriétaire ;
- avoir contracté auprès d'un établissement financier un prêt hypothécaire en vue de la construction d'un logement sis sur le territoire du grand-duché de Luxembourg et occupé d'une façon effective et permanente par le demandeur²⁸. Il faut être titulaire unique du prêt ;
- avoir au moins un enfant à charge²⁹ ;
- ne pas être propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre logement ;
- aucune condition de surface utile d'habitation, ni de revenu, ni de situation patrimoniale.

Quel est son montant ?

La bonification d'intérêt est calculée de façon à réduire le taux d'intérêt débiteur de 0,50% par enfant à charge. La bonification d'intérêt ne peut en aucun cas dépasser le taux effectif du prêt respectivement le taux-plafond de 3%.

Elle est calculée sur la base des intérêts à échoir en fonction du plan d'amortissement établi par l'établissement prêteur.

²⁸ Le délai de 10 ans exigé pour certaines autres aides ne s'applique pas à la bonification d'intérêt.

²⁹ Sont considérés comme enfants à charge, les enfants pour lesquels sont versées des allocations familiales, qui habitent le logement subventionné et qui y sont déclarés. Les enfants qui ne bénéficient plus d'allocations familiales mais qui sont co-affiliés à l'assurance-maladie du demandeur sont également à considérer comme enfants à charge jusqu'à l'âge de 27 ans.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

Pour le calcul de la bonification d'intérêt, les prêts hypothécaires sont pris en considération jusqu'à un montant maximum de 175.000 euros.

Les prêts contractés en vue de la promotion et l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables sont pris en considération jusqu'à un plafond de 50.000 euros sous réserve de présentation des factures acquittées prouvant que le prêt a été utilisé aux fins précitées.

Une bonification n'est pas versée si son montant reste inférieur à 25 euros par an.

Le montant des avantages pour enfants dans la subvention d'intérêt est déduit de la bonification d'intérêt.

EXEMPLE

Ménage avec 3 enfants

Montant du prêt hypothécaire pour améliorer le logement : 325.000 €

durée du prêt : 25 ans

taux d'intérêt du prêt : 2,45%

revenu imposable du ménage : 36.000 € (indice courant) soit 4.849 € à l'indice 100

Vu que les avantages pour enfants dans la subvention d'intérêt sont imputés sur la bonification d'intérêt et qu'une subvention d'intérêt de 1,575% sur le prêt hypothécaire jusqu'à concurrence de 175.000 € a déjà été accordée, la bonification s'élève à : $1,50\% (0,50 \times 3) - 0,625 = 0,875\%$.

Bonification pour le prêt hypothécaire en vue de l'assainissement énergétique du logement
→ même calcul : $1,50\% (0,50 \times 3) - 0,625 = 0,875\%$.

Au total :

Subvention :	1,575% sur 175.000 €	1,575% sur 50.000 €
Bonification :	0,875% sur 175.000 €	0,875% sur 50.000 €

Comment est pris en compte un changement de situation personnelle ?

Chaque changement de la situation familiale est à signaler au Service des aides au logement.

Les dossiers individuels sont réexaminés d'office tous les 2 ans.

Si les données justifient l'augmentation du taux de la bonification d'intérêt, cette augmentation est accordée à partir de la date de réexamen.



ATTENTION

La bonification d'intérêt n'est plus due si le bénéficiaire :

- a remboursé intégralement le prêt hypothécaire concerné.
- n'habite plus le logement pour lequel la bonification est payée en cas de divorce, de séparation ou pour toute autre cause, le ministre peut, sur demande motivée, accorder au bénéficiaire restant dans le logement une continuation provisoire de la bonification d'intérêt pour une durée maximale de 2 ans ; le bénéficiaire continuant à habiter dans le logement après ce délai de 2 ans et ayant repris à lui seul le prêt hypothécaire peut introduire une demande en obtention d'une continuation de la bonification d'intérêt ; dans ce cas, le demandeur doit avoir la pleine et exclusive propriété du logement.

Toute aide indûment touchée est à restituer avec effet rétroactif.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Adresser une demande en obtention d'une aide pour l'amélioration d'un logement auprès du Service des aides au logement, via un formulaire unique en y joignant toutes les pièces requises.

Il faut notamment fournir la preuve de sa qualité de propriétaire du logement, que les travaux d'amélioration ont commencé et que le prêt hypothécaire est utilisé.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement

voir page 202

Formulaire 7 : Demande en obtention d'une aide au logement pour économie d'énergie

voir page 218

La bonification d'intérêt est accordée à partir de la date de la première demande. Toutefois, une période de 6 mois précédant la demande peut être prise en considération si les conditions de l'octroi étaient réunies pendant cette période.

La bonification d'intérêt est virée mensuellement ou semestriellement selon les obligations retenues dans le contrat de prêt hypothécaire entre le demandeur et l'établissement prêteur.

À l'exception des prêts hypothécaires à taux fixe, la bonification d'intérêt doit être portée au crédit du compte prêt hypothécaire du bénéficiaire, afin de réduire la charge financière supportée par le demandeur.

La bonification d'intérêt ne peut être accordée qu'une seule fois dans le chef d'une personne bénéficiaire. Une 2^e bonification ne peut être accordée à une même personne que si la 1^{ère} bonification a été remboursée intégralement.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

Peuvent venir s'y ajouter sous certaines conditions :

- **une garantie de l'État**

(voir p. 22 pour les conditions, qui sont identiques aux conditions pour une garantie de l'État dans le cas d'une demande en cas de construction)

- **un complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil**

(voir p. 24 pour les conditions, qui sont identiques aux conditions pour cette aide dans le cas d'une demande en cas de construction)

- **des aides pour aménagements spéciaux au profit de personnes handicapées physiques**

(voir p. 30 pour les conditions, qui sont identiques aux conditions pour cette aide dans le cas d'une demande en cas de construction)

Les aides étatiques en matière de logement



II.

AIDES ACCORDÉES PAR
LE MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT



Afin d'améliorer la performance énergétique des bâtiments d'habitation et réduire la consommation d'énergie ainsi que les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des habitations, le grand-duché de Luxembourg applique, depuis le 1^{er} janvier 2008, une nouvelle réglementation, qui transpose les directives européennes³⁰ en la matière.

Il s'agit de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et ses règlements d'exécution :

- règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et modifiant : 1. le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles ; 2. le règlement grand-ducal du 25 mai 2005 fixant les conditions et modalités d'octroi et de calcul de la participation étatique aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement ; 3. le règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie
- règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Cette réglementation est l'instrument central de la réalisation de standards économiques et écologiques dans le domaine de la construction de logements. Il définit des standards obligatoires pour les nouvelles constructions.

L'introduction du passeport énergétique constitue la base d'une transparence améliorée de la qualité énergétique des bâtiments proposés sur le marché du logement.

Une structure nationale appelée « myenergy » a été créée pour le conseil, l'information et la formation dans le domaine de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables.

Soutenu par le ministère de l'Économie et du Commerce extérieur ainsi que par le ministère du Développement durable et des Infrastructures, « myenergy » est structuré sous forme de groupement d'intérêt économique (G.I.E.) à vocation publique et a en particulier pour objet les activités suivantes :

- promotion des énergies durables et renouvelables ;
- sensibilisation et information (notamment sur les différentes formes de soutien financier) du grand public, des entreprises et des communes quant aux économies d'énergies et à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Un échange de vue avec un conseiller de « myenergy » permet d'aborder certaines démarches, y compris les aides financières possibles, avant de prendre une décision d'investissement. Grâce au conseil de base, le consommateur peut discuter des questions et projets personnels et ainsi être guidé dans son choix de services et produits sur le marché, selon ses besoins spécifiques.

La personne souhaitant être conseillée individuellement peut contacter directement « myenergy », soit :

- en composant le numéro gratuit de la Hotline 8002 11 90 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (sauf les jours fériés) ;
- en envoyant une question détaillée via courriel sur info@myenergy.lu en mentionnant le nom et le numéro de téléphone ;
- en prenant rendez-vous pour une séance de conseil individualisé au siège de « myenergy » à Luxembourg-Ville ou dans un des Infopoints répartis à travers le pays.

30 Directive 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments. Cette directive a été remplacée par la directive 2010/31/UE du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Qu'est-ce que le passeport énergétique ?³¹

Le Certificat de performance énergétique (CPE) explique en détail la qualité énergétique du bâtiment d'habitation. Il est valable pour une durée de 10 ans. Le certificat de performance énergétique prévoit 9 classes de performance énergétique des bâtiments de A (la meilleure classe) à I (la plus mauvaise).

Les nouvelles constructions doivent avoir un certificat appartenant aux quatre premières classes, c'est-à-dire :

- Classe D** Maison standard. La classe D correspond généralement au minimum imposé qui peut cependant varier entre E et C en fonction de la géométrie du bâtiment. Aucune installation technique particulière n'est requise.
- Classe C** Se situant entre la maison standard et la maison basse énergie, elle n'appelle pas à une installation technique particulière.
- Classe B** Maison basse énergie. Une isolation accrue et une étanchéité à l'air ainsi qu'une ventilation contrôlée sont imposées. Possibilité d'avoir des subsides de l'État.
- Classe A** Maison passive. Des mesures d'isolation plus importantes et une installation technique plus poussée (p.ex. : capteurs solaires, chauffage alternatif...) par rapport à la classe B.

Qui prend en charge le coût du passeport énergétique ?

Les frais sont à payer par le propriétaire ou la société propriétaire du bâtiment.

Quand est-il obligatoire ?

Pour les nouvelles constructions

Le Certificat de performance énergétique est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2008 pour toute nouvelle construction et dans certains cas pour l'extension d'une habitation existante. Il doit être joint à la demande d'autorisation de bâtir.

Pour les constructions existantes

À partir du 1^{er} janvier 2010, un Certificat de performance énergétique est obligatoire dans le cas d'un changement de propriétaire ou de locataire.

Faut-il un passeport énergétique en cas de transformation ou extension de sa maison ?

Oui, dans le cas d'une construction d'une annexe ou de l'assainissement d'une surface supérieure à 10% d'un même élément de l'enveloppe thermique il faut un passeport énergétique pour la maison entière. En cas de modernisation du système de chauffage et/ou préparation d'eau chaude pour un montant supérieur à 1.500 euros (maison unifamiliale) le passeport doit être également établi pour l'immeuble en entier. Cette valeur seuil est de 3.000 euros dans le cas d'une résidence.

³¹ voir règlement précité du 30 novembre 2007 tel qu'il a été modifié



Est-ce que le passeport oblige à entreprendre des mesures d'assainissement ?

Non. Le passeport pour bâtiments existants a pour objectif principal d'informer sur l'état énergétique. Il n'y a aucune obligation d'atteindre un certain niveau de performance en énergie. D'un point de vue écologique et économique, il est cependant plus intéressant de viser une meilleure classe de performance énergétique. En revanche, les nouvelles constructions sont soumises à des exigences minimales correspondant au tableau suivant :

À NOTER

Les exigences pour les nouvelles constructions ont été renforcées comme suit :

	2011	01.07.2012	01.01.2015	01.01.2017
Catégorie d'efficacité de l'indice de dépense d'énergie chauffage	D	C	B	A
Catégorie d'efficacité de l'indice de dépense d'énergie primaire	D	B	A	A

L'État luxembourgeois offre une palette de subventions visant à inciter les particuliers à opter pour la construction de nouvelles maisons à performance énergétique élevée, l'assainissement énergétique de maisons d'habitation existantes et la mise en place d'installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables, ainsi que les conseils en énergie.

Un règlement du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables a reconduit, pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, le régime d'aides 2008-2012, tel qu'il avait déjà été instauré par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, qui avait été adapté par le règlement grand-ducal du 20 avril 2009.

Ce règlement a procédé à quelques adaptations tant au niveau des montants des aides que des exigences techniques.

Qui peut profiter des aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables ?

Les personnes physiques, les associations sans but lucratif (a.s.b.l.), les sociétés civiles immobilières, les promoteurs privés et les promoteurs publics, autres que l'État.

Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

En général, les aides financières sont directement virées aux comptes bancaires des personnes physiques, des a.s.b.l., des sociétés civiles immobilières, des promoteurs privés ou des promoteurs publics bénéficiaires. En cas de mandat, elles peuvent être virées aux comptes bancaires du représentant légal. Dans ce cas, les demandeurs précités ont l'obligation de virer immédiatement sur les comptes bancaires des personnes physiques bénéficiaires leurs parts respectives. Une copie des virements afférents doit être transmise sans délai à l'Administration de l'environnement.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ATTENTION

Les sociétés civiles immobilières, les a.s.b.l. ainsi que les promoteurs privés ou publics qui vendent, dans les trois ans, une maison d'habitation ou une des installations, pour lesquelles des aides financières leur ont été accordées, doivent faire refléter le montant desdites aides de façon transparente dans le prix de vente. Lorsque cette vente est opérée à un moment où les demandes d'aides financières ont été introduites auprès du ministre mais n'ont pas encore été accordées par ce dernier, les sociétés civiles immobilières, les a.s.b.l. ainsi que les promoteurs privés ou publics doivent informer l'acheteur qu'une demande d'aides a été introduite.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Une demande doit être adressée à l'Administration de l'environnement, via un formulaire et des fiches annexes spécifiques aux aides financières sollicitées.

Ces fiches sont à remplir par le conseiller en énergie, la personne ayant établi le calcul de la performance énergétique ou l'architecte responsable du projet.

La demande doit être accompagnée d'office de factures détaillées et précises, quant aux coûts des matériaux et équipements mis en œuvre, ainsi qu'aux frais d'installation et de conseil en énergie.

Dans quel délai ?

Tout droit à l'aide financière se prescrit par deux ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

Quelles sont les dispositions applicables aux aides accordées par le ministère de l'Environnement ?

Le règlement grand-ducal de 2009 s'applique aux investissements et services pour lesquels la facture est établie entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014 inclus sous condition que ces investissements et services concernent soit :

- une nouvelle maison « à basse consommation d'énergie » ou « passive » pour laquelle l'autorisation de bâtir avait été demandée entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus ;
- l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, sous condition que cet assainissement soit réalisé sur base d'un conseil en énergie établi entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus ;
- une installation technique réalisée conjointement soit avec la construction d'une nouvelle maison « à basse consommation d'énergie » ou « passive » visée au 1^{er} tiret ci-dessus soit avec l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante visé au 2^e tiret ci-dessus, à l'exception d'une installation photovoltaïque.

La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2015.



Le règlement de 2012 concerne les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre :

- le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2015 inclus dans le cas d'une nouvelle maison « à basse consommation d'énergie » et pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus ;
- le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2018 inclus dans le cas d'une nouvelle maison « passive » et pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus ;
- le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2018 inclus dans le cas d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, sous condition que l'assainissement soit réalisé sur base d'un conseil en énergie dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2016 et que l'investissement concerné, à savoir l'élément de construction de l'enveloppe thermique ou la ventilation mécanique contrôlée, ne bénéficie pas d'une aide financière sous le régime du règlement grand-ducal du 20 avril 2009 ;
- le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus dans le cas des installations techniques ainsi que du conseil en énergie, sous condition que l'installation technique concernée ne bénéficie pas d'une aide financière sous le régime du règlement grand-ducal du 20 avril 2009. Ce délai est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 inclus sous condition que les investissements et services en question soient réalisés conjointement soit avec la construction d'une nouvelle maison « passive » visée au 2^{ème} tiret ci-dessus soit avec l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante visé au 3^{ème} tiret ci-dessus.

ATTENTION

Voici les principales modifications du nouveau régime d'aides :

- **Revalorisation fondamentale des mesures dans le domaine de la rénovation énergétique**

Le montant des subventions sera dorénavant lié à la performance énergétique du bâtiment. Ce principe s'applique aussi bien aux rénovations partielles qu'intégrales : plus l'assainissement est important, plus la subvention sera élevée. On pourra ainsi bénéficier d'un surplus d'aides allant jusqu'à 10.000 €. Selon l'élément rénové, le montant de la subvention pourra se voir triplé par rapport au montant actuel.

Par ailleurs, l'aide accordée pour la mise en place d'un système de ventilation contrôlée avec récupération de chaleur sera nettement augmentée (plafond de 6.000 € au lieu de 3.000 €).

- **Amélioration des aides pour les chaudières au bois et les pompes à chaleur**

Pour les systèmes de chauffage centraux fonctionnant aux granulés ou aux plaquettes de bois, les taux seront augmentés de 30% à 40% des coûts effectifs et les montants maximaux de 4.000 € à 5.000 €. Les aides accordées pour les pompes à chaleur géothermiques seront également revues à la hausse : de 40% à 50% et de 6.000 € à 8.000 € (plafond pour une maison unifamiliale).

La subvention pour les pompes à chaleur air-eau a été adaptée. Les appareils compacts installés dans les maisons passives (classes AAA) seront subventionnés.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Adaptation des subventions pour les nouvelles constructions**

Les subventions ont été adaptées suite au renforcement des exigences imposées aux bâtiments neufs en termes de performance énergétique :

- maintien de la subvention pour les bâtiments AAA (passifs) jusqu'au 31 décembre 2014, ensuite adaptation des taux (de 160 € à 70 €/m² pour une maison unifamiliale) ;
- suppression de la subvention pour les bâtiments BBB (basse consommation d'énergie) après le 31 décembre 2013 ;
- pour toutes les maisons unifamiliales, les premiers 150 m² seront subventionnés.

- **Adaptation des aides dans le domaine de l'énergie solaire**

Le montant de la subvention accordée aux installations solaires thermiques passera de 3.000 € à 2.500 € pour les installations pour eau chaude sanitaire et de 5.000 € à 4.000 € pour les installations avec appoint de chauffage.

Suite à une chute de prix conséquente dans le domaine de l'énergie photovoltaïque, la subvention a été ramenée de 30% à 20% des coûts effectifs et plafonnée à 500 € par kWcrête (maximum de 30 kWcrête).

- **Élargissement des subventions pour le conseil en énergie**

Dans le cas d'un assainissement énergétique, le conseil en énergie (obligatoire) continuera d'être subventionné. Un montant forfaitaire (1.000 € pour une maison individuelle) remplace le tarif par heure précédemment accordé. Une nouvelle aide sera par ailleurs prévue pour l'accompagnement ponctuel de la mise en oeuvre dans le cadre de projets de rénovation.

- **Dispositions transitoires pour les projets entamés en 2012**

Des dispositions transitoires assureront que les investissements planifiés / entamés mais non finalisés avant le 31 décembre 2012 puissent continuer à bénéficier des montants et exigences techniques en vigueur antérieurement (règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables).

Sont concernés :

- les nouvelles maisons « à basse consommation d'énergie » ou « passives » pour lesquelles l'autorisation de bâtir est demandée avant la fin 2012 ;
- la rénovation énergétique d'une maison d'habitation existante pour laquelle le rapport du conseil en énergie est établi avant la fin 2012 ;
- les installations techniques réalisées conjointement soit avec la construction d'une nouvelle maison « à basse consommation d'énergie » ou « passive » soit avec la rénovation énergétique d'une maison d'habitation existante, à l'exception d'une installation photovoltaïque.

Les factures des investissements devront être établies au plus tard le 31 décembre 2014. La demande d'aide financière est alors à introduire au plus tard le 31 décembre 2015.



1. EN CAS DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE MAISON

1.

En faveur de quelles catégories de maisons ?

Seules les maisons passives et les maisons à basse consommation d'énergie se voient subventionnées.

Maison basse énergie = Classe B :

Une isolation accrue et une étanchéité à l'air ainsi qu'une ventilation contrôlée sont imposées. Possibilité d'avoir des subsides de l'État.

Maison passive = Classe A :

Des mesures d'isolation plus importantes et une installation technique plus poussée (p.ex. : capteurs solaires, chauffage alternatif...) par rapport à la classe B.

À NOTER

Les exigences pour les nouvelles constructions ont été renforcées comme suit (date de la demande d'autorisation de bâtir) :

	2011	01.07.2012	01.01.2015	01.01.2017
Catégorie d'efficacité de l'indice de dépense d'énergie chauffage	D	C	B	A
Catégorie d'efficacité de l'indice de dépense d'énergie primaire	D	B	A	A

Quels sont les éléments éligibles ?

L'aide peut être accordée dans trois cas :

- pour la maison individuelle ou l'appartement faisant partie d'une maison à appartements respectant les exigences requises ;
- pour l'échangeur de chaleur géothermique, c'est-à-dire soit les gaines terrestres de l'échangeur de chaleur géothermique avec la prise d'air, soit le capteur géothermique à eau glycolée composé du tuyau terrestre, de l'échangeur de chaleur eau glycolée-air, du régulateur de la pompe d'eau glycolée ainsi que de la pompe d'eau glycolée et du groupe de sécurité ;
- pour le système de commande de la protection solaire extérieure agissant en fonction de l'intensité et de la direction du rayonnement solaire.

Quel est le montant de l'aide ?

→ Au titre de la maison individuelle ou de l'appartement, les montants alloués sont calculés sur la base de la surface de référence énergétique figurant sur le certificat de performance énergétique, établi conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Maison à basse consommation d'énergie

Surface de référence énergétique (m ²)	Aide financière (euros / m ²)
Maison individuelle	
jusqu'à 150	45
Appartement faisant partie d'une maison à appartements ayant une surface de référence énergétique ≤ 1000 m²	
jusqu'à 80	40
entre 80 - 120	25
Appartement faisant partie d'une maison à appartements ayant une surface de référence énergétique > 1000 m²	
jusqu'à 80	34
entre 80 - 120	21

ATTENTION

Les aides seront limitées aux projets pour lesquels l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013. Au-delà de cette date, les maisons « à basse consommation d'énergie » ne seront plus éligibles pour une aide financière.

La maison basse énergie doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2015.

Maison passive

Surface de référence énergétique (m ²)	Aide financière (euros / m ²)	
	Date de la demande d'autorisation de bâtir	
	01.01.2013 - 31.12.2014	01.01.2015 - 31.12.2016
Maison individuelle		
jusqu'à 150	160	70
Appartement faisant partie d'une maison à appartements ayant une surface de référence énergétique ≤ 1000 m²		
jusqu'à 80	139	52
entre 80 - 120	87	31
Appartement faisant partie d'une maison à appartements ayant une surface de référence énergétique > 1000 m²		
jusqu'à 80	99	44
entre 80 - 120	57	26

La maison passive doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2015.



1.

- Pour la mise en place d'un **échangeur de chaleur géothermique**, une aide financière de 50% est accordée, sans toutefois dépasser :
- 1.000 euros pour une maison individuelle ;
 - 1.500 euros pour une maison à appartements se composant de 2 appartements. À ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 4.000 euros par maison à appartements.
- Pour la mise en place d'un **système de commande de la protection solaire extérieure**, il est accordé une aide financière forfaitaire de :
- 500 euros pour une maison individuelle ;
 - 250 euros pour un appartement faisant partie d'une maison à appartements. L'aide est plafonnée à 2.500 euros par maison à appartements.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT



2. EN CAS D'ASSAINISSEMENT ÉNERGÉTIQUE D'UNE MAISON D'HABITATION EXISTANTE

2.

Quelles sont les maisons visées ?

Un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après assainissement énergétique et âgé de plus de 10 ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière.

Quels sont les travaux visés ?

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique de la maison, à la ventilation mécanique contrôlée et aux conseils en énergie (voir point 4 infra).

Les éléments de construction de l'enveloppe thermique assainis énergétiquement par l'application d'un isolant thermique ou le remplacement des fenêtres sont les suivants :

- mur extérieur (isolé du côté extérieur ou intérieur) ;
- mur contre sol ou zone non chauffée ;
- toiture inclinée ou plate ;
- dalle supérieure contre grenier non chauffé ;
- dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol ;
- fenêtres et portes-fenêtres.

Les exigences à respecter par les éléments de construction assainis sont regroupées dans le tableau suivant en fonction du standard de performance visé :

Élément assaini	Standard de performance IV	Standard de performance III***	Standard de performance II***	Standard de performance I***
	Épaisseur minimale de l'isolant thermique en cm*	Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m ² K)	Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m ² K)	Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m ² K)
1 Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	12	0,23	0,17	0,12
2 Mur extérieur (isolé du côté intérieur)	8	0,29	0,21	0,15
3 Mur contre sol ou zone non chauffé	8	0,28	0,22	0,15
4 Toiture inclinée ou plate	18	0,17	0,13	0,10
5 Dalle supérieure contre zone non chauffée	18	0,17	0,13	0,10
6 Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	8	0,28	0,22	0,15
7 Fenêtres et portes-fenêtres**	0,90 W/(m ² K)	0,85	0,80	0,75

* par rapport à une conductivité thermique de 0,035 W/(mK). Conversion obligatoire pour d'autres conductivités thermiques.

** Les exigences correspondent au triple vitrage et s'appliquent à une fenêtre aux dimensions standardisées (1,23 m x 1,48 m). Condition : soit garantir une certaine qualité thermique du mur extérieur, en fonction du standard de performance visé ($U_{AW} \leq 0,90$ W/m²K, 0,85 W/m²K, 0,80 W/m²K oder 0,75 W/m²K) soit mettre en place une ventilation mécanique contrôlée.

***L'épaisseur minimale de l'isolant doit être respectée pour tous les standards de performance.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Indépendamment du standard de performance, l'élément de construction assaini n'est éligible que si l'épaisseur de l'isolant thermique équivaut au moins à l'épaisseur minimale exigée dans le cas du standard de performance IV.

Par ventilation mécanique contrôlée, on entend le module de ventilation avec ou sans récupération de chaleur, les gaines de ventilation, les bouches d'aération, les filtres et les installations périphériques (alimentation, régulation).

La ventilation mécanique contrôlée est seulement éligible si :

- l'ensemble des fenêtres est remplacé par de nouvelles fenêtres répondant aux exigences prévues ;
- le remplacement des fenêtres se fait en dehors d'un assainissement énergétique des murs extérieurs.

ATTENTION

Les travaux doivent avoir été conseillés par un professionnel tel qu'expliqué au point 4 ci-dessous.

Quel est le montant de l'aide ?

→ Pour les **éléments de construction de l'enveloppe thermique**, les montants alloués sont fonction du standard de performance atteint et sont calculés sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique.

La surface de l'élément assaini est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique respective précisée dans le tableau suivant :

Élément assaini		Aide financière spécifique (euros/m ² assaini)			
		Standard de performance IV	Standard de performance III	Standard de performance II	Standard de performance I
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	20	25	30	36
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur)	20	25	30	36
3	Mur contre sol ou zone non chauffé	12	13	13	14
4	Toiture inclinée ou plate	15	24	33	42
5	Dalle supérieure contre zone non chauffée	10	18	27	35
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	12	13	13	14
7	Fenêtres et portes-fenêtres	40	44	48	52



Comment obtenir un bonus ?

Un bonus peut être accordé en cas d'assainissement intégral sous les deux conditions suivantes : l'indice de dépense d'énergie chauffage de la maison après assainissement doit atteindre la catégorie d'efficacité C, B ou A, et ce même indice doit être amélioré au moins de 2 catégories après l'assainissement énergétique (sur base du certificat de performance énergétique).

Lorsque la réalisation d'une mesure permet d'atteindre la catégorie d'efficacité C, B ou A, le bonus de 10%, 20% ou 30% est appliqué sur l'ensemble des mesures réalisées.

Pour une mesure d'assainissement énergétique donnée, il peut être accordé en plusieurs tranches successives, au fur et à mesure que la réalisation de mesures d'assainissement énergétique d'autres éléments de construction de l'enveloppe thermique de la maison mène à une amélioration de la catégorie d'efficacité de l'indice de dépense d'énergie chauffage.

Dans le cas d'une maison individuelle, les plafonds suivants s'appliquent :

Catégorie d'efficacité de l'indice de dépense d'énergie chauffage	Plafond (euros)
A	28.000
B	24.000
C	18.000
D	14.000

→ Pour la mise en œuvre d'une **ventilation mécanique contrôlée**, les aides financières sont calculées sur la base de la surface de référence énergétique figurant sur le certificat de performance énergétique de la maison d'habitation assainie.

	Aide financière (euros/m ²)	
	Maison individuelle	Appartement faisant partie d'une maison à appartements
Ventilation sans récupération de chaleur	8	15
Ventilation avec récupération de chaleur	40	41

La surface de référence énergétique maximale éligible s'élève à 150 m² pour une maison individuelle et à 80 m² pour un appartement. L'aide financière ne peut pas dépasser 50% des coûts effectifs.

Pour les maisons à appartements, les aides financières sont plafonnées à 30.000 euros.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT



3. EN CAS D'INSTALLATIONS TECHNIQUES VALORISANT LES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES

3.

Quelles sont les installations techniques permettant de recevoir une aide ?

Installation solaire thermique

- Le système complet se composant des collecteurs solaires thermiques, des rails de fixation, de la tuyauterie isolée et du réservoir de stockage solaire.
- Le calorimètre.
- Les installations périphériques (alimentation, régulation, échangeurs de chaleur).
- Les frais d'installation propres aux éléments éligibles.

Installation solaire photovoltaïque

- Le système complet se composant des panneaux photovoltaïques, des rails de fixation, du câblage électrique DC et AC lié directement à l'installation photovoltaïque, de l'onduleur, des protections électriques et du compteur bidirectionnel.
- Les frais d'installation propres aux éléments éligibles.
- Les travaux de toiture, de génie civil et les modifications de l'installation électrique existante ne sont pas éligibles.

Pompe à chaleur

- La pompe à chaleur géothermique et le captage géothermique vertical ou horizontal.
- La pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique.
- La pompe à chaleur air/eau.
- L'appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur et la pompe à chaleur air rejeté/eau.
- Les installations périphériques (alimentation, régulation, échangeurs de chaleur).
- Les frais d'installation propres aux éléments éligibles.

Chaudière à bois

- La chaudière centrale à granulés de bois.
- La chaudière centrale à plaquettes de bois.
- La chaudière centrale à combustion étagée pour bûches de bois.
- La chaudière centrale combinée bûches de bois-granulés de bois.
- Le poêle à granulés de bois.
- Les installations périphériques (système d'alimentation, réservoir de stockage du combustible, régulation, échangeurs de chaleur, réservoir tampon).
- Les frais d'installation propres aux éléments éligibles.
- Les travaux de génie civil ne sont pas éligibles.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Réseau de chaleur et raccordement

- Les conduites isolées.
- Les pompes de circulation.
- Les systèmes de contrôle et de régulation.
- Les travaux de tranchées.
- Les frais de raccordement (matériel dont la station de transfert de chaleur et main d'œuvre).
- Les installations périphériques.
- Les frais d'installation propres aux éléments éligibles.

ATTENTION

Pour une maison donnée ou un appartement donné, une aide financière ne peut être accordée que pour la mise en œuvre d'une seule des trois installations techniques visées : pompe à chaleur, chaudière à bois, raccordement à un réseau de chaleur.

Quels sont les montants des aides financières allouées ?

Les aides couvrent les coûts d'investissement et de montage.

Installation solaire thermique

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière s'élève à 50% des coûts effectifs, sans toutefois dépasser les montants de :

- 2.500 euros dans le cas d'une maison individuelle ;
- 2.500 euros par appartement faisant partie d'une maison à appartements. L'aide financière est plafonnée à 15.000 euros dans le cas d'une maison à appartements.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée avec un appoint du chauffage, l'aide financière s'élève à 50% des coûts effectifs, sans toutefois dépasser les montants de :

- 4.000 euros dans le cas d'une maison individuelle ;
- 4.000 euros par appartement faisant partie d'une maison à appartements. L'aide financière est plafonnée à 17.000 euros dans le cas d'une maison à appartements.

Une aide forfaitaire supplémentaire de 300 euros peut être accordée si la mise en place de l'installation solaire thermique se fait conjointement avec le remplacement d'une chaudière de chauffage central existante par une chaudière à bois ou par une pompe à chaleur.

Installation solaire photovoltaïque

Pour la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque installée sur la toiture ou sur la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment, peut être accordée une aide financière de 20% des coûts effectifs, plafonnée à 500 euros par kWcrête.

La puissance électrique de crête de l'installation solaire photovoltaïque doit être inférieure ou égale à 30 kW. Une telle installation est une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un site géographique défini et qui intègre toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité.

Plusieurs de ces installations sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement.



Pompe à chaleur

Pour une pompe à chaleur géothermique, l'aide financière s'élève à 50% des coûts effectifs, sans toutefois dépasser les montants suivants :

- 8.000 euros dans le cas d'une maison individuelle ;
- 6.000 euros par appartement faisant partie d'une maison à appartements. L'aide financière est plafonnée à 30.000 euros dans le cas d'une maison à appartements.

Pour une pompe à chaleur air/eau dans une maison individuelle passive, l'aide financière s'élève à 25% des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 euros.

Pour un appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée et la pompe à chaleur air rejeté/eau dans une maison individuelle passive, l'aide financière s'élève à 25% des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 euros.

Chaudière à bois

Pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois, les aides financières s'élèvent à 40% des coûts effectifs, sans toutefois dépasser les montants suivants :

- 5.000 euros dans le cas d'une maison individuelle ;
- 4.000 euros par appartement faisant partie d'une maison à appartements. Les aides financières sont plafonnées à 20.000 euros dans le cas d'une maison à appartements ;
- 4.000 euros par maison individuelle raccordée à un réseau de chaleur alimenté par une telle installation. Dans ce cas, les aides financières sont plafonnées à 20.000 euros.

Pour un poêle à granulés de bois dans une maison individuelle, l'aide financière s'élève à 30% des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 euros.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois – granulés de bois dans une maison individuelle, les aides financières s'élèvent à 25% des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 euros.

Réseau de chaleur et raccordement

Pour la mise en place d'un réseau de chaleur alimentant au moins deux maisons d'habitation, peut être accordée une aide financière couvrant 30% des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 7.500 euros.

Pour le raccordement d'une maison d'habitation à un réseau de chaleur, cette aide financière s'élève à 50 euros par kW pour une maison individuelle et à 15 euros par kW pour un appartement faisant partie d'une maison à appartements.

La puissance thermique installée maximale éligible est fixée à 15 kW pour une maison individuelle et à 8 kW pour un appartement faisant partie d'une maison à appartements.

Il faut que le réseau de chaleur soit alimenté par des sources d'énergie renouvelables.

Le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instaure une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, l'énergie solaire, l'énergie biomasse et l'énergie biogaz.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

La prime concerne les installations qui sont mises en place et qui sont opérationnelles entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005.

Le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instaure une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, l'énergie biomasse et l'énergie biogaz.

La prime concerne les installations qui sont mises en place et qui sont opérationnelles entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

Pour obtenir la prime, l'intéressé doit adresser avant le 1^{er} mars de chaque année une demande au ministre moyennant le formulaire de demande mise à la disposition par l'Administration de l'environnement.

Les documents suivants doivent obligatoirement être joints à la demande pour que cette dernière puisse être considérée comme complète :

- le relevé du (des) compteur(s) fait par le gestionnaire du réseau dans lequel l'énergie électrique a été injectée ;
- une copie du contrat conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau, régissant le raccordement de l'installation au réseau (lorsqu'il s'agit de la première demande ou s'il y a eu un changement de propriété ou technique) ;
- la procuration comportant les signatures originales des copropriétaires (pour le cas où il s'agit d'une installation collective).

Formulaire 12 : Formulaire de demande pour l'obtention d'une prime d'encouragement écologique

voir page 202

REMARQUE : Certaines communes disposent de programmes de subventions pour les énergies renouvelables.

Il existe également une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Se renseigner auprès de chaque administration communale.



4. CONSEIL EN ÉNERGIE

Le recours à un conseiller en énergie est-il obligatoire ?

Le conseil en énergie est obligatoire dans le cadre de l'assainissement énergétique de maisons d'habitation existantes.

Quel type de conseil est subventionné ?

Seul le conseil en énergie relatif à un assainissement énergétique peut faire l'objet d'une aide étatique. Il doit être réalisé sur place avant l'exécution des travaux d'assainissement énergétique.

Le rapport doit comprendre un inventaire global de l'objet en question et dégager un concept d'assainissement énergétique intégral.

À qui doit-on s'adresser ?

Le conseiller en énergie doit être l'une des personnes habilitées à établir le calcul et le certificat de performance énergétique des bâtiments d'habitation.

Il doit jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Quel est le montant de l'aide accordée ?

- 1.000 euros pour une maison individuelle, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;
- 1.200 euros pour une maison à appartements se composant de 2 appartements, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie. À ce montant de base s'ajoute un supplément de 25 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total est plafonné à 1.600 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

L'aide est diminuée de 70% lorsque n'est pas réalisé un assainissement complet, mais seulement la mise en place des installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables (telles qu'exposées au point 3 ci-avant).

Le conseil peut-il être étendu au contrôle de la mise en œuvre ?

Le conseil en énergie peut à titre volontaire être complété par un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre à prester par le conseiller en énergie qui a établi le rapport.

Cet accompagnement comprend la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier avec les mesures proposées dans le cadre du concept d'assainissement énergétique précité ainsi que, le cas échéant, les conseils requis afin d'atteindre cette conformité.

Pour le contrôle de la conformité des offres, une aide financière de 35 euros par mesure est accordée, sans toutefois dépasser un montant de 140 euros.

Pour la vérification de la conformité de la mise en œuvre sur chantier, une aide financière de 105 euros par mesure est accordée, sans toutefois dépasser un montant de 420 euros.

Un rapport succinct est à établir par le conseiller en énergie. Il doit inclure :

- une liste des services fournis en vue de garantir la conformité avec le concept d'assainissement énergétique ;
- pour la vérification de la conformité des offres, les copies des offres vérifiées ;
- pour la vérification de la conformité de la mise en œuvre sur chantier, au moins une photo, prise lors de la visite des lieux, pour chaque élément de construction vérifié.

AIDES ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

À qui est allouée l'aide ?

L'aide financière est allouée à la personne physique, à l'association sans but lucratif, à la société civile immobilière, au promoteur privé ou au promoteur public qui a réalisé les investissements.

À cette fin, la demande d'aide financière relative au conseil en énergie est traitée avec la demande d'aide financière à l'investissement en question.

Les aides étatiques en matière de logement



III.

AVANTAGES FISCAUX

AVANTAGES FISCAUX



Les diverses incitations et mesures en matière de fiscalité constituent dans leur ensemble un levier de la politique du logement pour soutenir la dynamique du secteur immobilier en général et pour favoriser l'accès à un logement abordable en particulier.

1. LA PRIME D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Les versements annuels d'épargne-logement sont déductibles du revenu imposable jusqu'à concurrence de 672 euros par personne faisant partie du ménage, en tant que dépenses spéciales. Le contribuable doit lui-même y procéder dans sa déclaration fiscale annuelle.

Les versements d'épargne-logement pouvant être déduits au cours de la phase d'épargne sont :

- les versements prévus dans le contrat ;
- les éventuels versements supplémentaires ;
- les frais d'établissement du contrat ;
- les intérêts bonifiés sur l'épargne au 31 décembre de chaque année.

Les avantages fiscaux devront être remboursés si avant 10 ans le contrat est résilié et l'épargne est restituée ou si l'épargne n'est pas affectée directement à un investissement immobilier (la transformation ou la modernisation d'un logement, l'accès à la propriété immobilière).

Les avantages fiscaux ne devront pas être remboursés si le décès ou l'invalidité permanente du contractant a suscité la résiliation du contrat épargne-logement ou si le contrat d'épargne-logement est résilié après expiration du délai d'engagement de 10 ans.

2. L'ASSURANCE SOLDE RESTANT DÛ

La prime unique d'assurance décès pour solde restant dû garantissant le remboursement d'un crédit immobilier pour les besoins personnels d'habitation (assurance temporaire au décès à capital décroissant) augmente le plafond des primes d'assurance déductibles du revenu en tant que dépenses spéciales.

Cette déduction est à opérer dans la déclaration pour l'impôt sur le revenu.

3. INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES

Les intérêts débiteurs payés sur un prêt hypothécaire (crédit logement) constituent des frais d'obtention et sont à déduire dans la catégorie « Revenu net provenant de la location de biens ».

Pour un logement destiné à la location, les intérêts débiteurs sont déductibles dans leur intégralité.

Pour un logement occupé par le propriétaire, les intérêts débiteurs sont déductibles en tenant compte de la composition de ménage et en fonction de la durée d'occupation.

Tant que l'immeuble n'est pas encore occupé, les intérêts débiteurs sont intégralement déductibles.

AVANTAGES FISCAUX

Si l'immeuble est occupé, la déductibilité des intérêts varie suivant la date d'occupation de l'habitation par le propriétaire et le nombre de personnes composant le ménage :

- 1.500 euros pour l'année d'occupation et les cinq années suivantes ;
- 1.125 euros pour les cinq années subséquentes ;
- 750 euros pour les années suivantes.

Ces plafonds respectifs sont augmentés de leur propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ouvrant droit à une modération d'impôt.

Pour les terrains à bâtir, ils sont intégralement déductibles si la construction s'effectue endéans les deux ans après l'acquisition du terrain, tandis que si la construction s'effectue plus de deux ans après l'acquisition du terrain, leur déductibilité se fait en tant que dépenses spéciales et à hauteur de 672 euros par personne faisant partie du ménage.

Afin de pouvoir bénéficier de cette déduction des intérêts passifs, le contribuable doit présenter une demande, accompagnée des pièces justificatives émises par l'institut de crédit accordant le prêt, lors de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu.

Les commissions et frais à payer dans le cadre de l'inscription de l'hypothèque d'un crédit logement sont entièrement déductibles en tant que frais d'obtention sous réserve de ne pas occuper le logement au moment du paiement des frais en question.

Les frais de l'acte notarié ne sont pas déductibles.

4. « BËLLEGEN AKT »

La loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation prévoit que tout résident au Luxembourg, lors de la passation de l'acte notarié portant acquisition d'une habitation personnelle, peut bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant maximal de 20.000 euros, à valoir sur les droits d'enregistrement et de transcription normalement dus. Pour un couple, ce montant est doublé dès lors que le crédit d'impôt s'applique à chaque acquéreur individuellement.

Un projet de loi n°6336 scinde ce montant de 20.000 euros en deux tranches de 10.000 euros.

Une de ces deux tranches serait alors soumise en tant que crédit d'impôt supplémentaire énergétique à des conditions nouvelles relatives à la performance énergétique de l'immeuble acquis. Ces conditions varient selon la classe énergétique de l'immeuble acquis.

Le crédit d'impôt peut être épuisé soit en une seule fois, soit au fur et à mesure, au cas où les droits d'enregistrement et de transcription dus sur une acquisition n'atteignent pas le montant total du crédit d'impôt. Le solde restant du crédit peut alors être utilisé sur des paiements ultérieurs.

Aucune condition de fortune, de valeur de l'immeuble, de revenu cadastral, de revenus des acquéreurs n'est prise en considération.

L'Administration de l'enregistrement percevra dans tous les cas un montant minimal de 100 euros à titre de droit d'enregistrement.



Quelles sont les conditions à remplir ?

4.

L'octroi du crédit d'impôt est subordonné à certaines conditions, notamment :

- l'occupation effective et personnelle du logement acquis, endéans un délai de deux ans et pendant une durée de deux ans. En cas d'acquisition d'une place à bâtir ou d'un immeuble en voie de construction, ce délai est fixé à quatre ans. Toutefois, ceux-ci peuvent être prorogés par décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement ;
- défense de location ou d'affectation à d'autres fins pendant deux années. L'occupation doit rester un fait acquis pendant une durée ininterrompue de deux ans au moins. Toutefois le directeur de l'Administration de l'enregistrement peut dispenser de cette condition dans les cas où celle-ci ne peut être respectée pour des cas de force majeure ou à la suite d'une situation telle que :
 - la maladie de l'acquéreur, rendant impossible l'occupation de l'immeuble, dûment constatée par certificat médical,
 - la vente forcée de l'immeuble,
 - l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - le décès du conjoint,
 - le divorce ou la dissolution du partenariat légal.

Cette liste n'est pas limitative. D'autres cas pourront être pris en considération, pour autant que les faits et circonstances de l'abandon sont indépendants de la volonté des bénéficiaires.
- la condition de résidence au Luxembourg ou dans un État de l'Espace économique européen au moment de la passation de l'acte notarié.

CONDITION DE RÉSIDENCE

La loi de 2002 prévoit que l'acquéreur doit être une personne physique « résidente au grand-duché de Luxembourg et inscrite au bureau de la population d'une commune ».

Une loi du 21 décembre 2012 a assimilé aux personnes résidentes les personnes dont la résidence se trouve dans l'un des États de l'Espace économique européen.

Dorénavant, toute personne résidente dans l'un des États de l'Espace Économique Européen peut se faire imputer le crédit d'impôt directement au moment de la passation de l'acte notarié. Seules les personnes avec résidence en dehors de l'un de ces États restent tenues d'occuper personnellement l'immeuble acquis en vue de cette imputation.

Les personnes qui ne résident pas encore au Luxembourg ou dans un État de l'EEE, mais qui ont l'intention d'y établir leur résidence effective, n'obtiendront pas immédiatement la réduction d'impôt prévue dans la loi. L'abattement pourra leur être appliqué lorsqu'ils occupent réellement l'immeuble.

Pour obtenir la restitution des droits, l'acquéreur adressera une demande écrite au receveur compétent, accompagnée d'un certificat de résidence.

AVANTAGES FISCAUX

Après deux ans d'occupation, les acquéreurs sont libres de disposer de leur logement, l'abattement étant définitivement acquis.

Pour obtenir une nouvelle réduction il faudra notamment que deux conditions soient remplies :

- il faut qu'il reste un solde du crédit d'impôt à l'acquéreur,
- il faut habiter personnellement ce nouveau logement.

Quelles sont les conventions éligibles ?

L'abattement pourra être accordé pour les acquisitions soit en pleine propriété soit en nue-propriété ou en usufruit aboutissant à la réunion de ces deux droits sur la même tête, effectuée par :

- vente ;
- adjudication ;
- licitation ;
- partage (avec retour ou plus-value) ;
- échange (avec retour ou plus-value) ;
- la constitution ou l'aliénation du droit d'emphytéose ;
- la constitution ou l'aliénation du droit superficieux.

Ne sont pas visées les acquisitions (prises dans un sens plus large) réalisées au moyen de donations ou de successions.

L'aide doit-elle être remboursée ?

• En cas de non respect du délai d'occupation

À défaut de demandes en prorogation, l'inobservation des délais de deux respectivement quatre ans, respectivement prorogés, donne lieu au remboursement total de l'abattement accordé pour l'opération concernée. Dans tous les cas où il y a lieu au remboursement, celui-ci est restitué à l'administration avec les intérêts légaux à partir du jour de l'octroi de l'abattement.

• En cas de non respect de la durée d'occupation

Les acquéreurs, qui au cours de la période d'occupation de deux ans, vendront l'immeuble respectivement l'affecteront à un autre usage sont soumis à l'obligation de remboursement comme en cas de non respect du délai d'occupation. Étant donné que ce remboursement a pour effet de reconstituer le crédit d'impôt jusqu'à concurrence de l'abattement consenti et remboursé, les acquéreurs jouiront de nouveau de la totalité de leur crédit, sous réserve de rembourser les intérêts dus sur l'abattement.

Comment l'aide est-elle sollicitée ?

La demande est faite par le notaire au moment de la passation de l'acte notarié.



5. TVA LOGEMENT

5.

Le taux normal de la TVA est de 15%.

Afin de stimuler la construction de logements, l'État a réduit ce taux à 3% pour la création et la rénovation d'un logement, à condition qu'il soit affecté à des fins d'habitation principale, soit directement dans son propre chef, soit indirectement dans le chef d'un tiers. Un remboursement de la différence de TVA trop versée peut donc être demandé.

Le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relative permet dans certaines hypothèses l'application directe de ce taux de 3%.

Que faut-il entendre par création d'un logement ?

La création d'un logement englobe :

- la construction d'un logement, y compris celle d'un garage ou d'un emplacement (à condition de former une unité avec le logement servant d'habitation principale), en exécution d'un contrat de vente d'immeubles à construire et/ou d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie ;
- les travaux de construction exécutés en totalité ou en partie par le propriétaire lui-même ou à l'aide de différents corps de métier ;
- la transformation en logement d'un immeuble ou partie d'immeuble existant affecté auparavant à d'autres fins (p.ex. transformation en logement d'un immeuble de bureaux ou la transformation d'une grange en un logement) ;
- l'agrandissement d'un logement existant par l'addition ou l'extension de pièces d'habitation.

Que faut-il entendre par rénovation d'un logement ?

La rénovation d'un logement englobe :

- les travaux substantiels d'amélioration réalisés consécutivement à l'acquisition d'un logement. Lesdits travaux doivent être achevés dans un délai de cinq ans à partir de cette acquisition. Par acquisition, on entend les acquisitions à titre onéreux (p.ex. vente) et les acquisitions à titre gratuit, entre vifs ou par décès (p.ex. donations, successions) ;
- les travaux substantiels d'amélioration d'un logement dont la construction date de vingt ans au moins au début desdits travaux. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à partir de leur commencement. Les périodes de rénovation peuvent se succéder avec ou sans intervalles.

Sont visés les travaux suivants :

- les travaux d'excavation ;
- les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment ;
- les éléments qui assurent les clos, le couvert et l'étanchéité, y compris les chapes ;
- les façades ;
- le plâtrage de bâtiment ;

AVANTAGES FISCAUX

- les escaliers et les rampes ;
- les plafonds et cloisons fixes ;
- les portions de canalisations, tuyauteries, conduites et gaines de toutes sortes logées à l'intérieur des murs, plafonds ou planchers, ou prises dans la masse du revêtement, ainsi que celles logées dans la terre et servant au raccordement aux infrastructures publiques ;
- les travaux de ferblanterie ;
- les ascenseurs et monte-charge ainsi que les charpentes fixes ;
- les bâtis et huisseries des portes, fenêtres et verrières ;
- les équipements sanitaires ;
- les portes, fenêtres et verrières ;
- l'installation de chauffage ;
- l'installation électrique ;
- la serrurerie de bâtiment ;
- les revêtements en tout genre pour murs, sols et plafonds ;
- la peinture intérieure et extérieure, y compris les papiers peints.

Sont exclus du régime de faveur fiscal :

- les équipements mobiliers (y compris les cuisines équipées) à l'exception des poêles de chauffage ;
- la menuiserie intérieure autre que les escaliers, les rampes, les portes et les rebords de fenêtres ;
- les équipements techniques spéciaux, telle qu'une installation d'alarme ;
- l'aménagement des alentours, à l'exception de la voie d'accès direct au logement et au garage ;
- les frais de notaire, d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
- tous autres éléments qui n'ont pas été énumérés expressément à l'alinéa qui précède.

Comment bénéficier de ce taux super-réduit ?

- soit **par l'application directe du taux super-réduit** : dans ce cas les travaux éligibles effectués par les corps de métier sont directement facturés au taux de 3% ;
- soit **par le remboursement de la différence entre le taux de TVA normal et le taux réduit** : dans ce cas, la personne ayant effectué ou fait effectuer les travaux éligibles peut demander le remboursement de la TVA à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Depuis le 1^{er} novembre 2002, l'administration propose deux procédures : la procédure de remboursement reste maintenue et parallèlement l'application directe du taux super-réduit de 3% est possible.



5.

ATTENTION

L'application directe du taux super-réduit est exclue :

- pour l'achat de matériaux de construction, c'est-à-dire lorsque le propriétaire effectue lui-même les travaux sans recourir à l'aide de corps de métier ;
- pour les ventes d'immeubles existants non encore affectés et pour les travaux réalisés en vertu de contrats de vente d'immeubles à construire dans la mesure où ils portent sur des constructions réalisées au moment du contrat ;
- pour les factures dont le montant hors taxe ne dépasse pas 3.000 euros ;
- dans tous les cas où l'affectation effective du logement n'est pas encore déterminée au cours de la création ou de la rénovation du logement.

Comment procéder pour bénéficier de l'application directe du taux de 3% ?

L'application du taux super-réduit aux travaux de création et de rénovation est soumise à autorisation de la part de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. À cette fin, l'assujetti doit, avant la réalisation de tels travaux, introduire une demande.

Dans la pratique, le propriétaire s'adresse au corps de métier pour demander un devis pour les travaux qu'il envisage de faire tout en lui indiquant qu'il entend bénéficier de l'application directe du taux super-réduit.

L'entreprise envoie le formulaire avec son devis au client afin qu'il l'approuve, le complète et le signe.

Formulaire 13 : Demande d'application directe du taux de 3% TVA

voir page 238

Ce formulaire (avec en annexe une copie du devis) est à renvoyer à l'adresse suivante :

Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Bureau d'imposition XII – Service Agrément
7, rue du Plébiscite, B.P. 31, L-2010 Luxembourg

Si le logement est destiné à être loué, mais que le locataire n'est pas encore connu, ce deuxième formulaire (Déclaration et engagement) est également à renvoyer à l'administration.

Formulaire 14 : Déclaration et engagement

voir page 242

La décision d'autorisation provisoire sous réserve de contrôle, comme la décision de rejet sont transmises à l'assujetti.

En cas d'autorisation, l'assujetti doit annexer celle-ci en copie aux factures couvertes par la décision d'autorisation.

Avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, l'assujetti doit transmettre au bureau d'imposition compétent, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation soumis au taux super-réduit de 3%.

AVANTAGES FISCAUX

Comment obtenir le remboursement de TVA ?

Toute personne ayant effectué ou fait effectuer les travaux énumérés ci-avant, sans bénéficier de l'application directe du taux de 3%, peut demander le remboursement de la TVA, à l'adresse suivante :

Administration de l'Enregistrement et des Domaines

*Bureau d'Imposition XII - Remboursement TVA - Logement
7, rue du Plébiscite, B.P. 31, L-2010 Luxembourg*

Pour bénéficier du remboursement, l'assujetti doit présenter à l'administration de l'enregistrement et des domaines :

- une demande couchée sur une formule fournie par l'administration, dûment remplie et signée ;

Formulaire 15 : Demande de remboursement TVA

voir page 244

Formulaire 16 : Annexe Remboursement TVA - Relevé des factures

voir page 248

- les originaux des factures délivrées par les fournisseurs et les prestataires inscrits dans la liste matricule des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée luxembourgeoise ainsi que la preuve du paiement de la taxe ;
- les documents d'importation constatant le paiement de la taxe, lorsqu'il en a été délivré ou établi ;
- une copie de l'acte notarié lorsqu'il s'agit de constructions nouvellement érigées et n'ayant fait l'objet d'aucune affectation de quelque nature que ce soit.

Outre les indications que doivent contenir les factures en matière de TVA, la facture doit contenir l'indication de la situation du logement créé ou rénové ;

- une déclaration écrite que le logement en question est, respectivement sera, affecté par le propriétaire requérant à des fins d'habitation principale, soit directement dans son propre chef, soit indirectement dans le chef d'un tiers ;
- un engagement écrit de déclarer à l'administration, dans le délai d'un mois, tout changement dans l'affectation du logement concerné ;
- un engagement écrit de reverser à l'administration toute somme indûment remboursée ;
- l'assujetti est en outre obligé de fournir, dans des cas particuliers et sur demande de l'administration, tous renseignements supplémentaires permettant d'apprécier le bien-fondé de sa demande de remboursement ainsi que toutes informations au sujet de la manière dont les travaux ont été effectués.

Les factures doivent-elles être d'un montant minimal ?

La demande doit porter sur des factures ou des acomptes d'un montant global dépassant 3.000 euros et couvrir une période minimale de 6 mois, excepté la dernière demande concernant le solde de la taxe à rembourser à l'achèvement des travaux.



Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant 1.250 euros.

Dans quel délai le remboursement doit-il être demandé ?

Tout droit de restitution de la TVA se prescrit par 5 ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer.

Quel est le montant maximal de l'aide ainsi obtenue ?

Le montant total de la faveur fiscale résultant de l'application du taux super-réduit de 3% ne peut pas excéder 50.000 euros par logement créé et/ou rénové.

L'ancien seuil de 60.000 euros a été baissé à 50.000 euros par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.

Le seuil de 60.000 euros continue à s'appliquer :

- aux travaux pour lesquels la demande a été introduite avant le 1^{er} novembre 2012 ;
- aux travaux pour lesquels la demande a été introduite entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} janvier 2013 à condition que la date de commencement effective des travaux ne soit pas postérieure au 31 mars 2013.

Le bénéficiaire peut-il être contraint à rembourser la réduction de TVA obtenue ?

L'avantage fiscal est à restituer intégralement avec intérêts au taux légal à compter du jour de son octroi, si le logement est affecté à d'autres fins que d'habitation principale dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle pendant laquelle les travaux éligibles ont été achevés. La restitution incombe exclusivement au bénéficiaire de l'avantage fiscal. Le défaut d'affectation endéans ce délai est assimilé à une affectation à des fins autres que l'habitation principale.

Que doit faire le bénéficiaire en cas de vente ou changement d'affectation du bien ?

Toute transmission à titre onéreux ou affectation à des fins autres que l'habitation principale est à déclarer par écrit à l'administration, sous peine d'amende, dans le délai d'un mois.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Bureau d'Imposition XII - Service Régularisation
7, rue du Plébiscite, B.P. 31, L-2010 Luxembourg

Les aides étatiques en matière de logement



IV. DIVERSES AUTRES AIDES

DIVERSES AUTRES AIDES

IV.



1. AIDE POUR LA RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1.

Le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie vise à contribuer à une gestion durable des ressources en eau en promouvant l'utilisation de l'eau de pluie à des fins domestiques autres que la consommation humaine ou les soins corporels, notamment l'alimentation des sanitaires en eau de chasse, le nettoyage, le lavage et l'arrosage.

Quels travaux sont visés ?

Il doit s'agir de la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux pluviales à des fins domestiques, notamment pour le lavage, le rinçage, le nettoyage et l'arrosage, qui répond aux conditions suivantes :

- surface de la toiture raccordée : $\geq 40 \text{ m}^2$;
- volume du réservoir : ≥ 3000 litres ;
- WC raccordé : au moins 1 ;
- pas de connexion physique avec le réseau d'eau potable ;
- conduites du réseau d'eau de pluie réalisées dans un autre matériau ou dans une autre couleur que ceux utilisés pour l'eau potable ;
- les robinets librement accessibles doivent être équipés de poignets amovibles ;
- la conception du réseau d'eau de pluie doit permettre ultérieurement l'installation d'un compteur d'eau supplémentaire ;
- un panneau indiquant la présence d'une installation de collecte d'eau de pluie doit être placé à proximité du compteur d'eau potable ;
- une réception constatant la conformité de l'installation doit être réalisée par le service compétent de la Chambre des métiers.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de la subvention est fixé à 25% du coût d'investissement avec un maximum de 1.000 euros.

Qui est le bénéficiaire de l'aide ?

Peut bénéficier de l'aide budgétaire soit le promoteur, soit le propriétaire, occupant ou non-occupant, soit le locataire d'un logement ou d'un ensemble de logements.

Lorsque la demande en vue de l'obtention de l'aide budgétaire émane du locataire, celui-ci est tenu d'indiquer le nom du propriétaire.

DIVERSES AUTRES AIDES

Quelles sont les démarches à accomplir ?

La demande est à introduire auprès des services de la gestion de l'eau du ministère de l'Intérieur, moyennant un formulaire spécifique mis à la disposition par ces mêmes services, au plus tard 3 mois après la réception de l'installation par la Chambre des métiers et avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle pendant laquelle l'infrastructure a été installée.

Formulaire 17 : Demande d'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie

voir page 252

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- original des factures acquittées ;
- protocole de la réception constatant la conformité de l'infrastructure de collecte aux conditions légales exigées.

ATTENTION

L'aide budgétaire est sujette à restitution :

- si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration ;
- si l'installation dont question est mise hors d'usage par son propriétaire avant un délai de 10 ans après la réception.

2. SUBVENTION POUR TRAVAUX DE RÉNOVATION D'IMMEUBLES ANCIENS PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE

Le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles constitue la base réglementaire aux aides financières en la matière.

L'objectif est de subventionner les mesures visant la conservation et la restauration de la substance bâtie historique.

Quels sont les immeubles visés ?

Les objets ayant au moins 60 ans à la date de la demande peuvent être subventionnés. Exceptionnellement, des immeubles plus récents mais ayant une architecture remarquable sont encore éligibles.

IV.



Quels sont les travaux subventionnés ?

Sont éligibles les travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros-œuvre, de serrurerie, la restauration ou le renouvellement de portes et fenêtres, ainsi que divers travaux notamment à l'intérieur de l'immeuble et ayant comme but la sauvegarde de la substance historique.

Peuvent encore être subventionnés les travaux d'architecte et d'ingénieur.

Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de leur aspect original.

Quel est le montant de cette aide ?

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit :

- jusqu'à 30% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble non classé monument national, non proposé au classement et non inscrit à l'inventaire supplémentaire ;
- jusqu'à 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé monument national, proposé au classement ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ;
- au-delà de 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé monument national et au vu d'un avis de la commission compétente.

Comment l'obtenir ?

La demande d'une subvention pour la restauration d'immeubles historiques ou d'architecture remarquable se fait en 2 étapes :

1^{ère} étape :

La demande est à introduire avant le début des travaux moyennant le formulaire de demande.

Formulaire 18 : Restauration d'immeubles - Demande de subvention avant travaux

voir page 254

Sont à joindre les pièces suivantes :

- des photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à restaurer ;
- des plans et devis du projet en fonction des travaux envisagés.

La demande complète est à adresser au Service des sites et monuments nationaux (SSMN) dont l'adresse est indiquée sur le formulaire.

Par la suite, un expert du SSMN prend rendez-vous afin de discuter sur place des différents travaux à réaliser. Sur base des devis, le ministre de la Culture peut adresser au requérant, sur avis du SSMN, une promesse de subvention.

DIVERSES AUTRES AIDES

Cette promesse indique les travaux à subsidier ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir, ceci sous réserve des crédits disponibles et du respect des observations du SSMN au cours des travaux.

2^e étape :

À la fin des travaux, le montant total de la subvention est fixé par le ministre sur base d'un formulaire complété et renvoyé au SSMN auquel sont joints les factures acquittées, les relevés établis par le ou les fournisseurs de travaux ou de services et les photos de l'immeuble restauré.

Par ce formulaire, le demandeur s'engage formellement à ne pas altérer le résultat des travaux de restauration à subventionner sans en avoir informé le service au moins 3 mois avant le début des nouveaux travaux.

3. AIDES FINANCIÈRES ALLOUÉES DANS L'INTÉRÊT DE L'HABITAT RURAL PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Les aides financières dans l'intérêt de l'aménagement de logements séparés pour les vieilles et jeunes générations promouvant le développement de l'agriculture, sont allouées aux ménages qui, soucieux de consolider et de renforcer la structure familiale de leur exploitation familiale ou viticole, aménagent, à l'intérieur du complexe immobilier des bâtiments de la ferme, un logement en vue de permettre à deux générations de vivre séparément tout en sauvegardant l'unité de la cellule familiale.

4. AIDE ÉTATIQUE DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE PAR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'État a introduit une série d'aides financières afin de faciliter le maintien de la personne dépendante à domicile. Seules les personnes qui sont reconnues dépendantes ont droit, en cas de besoin, à une prise en charge de l'adaptation de leur logement.

Les modalités et les limites de la prise en charge par l'assurance dépendance d'une adaptation du logement ont été fixées par le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ; 3. les produits nécessaires aux aides et soins.

Quelles sont les adaptations visées ?

Tant les modifications apportées au logement existant (p.ex. installation d'une douche, d'un ascenseur, de portes spéciales, l'élargissement d'une porte, de matériaux anti-dérapants pour le sol), que des adaptations en cas de construction ou d'acquisition d'un logement nouveau.

Une adaptation du logement ne peut pas être réalisée pour les personnes habitant dans un logement encadré tel qu'il est défini au règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.



Quel est le montant de l'aide ?

Le montant pris en charge ne peut pas dépasser un montant de 26.000 euros par personne dépendante, sans prise en compte ni des aides techniques ni des frais susceptibles d'être engagés à charge de l'assurance dépendance pour la mise en œuvre de l'adaptation au profit des services spécialisés.

L'adaptation du logement constitue une prestation unique. Dans des cas exceptionnels et justifiés pour des raisons professionnelles, en cas de départ du domicile parental ou en cas de décision définitive de séparation de résidence, l'adaptation d'un logement supplémentaire peut être accordée.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

La personne qui pense pouvoir bénéficier des prestations doit en faire la demande auprès de la Caisse nationale de santé.

Cette demande doit être faite via le formulaire de demande de prestations de l'assurance dépendance.

Formulaire 19 : Demande de prestations de l'Assurance dépendance

voir page 256

Le demandeur doit présenter un certificat de résidence qui atteste qu'il est domicilié au logement devant faire l'objet des adaptations.

Lorsque l'adaptation concerne un logement en construction ou non encore habité par le demandeur, l'instruction est ouverte sur présentation d'un titre de propriété ou d'un contrat de bail portant sur le logement à adapter.

Lorsque la personne dépendante est locataire ou copropriétaire du logement devant faire l'objet des adaptations, elle doit produire un accord explicite écrit du propriétaire des lieux ou du syndicat de copropriété, pris sur base d'un dossier accepté par la Cellule d'évaluation et d'orientation (CEO ci-après).

Si le demandeur n'est pas propriétaire ou locataire à titre personnel, il doit justifier d'un droit d'habitation dans le logement à adapter.

ATTENTION

Aucune adaptation du logement n'est payée par l'assurance dépendance, si elle n'a pas été accordée sur avis préalable de la CEO. Il n'y a pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire il faut avoir l'accord de la CEO avant de commencer les travaux.

Peut-on obtenir des aides techniques urgentes dès l'introduction de la demande ?

En cas de besoin urgent d'un lit d'hôpital, d'un matelas anti-escarres ou d'une chaise percée (p.ex. lors d'un retour à domicile après une hospitalisation), il faut contacter la Cellule d'évaluation et d'orientation au numéro tél. : (+352) 247-86040 qui avertira le Service des moyens accessoires.

Formulaire

Formulare



FORMULAIRES POUR AIDES À DEMANDER AUPRÈS DU MINISTÈRE DU LOGEMENT

FORMULARE FÜR HILFEN WELCHE BEIM MINISTERIUM FÜR WOHNUNGSWESEN ANZUFragen SIND

1.

Demande en obtention d'une aide épargne-logement généralisée

p. 188

Anfrage einer Bausparhilfe (Formular nur in französischer Sprache)

2.

Demande en vue de l'obtention d'un logement locatif

p. 190

Antrag auf eine Mietwohnung

S. 194

3.

Demande en obtention d'une aide au financement d'une garantie locative

p. 198

Antrag auf Beihilfe zur Stellung einer Mietkaution (Formular nur in französischer Sprache)

4.

Demande en obtention des aides individuelles au logement

p. 202

Antrag auf Bewilligung der individuellen Wohnungsbeihilfen

S. 206

5.

Garantie de l'État

p. 210

Bürgschaft des Staates

S. 212

6.

Déclaration d'intérêt en vue d'acquérir un logement subventionné

p. 214

Antrag zum Erwerb einer Wohnung mit Wohnungsbeihilfe

S. 216

7.

Demande en obtention d'une aide au logement pour économie d'énergie

p. 218

Anfrage zur Beihilfe für Energiesparmaßnahmen (Formular nur in französischer Sprache)

1. DEMANDE EN OBTENTION D'UNE AIDE ÉPARGNE-LOGEMENT GÉNÉRALISÉE



Service des Aides au Logement -
Info'Logement

Coin avenue Gaston Diderich/
boulevard Grand-Duchesse Charlotte
L-1420 Luxembourg

Réservé à l'administration

DEMANDE EN OBTENTION D'UNE AIDE EPARGNE-LOGEMENT GENERALISEE

Données personnelles du (des) demandeur(s)

Prêtez de remplir en majuscules une case par demandeur

Nom		Prénom(s)	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Matricule Nationale / Date de naissance		Téléphone	
Année	Mois	Jour	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Lien demandeur-enfant (p.ex. père, mère, tuteur,...)		+	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Domicile			
No	Rue		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		
L-	<input type="text"/>		
Code Postal	Localité		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		
Nom		Prénom(s)	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Matricule Nationale / Date de naissance		Téléphone	
Année	Mois	Jour	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Lien demandeur-enfant (p.ex. père, mère, tuteur,...)		+	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Domicile			
No	Rue		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		
L-	<input type="text"/>		
Code Postal	Localité		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		

Il(s) demande(nt) par la présente l'aide d'épargne-logement généralisée, prévue par l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, en faveur de l'enfant :

Nom		Prénom(s)	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Matricule Nationale / Date de naissance			
Année	Mois	Jour	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

À télécharger sous le lien suivant :

<http://www.ml.public.lu/pictures/fichiers/Formulaires/formulaire-aide-epargne-logement-generalisee.pdf>



Le(s) demandeur(s) déclare(nt) expressément :

- a) Avoir une parfaite connaissance de toutes les clauses et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière, et notamment que :
- le compte d'épargne "logement" doit être un compte sur lequel l'aide, les dépôts et les intérêts créditeurs sont réservés jusqu'à l'âge de **30 ans** du titulaire du compte au financement de son logement (une dispense ministérielle est possible dans certains cas bien délimités par la législation),
 - l'aide doit être restituée si le compte d'épargne "logement" dispose d'un avoir inférieur à 240 euros au moment où le titulaire du compte ait atteint l'âge de **16 ans**; elle doit également être restituée si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, d'une erreur de l'administration ou si elle n'est pas due pour toute autre raison;
- b) Ouvrir au nom de l'enfant un compte d'épargne "logement" respectant les conditions prescrites par le règlement grand-ducal du 22 mars 2004 (fixant les modalités d'exécution d'épargne-logement généralisée prévue par l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement).

En outre, il est certifié par la présente que toutes les indications qui précèdent sont complètes et correspondent à la vérité. Le(s) demandeur(s) s'engage(nt) à communiquer sans retard au Service des Aides au Logement tous les documents que celui-ci juge nécessaires pour l'instruction ou pour la vérification (régulière) des conditions légales et réglementaires prescrites en la matière.

Fait à

Le

Valider

Documents à annexer à la demande :

- Copie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'enfant
- Certificat attestant que l'enfant réside depuis au moins 6 mois au Grand-Duché de Luxembourg (certificat de résidence, à obtenir auprès du Bureau de la population de la commune où réside l'enfant)

Le Service des Aides au Logement se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires en relation avec la présente demande et/ou avec la matière des aides au logement en général.

N'hésitez pas à contacter le service

"Info'Logement"

Coin avenue Gaston Diderich / boulevard Grand-Duchesse Charlotte
L-1420 Luxembourg
Tel : 247-84860
Fax : 45 88 44

Heures d'ouverture :
lundi au vendredi : 8:00 - 12:00
jeudi après-midi : 13:30 - 17:30

Vous trouverez également des informations sur notre site Internet

www.logement.lu

2. DEMANDE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN LOGEMENT LOCATIF



Réservé au Fonds du Logement

Demande en vue de l'obtention d'un logement locatif

Le demandeur ne peut être propriétaire ou usufruitier d'un logement, ni au Luxembourg, ni à l'étranger.

I. Données personnelles

I.1. Le demandeur

Nom et prénom
(pour les femmes divorcées ou séparées, nom de jeune fille) _____

Numéro de matricule _____

Etat civil _____

Adresse: n° et rue _____

code postal et localité _____

Téléphone: privé _____

travail _____

Profession _____

Nom de l'employeur _____

Adresse de l'employeur _____

I.2. Le conjoint

Nom et prénom (nom de jeune fille) _____

Numéro de matricule _____

Profession _____

Nom de l'employeur _____

Adresse de l'employeur _____

À télécharger sous le lien suivant :

http://www.fondsdulogement.lu/upload/docs/application/pdf/2012-07/demande_en_vue_de_l'obtention_dun_logement_locatif_2012-07-09_14-54-52_724.pdf



1.3. Les enfants faisant partie du ménage

Nom et prénom	N° de matricule	m = masc. f = fém.	Profession	Employeur

1.4. Les autres personnes faisant partie du ménage

Nom et prénom	N° de matricule	m = masc. f = fém.	Lien de parenté	Profession	Employeur

2. Données sur le logement actuel

2.1. Nombre de pièces

Nature de la pièce	Nombre	Usage réservé à un seul ménage	
		oui	non
Chambre à coucher			
Séjour			
Cuisine			
WC			
Salle de bains			

2.2. Loyer

Montant du loyer mensuel du logement,
sans charges

EURO

Montant du loyer mensuel du garage / parking,
sans charges

EURO

3. Divers

3.1. Raisons pour lesquelles le demandeur désire quitter son logement actuel?

3.2. Date d'installation du demandeur au Luxembourg?

3.3. Région où le demandeur préfère habiter?

(1, 2, 3 ou 4; 1=région préférée)

Centre

Nord

Est

Sud

3.4. Déclaration sur l'honneur

Par la présente, le demandeur déclare sur l'honneur que toutes les informations nominatives et personnelles mentionnées dans la présente demande sont correctes et il autorise le Fonds du Logement à les vérifier.

En outre, il accepte que ces informations soient tenues dans un fichier utilisé par le Fonds à des fins de gestion de son parc locatif. Il dispose toutefois d'un droit d'accès et de rectification de ces données personnelles, conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Il prend également connaissance et accepte le fait qu'il doit verser la somme équivalente à 3 mois de loyer, à titre de garantie locative.

.....
Lieu

.....
Date

.....
Signature du demandeur

.....
Signature du conjoint

Prière de renvoyer la demande à:

Le Fonds du Logement • Postadresse: L-2942 Luxembourg

Une demande incomplète ne sera pas prise en considération!



Documents à joindre à la demande

- Certificat de composition du ménage, délivré par l'administration communale
- Fiche d'état civil, délivrée par l'administration communale
- Certificat de revenu ou de pension des 3 derniers mois
 - du demandeur
 - du conjoint
 - de tous les enfants du ménage qui travaillent
 - de toutes les autres personnes faisant partie du ménage
- Certificat attestant le montant des allocations familiales et de la prime d'éducation, établi par la « Caisse Nationale des Prestations Familiales », IA, bd Prince Henri à Luxembourg, tél.: 477153 - 1
- Certificat attestant l'indemnité du congé parental, établi par la « Caisse Nationale des Prestations Familiales », tél.: 477153 - 305 ou 477153-347
- Certificat attestant le montant de l'allocation de maternité, établi par la « Caisse Nationale des Prestations Familiales », tél.: 477153 - 1
- Copie du jugement de divorce (certificat attestant le montant de la pension alimentaire perçue ou payée)
- Certificat d'affiliation établi par le « Centre Commun de la Sécurité Sociale – Département Affiliation » – 125, route d'Esch à Luxembourg, tél.: 40 14 1 - 1
- Copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour
- Copie de la lettre de résiliation du contrat de bail, le cas échéant (copie du jugement)
- Certificat attestant que le demandeur et son conjoint ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers d'un logement, délivré au Luxembourg par le Service des Evaluations Immobilières, 5, rue de Hollerich, tél.: 40 800- 1, le matin uniquement. **Pour votre pays maternel, prière de demander l'adresse auprès de votre ambassade.**

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.
74, Mühlenweg L-2155 Luxembourg

tél.: 26 26 44-870
fax: 22 31 31
fonds.logement@flcm.lu

Réservé au Fonds du Logement

Revenus mensuels

Revenus

Pension

Allocations familiales

Prime d'éducation / Congé parental

Allocation de maternité

Pension alimentaire

Total:

2. ANTRAG AUF EINE MIETWOHNUNG



Dem Fonds du Logement vorbehalten

Antrag auf eine Mietwohnung

Der Antragsteller darf weder in Luxemburg noch im Ausland Eigentümer einer Wohnung sein, bzw. ein Wohnrecht besitzen.

I. Persönliche Daten

I.1. Der Antragsteller

Name und Vorname
(für geschiedene oder getrenntlebende Frauen, Mädchenname angeben)

Sozialversicherungsnummer

Zivilstand

Adresse: Straße und Hausnummer

Postleitzahl und Wohnort

Telefon: privat

Arbeitsplatz

Beruf

Name des Arbeitgebers

Adresse des Arbeitgebers

I.2. Der Ehepartner / Lebensgefährte

Name und Vorname (Mädchenname)

Sozialversicherungsnummer

Beruf

Name des Arbeitgebers

Adresse des Arbeitgebers

Download unter folgendem Link:

http://www.fondsdulogement.lu/upload/docs/application/pdf/2012-07/antrag_auf_eine_mietwohnung_2012-07-09_14-54-16_503.pdf



1.3. Dem Haushalt zugehörige Kinder

Name und Vorname	Sozialversicherungsnummer	m = männl. f = weibl.	Beruf	Arbeitgeber

1.4. Andere, dem Haushalt zugehörige Personen

Name und Vorname	Sozialversicherungsnummer	m = männl. f = weibl.	Verwandschaftsgrad	Beruf	Arbeitgeber

2. Angaben zur jetzigen Wohnung

2.1. Anzahl der Räume

Zimmer	Anzahl	Von nur einem Haushalt benutzt	
		ja	nein
Schlafzimmer			
Wohnzimmer			
Küche			
WC			
Badezimmer			

2.2. Miete

Monatliche Miete der Wohnung,
ohne gemeinschaftliche Kosten

EURO

Monatliche Miete der Garage / Stellplatz,
ohne gemeinschaftliche Kosten

EURO

3. Sonstiges

3.1. Aus welchen Gründen möchten Sie ihre jetzige Wohnung verlassen?

3.2. Seit wann wohnen Sie in Luxemburg?

3.3. In welcher Gegend des Landes möchten Sie wohnen?

(1, 2, 3 oder 4; 1=bevorzugte Gegend)

Zentrum

Norden

Osten

Süden

3.4. Eidesstattliche Erklärung

Hiermit erklären die Antragsteller, dass alle vor- und nachstehenden Angaben vollständig und wahrheitsgetreu sind und ermächtigen den *Fonds du Logement*, alle Angaben überall und immer wo nötig zu überprüfen.

Außerdem akzeptieren die Antragsteller, dass diese Angaben in einer Datenbank des Fonds aufgezeichnet werden zum Zwecke der Verwaltung seines Mietparks. Wir besitzen jedoch das Recht auf Zugang und Richtigstellung Ihrer persönlichen Angaben, gemäß den hier geltenden gesetzlichen Bestimmungen.

Der/ die Mietanwärter nimmt/nehmen ebenfalls zur Kenntnis und erklärt/en sich hiermit einverstanden, dem Fonds du Logement eine Mietgarantie in Höhe von 3 Monatsmieten zu überweisen. (Der diesbezügliche Betrag wird Ihnen nachträglich mitgeteilt werden.)

.....
Ort

.....
Datum

.....
Unterschrift des Antragstellers

.....
Unterschrift des (Ehe)Partners

Bitte den Antrag zurücksenden an:

Le Fonds du Logement • Postadresse: L-2942 Luxembourg

Nur ein vollständig ausgefüllter Antrag, welcher mit allen erforderlichen Unterlagen eingereicht wurde, kann berücksichtigt werden!



Dem Antrag beizufügende Dokumente

- Bescheinigung über die Haushaltszusammensetzung, ausgestellt von der Gemeindeverwaltung
- Zivilstandsbescheinigung, ausgestellt von der Gemeindeverwaltung
- Lohnabrechnung oder Rentenbescheinigung der 3 letzten Monate
 - des Antragstellers
 - des Ehepartners
 - seitens aller berufstätigen Kinder
 - aller anderen Personen, die zum Haushalt gehören
- Bescheinigung des Kindergeldes, sowie der Erziehungszulage, ausgestellt von der « Caisse Nationale des Prestations Familiales », IA, bd Prince Henri, in Luxemburg-Stadt, Tel.: 477153 - 1
- Bescheinigung der Entschädigung des Elternurlaubs, ausgestellt von der « Caisse Nationale des Prestations Familiales », Tel.: 477153 - 305 oder 477153 - 347
- Bescheinigung der Mutterschaftsentschädigung sowie der Mutterschaftszulage, ausgestellt von der « Caisse Nationale des Prestations Familiales », Tel.: 477153 - 1
- Bescheinigung der Alimentenrente (Kopie des Gerichtsurteils)
- Mitgliedschaftsbescheinigung der Sozialversicherung ausgestellt vom « Centre Commun de la Sécurité Sociale – Département Affiliation » – 125, route d'Esch in Luxemburg-Stadt, Tel.: 40 14 1 - 1
- Kopie des Personalausweises, bzw. der Aufenthaltsbescheinigung
- Kopie des Kündigungsbriefes des Mietvertrages (gegebenenfalls eine Abschrift des Urteils)
- Bescheinigung, dass der Antragsteller nicht Eigentümer einer Wohnung ist, ausgestellt auf beide Ehepartner (in Luxemburg, vom « Service des Evaluations Immobilières », 5, rue de Hollerich, Tel.: 40 800 - 1, nur vormittags. Für Ihr Heimatland, fragen Sie die Adresse bei Ihrer Botschaft nach).

Für eventuelle Fragen stehen wir Ihnen gerne zur Verfügung.

Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.
74, Mühlenweg L-2155 Luxembourg

tél.: 26 26 44-870
fax: 22 31 31
fonds.logement@flcm.lu

Dem Fonds du Logement vorbehalten

Monatliche Einkommen

Einkommen

Rente

Kindergeld

Erziehungszulage / Entschädigung
des Elternurlaubs

Mutterschaftsentschädigung und
Zulage

Alimentenrente

Gesamt:

3. DEMANDE EN OBTENTION D'UNE AIDE AU FINANCEMENT D'UNE GARANTIE LOCATIVE



Service des Aides au Logement -
Info'Logement

Coin avenue Gaston Diderich/
boulevard Grand-Duchesse Charlotte
L-1420 Luxembourg

Réservé à l'administration

DEMANDE EN OBTENTION D'UNE AIDE AU FINANCEMENT D'UNE GARANTIE LOCATIVE

Etant à la recherche d'un logement locatif, je vous prie / nous vous prions de bien vouloir examiner si je rentre / nous rentrons en ligne de compte pour l'obtention d'une aide au financement d'une garantie locative.

J'ai / nous avons trouvé un logement locatif, sis à _____ ,
répondant à mes / nos souhaits. Je souhaite / nous souhaitons obtenir une aide au financement de la garantie locative exigée par le bailleur lors de la conclusion du contrat de bail. Le loyer mensuel du logement est fixé à _____ €, et l'avance sur charges à _____ € par mois.

CANDIDAT-LOCATAIRE*

Prière de remplir en majuscule une colonne pour chaque personne

(* = la ou les personne(s) physique(s) majeure(s) ayant l'intention de signer un contrat de bail à usage d'habitation principale, n'ayant pas les fonds nécessaires pour la constitution d'une garantie locative et n'habitant pas encore dans le logement locatif)

Nom		Prénom(s)	
Matricule Nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Lieu et pays de naissance	
Nationalité		Etat-civil (précisez depuis quand) Depuis	
Domicile No <input type="text"/> Rue <input type="text"/>			
L- <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Code Postal Localité		Téléphone +	

Nom		Prénom(s)	
Matricule Nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Lieu et pays de naissance	
Nationalité		Etat-civil (précisez depuis quand) Depuis	
Domicile No <input type="text"/> Rue <input type="text"/>			
L- <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Code Postal Localité		Téléphone +	

À télécharger sous le lien suivant :

<http://www.ml.public.lu/pictures/fichiers/Formulaires/formulaire-aide-garantie-locative.pdf>

Situation professionnelle et financière du candidat-locataire

Prière de remplir (et de cocher) ce qui convient

Revenus :

Nom		Prénom(s)	
Nombre d'employeurs		Indépendant depuis le	
<input type="checkbox"/>	Je perçois une indemnité de chômage	Depuis le	Montant
<input type="checkbox"/>	Je perçois le RMG	Depuis le	Montant
<input type="checkbox"/>	Je perçois une pension ou une rente *	Depuis le	Montant
	*Par quel organisme ?		
<input type="checkbox"/>	Je suis en congé sans solde	Depuis le	
<input type="checkbox"/>	Je suis en congé de maternité	Depuis le	Montant
<input type="checkbox"/>	Je suis en congé parental	Depuis le	Montant
<input type="checkbox"/>	Je suis en congé d'éducation	Depuis le	Montant
<input type="checkbox"/>	Je perçois une rente alimentaire à titre personnel	Depuis le	Montant
<input type="checkbox"/>	Je perçois une rente alimentaire pour enfant(s) à charge	Depuis le	Montant
<input type="checkbox"/>	Je perçois d'autres revenus	Depuis le	Montant
Total des revenus bruts mensuels <small>(prière de joindre des pièces à l'appui)</small>			

Nom		Prénom(s)	
Nombre d'employeurs		Indépendant depuis le	
<input type="checkbox"/>	Je perçois une indemnité de chômage	Depuis le	Montant
<input type="checkbox"/>	Je perçois le RMG	Depuis le	Montant
<input type="checkbox"/>	Je perçois une pension ou une rente *	Depuis le	Montant
	*Par quel organisme ?		
<input type="checkbox"/>	Je suis en congé sans solde	Depuis le	
<input type="checkbox"/>	Je suis en congé de maternité	Depuis le	Montant
<input type="checkbox"/>	Je suis en congé parental	Depuis le	Montant
<input type="checkbox"/>	Je suis en congé d'éducation	Depuis le	Montant
<input type="checkbox"/>	Je perçois une rente alimentaire à titre personnel	Depuis le	Montant
<input type="checkbox"/>	Je perçois une rente alimentaire pour enfant(s) à charge	Depuis le	Montant
<input type="checkbox"/>	Je perçois d'autres revenus	Depuis le	Montant
Total des revenus bruts mensuels <small>(prière de joindre des pièces à l'appui)</small>			

Dépenses :

<input type="checkbox"/>	Rente alimentaire payée à titre personnel	Depuis le	Montant	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/>	Rente alimentaire payée pour enfant(s)	Depuis le	Montant	<input type="text"/>

Enfant(s) pour le(s)quel(s) l'allocation familiale est payée et habitant avec le candidat-locataire dans le logement locatif

Nom des enfants à charge	Prénom(s) des enfant à charge	Matricule Nationale / Date de naissance
		<input type="text"/>
		<input type="text"/>
		<input type="text"/>
		<input type="text"/>
		<input type="text"/>
		<input type="text"/>

Le Service des Aides au Logement se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires en relation avec la présente demande et/ou avec la matière des aides au logement en général.

N'hésitez pas à contacter le service

"Info'Logement"

Tél. : 247-84860

Fax : 45 88 44

Heures d'ouverture :
lundi au vendredi : 8:00 - 12:00
jeudi après-midi : 13:30 - 17:30

Vous trouverez également des informations sur notre site Internet :

www.logement.lu



Le(s) requérant(s) déclare(nt) expressément :

- Avoir une parfaite connaissance des dispositions et des conditions prévues par la législation en vigueur en la matière;
- Ne pas disposer des fonds nécessaires au financement d'une garantie locative (si exigée par le bailleur lors de la conclusion du bail à usage d'habitation principale)
- Ne pas être ni propriétaire ni usufruitier d'un autre logement, ni au Grand-Duché, ni à l'étranger;
- Signer avec un établissement financier un **contrat de dépôt conditionné** respectant les conditions prescrites par le règlement grand-ducal du 2 avril 2004 (fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide au financement de garanties locatives prévues par l'article 14 quater de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement), et **autoriser l'établissement financier, en cas d'appel à la garantie auprès de l'Etat par le bailleur, à retirer parmi les avoirs du dépôt conditionné la somme équivalente au montant de l'aide payée par l'Etat au bailleur et à verser cette somme à l'Etat, sur simple demande de celui-ci, notamment moyennant un contrat de nantissement à signer au profit de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg;**
- Transmettre au Service des Aides au Logement, en cas d'octroi de l'aide, une copie du contrat de bail à usage d'habitation principale et du contrat de dépôt conditionné conclu entre le candidat-locataire et l'établissement financier;
- Informé sans délai le Service des Aides au Logement de tout changement relatif au contrat de bail à loyer, au contrat de dépôt conditionné et, le cas échéant, au contrat de garantie locative sous forme de garantie bancaire, ou de tout autre fait de nature à influencer sur une ou plusieurs des conditions relatives à l'aide au financement d'une garantie locative;
- Avoir connaissance que le certificat original de la garantie locative sera transmis directement par lettre recommandée au bailleur par le Service des Aides au Logement et qu'une copie conforme du certificat sera transmis au(x) candidat(s)-locataire(s);
- Alimenter régulièrement le dépôt conditionné, conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 2 avril 2004, jusqu'à ce que les avoirs bloqués sur ce compte sont équivalents au montant total de l'aide accordée.

En outre, il est certifié par la présente que toutes les indications qui précèdent sont complètes et correspondent à la vérité. Le(s) requérant(s) s'engage(nt) à communiquer sans retard au Service des Aides au Logement tous les renseignements et documents que celui-ci juge nécessaires pour l'instruction ou pour la vérification (régulière) des conditions légales et réglementaires prescrites en la matière.

Fait à

Le

Signature(s) du/des requérant(s)

Demandeur A

Demandeur B

Pièces justificatives à annexer à la demande pour chaque candidat-locataire :

- une copie de la carte d'identité (pour les demandeurs de nationalité luxembourgeoise),
- une copie de la carte de séjour (recto-verso) / de l'Attestation d'Enregistrement (recto-verso) / du passeport avec permis de séjour (pour les demandeurs de nationalité étrangère)
- une copie des fiches de revenu des 6 mois précédant la date de la demande,
- un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale, 125, route d'Esch, Luxembourg, tél. 40141-1 (www.ccss.lu)
- un certificat de résidence à émettre par la commune dans laquelle habite(nt) le(s) candidat(s)-locataire(s).

RESERVE AU SERVICE DE PROXIMITE

Le service de proximité* représenté par , avec adresse à , soutient la présente demande et certifie garantir l'accompagnement social du candidat-locataire demandeur.

Fait à

Le

Pour le service de proximité (signature)

* service de proximité = p.ex. office social, Croix-Rouge, Ligue, Wunnengshëllef a.s.b.l., Inter-Actions a.s.b.l., RLLPE a.s.b.l.

4. DEMANDE EN OBTENTION DES AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement
Service des aides au logement

Coin avenue Gaston Diderich/
boulevard Grand-Duchesse Charlotte
L-1420 Luxembourg

DEMANDE EN OBTENTION DES AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

DEMANDEUR Prière de remplir la présente demande en majuscule.

Nom		Prénom(s)	
Matricule nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		né(e) à	
Profession		Nationalité	
Date de mariage <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Etat civil : <input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié(e) <input type="checkbox"/> veuf(ve) <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> séparé(e) de fait		
Avez-vous déjà bénéficié d'une aide au logement ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Domicile			
No, rue			
L- <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Tél. privé	Tél. bureau
Code Postal, Localité			

CONJOINT / PARTENAIRE

Nom		Prénom(s)	
Matricule nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		né(e) à	
Profession		Nationalité	
Date de mariage <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Etat civil : <input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié(e) <input type="checkbox"/> veuf(ve) <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> séparé(e) de fait		
Avez-vous déjà bénéficié d'une aide au logement ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			

sollicite(nt) une/des aide(s) au logement pour un(e) maison unifamiliale appartement/studio

sis(e) à			
Code Postal, localité, rue, No			

Enfants à charge bénéficiaires d'allocations familiales et qui vivent dans le ménage

Matricule nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Matricule nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Matricule nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Matricule nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Matricule nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Matricule nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

Autres personnes qui habitent/vont habiter dans le logement concerné

Nom	Prénom(s)	date de naissance	lien de parenté
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

À télécharger sous le lien suivant :

<http://www.ml.public.lu/pictures/fichiers/Formulaires/formulaire-aides-individuelles-logement.pdf>



Les aides au logement pouvant être accordées par le Ministère du Logement aux personnes physiques sont les suivantes:

1) Les aides en capital

- a) en cas de construction ou d'acquisition de votre logement:
- une prime de construction ou une prime d'acquisition;
 - une prime d'épargne.
- b) en cas d'amélioration et de transformation de votre logement:
- une prime pour l'amélioration de l'habitat;
 - une aide pour aménagements spéciaux au profit de personnes handicapées physiques.

De plus, un complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil peut être accordé en cas de construction ou d'amélioration de votre logement.

2) Les aides en intérêt

- une subvention d'intérêt;
- une bonification d'intérêt.

3) La garantie de l'Etat

Aides en capital

Prime de construction (nouvelle construction)

Logement réalisé par : Fonds du logement SNHBM Commune Autre

Travaux : entamés le pas encore commencés achevés

Gros oeuvre et toiture terminés vers :

Prime d'acquisition (pour un logement déjà antérieurement habité)

Prime d'épargne

institut financier no. du compte d'épargne

Complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil

en cas de : nouvelle construction amélioration, respectivement agrandissement ou transformation

Prime d'amélioration ou l'aide pour aménagements spéciaux pour personnes handicapées physiques

- a) il s'agit de travaux :
- d'amélioration (à la date du commencement des travaux, le logement doit avoir été construit depuis au moins 15 ans) (prière de joindre un certificat y afférent!)
 - d'agrandissement de la surface habitable (l'année de construction n'est pas prise en considération) (prière de joindre les plans respectifs)

b) type de travaux :

c) les travaux ont été / seront entamés le

Ils ont été / seront achevés vers le

(les travaux achevés depuis plus d'un an ne sont plus pris en considération!)

d) coût approximatif des travaux : euros (prière de joindre d'éventuels devis!)

e) financement des travaux : par vos propres moyens (compte d'épargne) par prêt bancaire

f) le requérant a dû recourir à un architecte ou un ingénieur-conseil oui non

g) le requérant a déjà touché une aide pour : travaux d'amélioration handicapés physiques
dossier(s) no.

h) le requérant a introduit une demande en obtention d'un carnet de l'habitat

dossier n°

introduira une demande en obtention d'un carnet de l'habitat

n'introduira pas de demande en obtention d'un carnet de l'habitat

i) compte courant

no.

auprès de (institut financier)

Attention à la prescription: Pour pouvoir bénéficier d'une aide en capital, il faut que la demande soit présentée auprès d'un des services du Ministère du Logement au plus tard **1 an** à partir de la date d'achèvement des travaux de construction ou d'amélioration, respectivement de la date de l'acte notarié documentant l'acquisition de votre logement.

Aides en intérêt

Subvention d'intérêt et/ou **Bonification d'intérêt** [pour enfant(s) à charge]

Prêt/crédit auprès de

institut financier

no. du compte prêt

Montant du prêt pour : la construction l'acquisition euros l'amélioration euros

Durée du prêt ans Taux d'intérêt prévu par le contrat % par an

(Prière de joindre un certificat de l'institut financier!)

Le Service des Aides au Logement se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires en relation avec la présente demande et/ou avec la matière des aides au logement en général.

N'hésitez pas de contacter le Service

« Info' Logement »

Tél.: 247-84860

Fax: 45 88 44

Heures d'ouverture:

lundi au vendredi: 8:00 - 12:00

jeudi après-midi: 13:30 - 17:30

Vous trouverez également des informations utiles sur notre site Internet:

www.logement.lu



Le(s) requérant(s) déclare(nt) expressément:

- a) avoir une parfaite connaissance de toutes les clauses et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'aides au logement;
- b) que ni le demandeur, ni son conjoint, ne sont propriétaire ou usufruitier d'un autre logement au Grand-Duché ou à l'étranger (sauf si l'acquisition ou la construction doit permettre à deux générations exploitant en commun une entreprise agricole, viticole, artisanale ou commerciale de vivre dans des logements séparés);
- c) que seul le ménage du(des) requérant(s) habitera dans le logement, lequel doit servir d'habitation principale et permanente au ménage pendant une durée d'au moins 10 années consécutives à compter de la date d'allocation de l'aide (**sauf en cas d'allocation d'une prime d'amélioration**);
- d) que le logement concerné ne sera utilisé, même en partie, à des fins autres que d'habitation;
- e) avoir connaissance que:
- l'aide au logement, augmentée des intérêts légaux, à compter de la date d'allocation, sera remboursable sans délai:
 - si le logement était vendu (**sauf en cas d'allocation d'une prime d'amélioration**) ou donné en location, en totalité ou en partie, avant l'écoulement de la prédite période de 10 ans et/ou
 - si l'aide ou une partie de l'aide était accordée sur des déclarations ou informations incomplètes ou inexactes;
 - une hypothèque légale pourra être inscrite à leurs propres frais pour sûreté et garantie d'un remboursement éventuel du montant de l'aide;
 - les renseignements fournis par le(s) requérant(s) sont conservés dans une banque de données autorisée par règlement grand-ducal;
 - les aides seront refusées si le(s) requérant(s) a (ont) fait donation de sa (leur) fortune à un tiers ou si le financement de l'acquisition ou de la construction du logement peut être réalisé par leurs propres moyens financiers;
 - le revenu à prendre en considération est le revenu imposable au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt dont dispose le requérant, son conjoint et toute autre personne qui vit avec le requérant en communauté domestique;
- f) ne pas bénéficier/avoir bénéficié d'une aide quelconque de la part de l'Etat sur le prêt subventionné. En cas d'allocation, prière de spécifier l'aide obtenue:

- g) avoir fait toutes les déclarations qui précèdent de bonne foi, et qu'il(s) s'engage(nt) à fournir toute information ou pièce justificative en cas de première demande du Ministre du Logement resp. des services compétents. En outre, il(s) autorise(nt) ces services à (faire) vérifier régulièrement la véracité des données fournies partout où besoin en sera, et de prendre auprès de l'Administration des Contributions directes tout renseignement concernant ses (leurs) revenu(s) et fortune(s) imposables.

Date et lieu	Signature(s) du/des requérant(s)
Demandeur	Conjoint/Partenaire

RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° des dossiers antérieurs

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Vendeur

7. DEMANDE EN OBTENTION D'UNE AIDE AU LOGEMENT POUR ÉCONOMIE D'ÉNERGIE



Service des Aides au Logement - Info'Logement

Coin avenue Gaston Diderich/
boulevard Grand-Duchesse Charlotte
L-1420 Luxembourg

Réservé à l'administration

DEMANDE EN OBTENTION D'UNE AIDE AU LOGEMENT POUR ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

DEMANDEUR Prière de remplir la présente demande en majuscules.

Nom		Prénom(s)	
Matricule Nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Né(e) à	
Profession		Nationalité	
Date de mariage <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Etat civil : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) de fait		
		Avez-vous déjà bénéficié d'une aide au logement ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Domicile No, rue			
L- <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <small>Code Postal, Localité</small>		Tél. privé	Tél. bureau

CONJOINT / PARTENAIRE

Nom		Prénom(s)	
Matricule Nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Né(e) à	
Profession		Nationalité	
Date de mariage <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Etat civil : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) de fait		
		Avez-vous déjà bénéficié d'une aide au logement ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

sollicite(nt) une aide au logement pour économie d'énergie pour un(e) maison unifamiliale appartement/studio

sis(e) à

Code Postal, localité, rue, No

Enfant(s) à charge bénéficiaires d'allocations familiales et qui vivent dans le ménage

Matricule Nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Matricule Nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Matricule Nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Matricule Nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Matricule Nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Matricule Nationale Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

Autres personnes qui habitent/vont habiter dans le logement concerné

Nom	Prénom(s)	Date de naissance	Lien de parenté

À télécharger sous le lien suivant :

http://www.ml.public.lu/pictures/fichiers/Formulaires/formulaire_economie_energie_fr.pdf

Aides en intérêt pour économie d'énergie

Subvention d'intérêt et/ou **Bonification d'intérêt** [pour enfant(s) à charge]

Prêt/crédit auprès de

Institut financier

No. du compte prêt

Montant du prêt pour : euros Durée du prêt : ans Taux d'intérêt prévu par le contrat : % par an

(Prière de joindre un certificat de l'Institut Financier!)

À cocher l'objet/les objets pour lequel(s) l'aide/les aides en intérêt est/sont sollicitée(s):

A) Construction d'un nouveau logement:

- Maison à basse consommation d'énergie
 Maison passive

B) Installations techniques:

- Installation solaire thermique euros
 Installation solaire photovoltaïque euros
 Pompe à chaleur euros
 Chaudière à biomasse euros
 Micro-cogénération domestique euros
 Chaudière à condensation euros
 Raccordement au réseau de chaleur euros

C) Assainissement énergétique d'un logement existant:

- Isolation de la façade euros
 Isolation de la toiture euros
 Isolation de la dalle supérieure contre grenier non chauffé euros
 Isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol euros
 Remplacement des fenêtres (à vitrage double ou triple) euros
 Ventilation contrôlée (centralisée ou décentralisée) euros

(A joindre une copie des factures correspondantes, acquittées, respectivement munies d'une preuve de paiement dûment validée!)

Le Service des Aides au Logement se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires en relation avec la présente demande et/ou avec la matière des aides au logement en général.

N'hésitez pas à contacter le service

« **Info' Logement** »

Tél.: 247-84860

Fax: 45 88 44

Heures d'ouverture:

lundi au vendredi: 8:00 - 12:00

jeudi après-midi: 13:30 - 17:30

Vous trouverez également des informations sur notre site Internet

www.logement.lu

Le(s) requérant(s) déclare(nt) expressément:

- a) Avoir une parfaite connaissance de toutes les clauses et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'aides au logement;
- b) Que ni le demandeur, ni son conjoint, ne sont propriétaires ou usufruitiers d'un autre logement au Grand-Duché ou à l'étranger (sauf si l'acquisition ou la construction doit permettre à deux générations exploitant en commun une entreprise agricole, viticole, artisanale ou commerciale de vivre dans des logements séparés);
- c) Que seul le ménage du(des) requérant(s) habitera dans le logement, lequel doit servir d'habitation principale et permanente au ménage pendant une durée d'au moins 10 années consécutives à compter de la date d'allocation de l'aide;
- d) Que le logement concerné ne sera utilisé, même en partie, à des fins autres que d'habitation;
- e) Avoir connaissance que:
- L'aide au logement, augmentée des intérêts légaux, à compter de la date d'allocation, sera remboursable sans délai:
 - si le logement était vendu ou donné en location, en totalité ou en partie, avant l'écoulement de la prédite période de 10 ans et/ou
 - si l'aide ou une partie de l'aide était accordée sur des déclarations ou informations incomplètes ou inexactes;
 - Une hypothèque légale pourra être inscrite à leurs propres frais pour sûreté et garantie d'un remboursement éventuel du montant de l'aide;
 - Les renseignements fournis par le(s) requérant(s) sont conservés dans une banque de données autorisée par règlement grand-ducal;
 - Les aides seront refusées si le(s) requérant(s) a (ont) fait donation de sa (leur) fortune à un tiers ou si le financement de l'acquisition ou de la construction du logement peut être réalisé par leurs propres moyens financiers;
 - Le revenu à prendre en considération est le revenu imposable au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt dont dispose le requérant, son conjoint et toute autre personne qui vit avec le requérant en communauté domestique;
- f) Ne pas bénéficier/avoir bénéficié d'une aide quelconque de la part de l'Etat sur le prêt subventionné. En cas d'allocation, prière de spécifier l'aide obtenue:

- g) Avoir fait toutes les déclarations qui précèdent de bonne foi, et qu'il(s) s'engage(nt) à fournir toute information ou pièce justificative en cas de première demande du Ministre du Logement resp. des services compétents. En outre, il(s) autorise(nt) ces services à (faire) vérifier régulièrement la véracité des données fournies partout où besoin en sera, et de prendre auprès de l'Administration des Contributions directes tout renseignement concernant ses (leurs) revenus et fortunes imposables.

Fait à

Le

Signature(s) du/des requérant(s)

Demandeur

Conjoint/Partenaire

RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° des dossiers antérieurs

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Vendeur

Formulaires

Formulare



FORMULAIRES POUR AIDES À DEMANDER AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

FORMULARE FÜR HILFEN WELCHE BEIM UMWELTMINISTERIUM ANZUFragen SIND

Formulaires de demande aux fins d'obtenir des aides étatiques selon le règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables (Mémorial A83 du 28 avril 2009)

8. Demande pour subventions d'énergie à remplir par le requérant p. 222

Fiches techniques par type d'installation à joindre aux demandes d'aides étatiques.

9. Fiche technique : Nouvelle maison à performance énergétique élevée (Maison basse énergie / passive) p. 225

10. Fiche technique : Assainissement énergétique d'une maison existante p. 227

11. Fiche technique : Conseil en énergie p.231

Formulaire de demande pour l'obtention d'une prime d'encouragement écologique en relation avec le règlement grand-ducal modifié du 5 août 2005 et du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001

12. Formulaire prime d'encouragement écologique p. 233
*Formular zur Anfrage einer Erhaltung einer ökologischen Anreizprämie
(Formular nur in französischer Sprache)*

8. FORMULAIRE DE DEMANDE DEPA - PARTIE « REQUÉRANT »

Formulaire de demande DEPA – Partie « Requérant »–

Dossier de demande N° : _____
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

Formulaire de demande à remplir par le requérant aux fins de solliciter des aides financières dans le cadre du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement - **Mémorial A264/2012**.

La présente demande, ensemble avec les fiches annexes et pièces justificatives pertinentes, est à envoyer à :

**Administration de l'environnement
Service des économies d'énergie
1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette**

Avis important:

Toute demande incomplète ne pourra être instruite et sera retournée intégralement au requérant

Sont éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre :

- le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2015 inclus dans le cas d'une nouvelle maison « à basse consommation d'énergie » telle que définie à l'article 4 et pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus.
- le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2018 inclus dans le cas d'une nouvelle maison « passive » telle que définie à l'article 4, et pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus.
- le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2018 inclus dans le cas d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, sous condition que l'assainissement soit réalisé sur base d'un conseil en énergie conforme au présent règlement dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2016.
- le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus dans le cas des installations techniques visées à l'article 6 ainsi que du conseil en énergie visé à l'article 12. Ce délai est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 inclus sous condition que les investissements et services en question soient réalisés conjointement soit avec la construction d'une nouvelle maison « passive » visée au 2^{ème} tiret ci-dessus soit avec l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante visé au 3^{ème} tiret ci-dessus.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par deux ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

1) Informations concernant le requérant

Statut du requérant

1.01	<input type="checkbox"/> Particulier (personne physique) et propriétaire de l'objet
	<input type="checkbox"/> Représentant légal d'une copropriété (personne physique ou morale)
	<input type="checkbox"/> Personne morale (association sans but lucratif (a.s.b.l.), société civile immobilière (s.c.i.), promoteur privé ou promoteur public)

Nom du requérant

1.02	Nom ¹ et Prénom :		<i>Au cas d'un particulier</i>
	Nom de la copropriété ou de la personne morale :		<i>Au cas d'un représentant légal d'une copropriété ou d'une personne morale</i>
	Personne de contact :		

Adresse du requérant

1.03	N° :		Rue :			
1.04	Localité :		Code postal :			
1.05	Tél :		Fax :		E-mail :	

¹ Veuillez, le cas échéant, indiquer le nom de jeune fille.

Dossier de demande N° : _____
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

Relation bancaire	
1.06	Titulaire du compte ² : _____
1.07	N° matricule national : _____
1.08	N° compte IBAN : _____

2) Lieu de la mise en œuvre de l'objet				
2.01	N° :	Rue :		
2.02	Localité :	Code Postal :		
2.03	Commune :	Section :		
2.04	Lieu(x)-dit(s) :	N°(s) cadastral (aux) :		

Seulement pour le cas où il n'y a pas d'adresse postale

3) Aides financières sollicitées			
Objet			Fiche(s) annexe(s) à joindre
☞ À cocher l'objet/les objets pour le(s)quel(s) l'aide/les aides est/sont sollicitée(s)			
3.01	<input type="checkbox"/>	ART 4 Nouvelle maison à performance énergétique élevée	Fiche MAPE
3.02	<input type="checkbox"/>	ART 5 Assainissement énergétique d'une maison existante	Fiche ASEE
3.03	<input type="checkbox"/>	ART 7 Installation solaire thermique	Fiche SOTH
3.04	<input type="checkbox"/>	ART 8 Installation solaire photovoltaïque	Fiche PHOT
3.05	<input type="checkbox"/>	ART 9 Pompe à chaleur	Fiche POCH
3.06	<input type="checkbox"/>	ART 10 Chaudière à bois	Fiche BIOM
3.07	<input type="checkbox"/>	ART 11 Réseau de chaleur et raccordement	Fiche RACH
3.08	<input type="checkbox"/>	ART 12 Conseil en énergie	Fiche COEN

² Veuillez, le cas échéant, indiquer le nom de jeune fille.

Dossier de demande N° : _____
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

5) Pièces à joindre par le requérant

5.01	<input type="checkbox"/>	Copie(s) de(s) facture(s) détaillée(s) et acquittée(s), respectivement munie(s) d'une preuve de paiement valable.
5.02	<input type="checkbox"/>	Le cas échéant, fiche COLL, lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif
5.03	<input type="checkbox"/>	Le cas échéant, un mandat ou une procuration des propriétaires, lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif

6) Déclarations de la part du requérant

Le (la) soussigné(e) _____ déclare par la présente que toutes les indications fournies sont véridiques et que les copies jointes sont conformes aux originaux.

Le (la) soussigné(e) déclare avoir observé tous les éléments pertinents pour pouvoir considérer la demande comme complète, à savoir que :

1. les travaux ont été réalisés conformément aux indications fournies à la présente fiche ;
2. le cas échéant, ces indications sont conformes au calcul de performance énergétique ;
3. le présent formulaire est dûment rempli ;
4. la/les fiche(s) annexe(s) correspondant à l'objet/aux objets pour le(s)quel(s) l'aide/les aides est/sont sollicitée(s), avec les pièces justificatives requises, est/sont jointe(s) ;
5. la/les copie(s) de(s) facture(s) détaillée(s) et acquittée(s), respectivement munie(s) d'une preuve de paiement valable, est/sont jointe(s) ;
6. la fiche COLL est jointe lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif ;
7. un mandat ou une procuration des propriétaires est joint, lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif.

6.01 Le (la) soussigné(e) se déclare avoir pris connaissance du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement – Mémorial A264/2012.

Le (la) soussigné(e) se dit d'accord que toute demande incomplète lui sera retournée, pour que celle-ci soit complétée avec les éléments manquants, avant une nouvelle introduction.

_____ le _____ 20__

Signature

9. FICHE ANNEXE - MAPE : NOUVELLE MAISON À PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ÉLEVÉE



Fiche annexe : MAPE – Nouvelle maison à performance énergétique élevée –

Dossier de demande N° : _____
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

Par la présente fiche annexe au formulaire de demande DEPA sont indiqués **les aspects financiers et les spécifications techniques** pour la construction d'une maison à basse consommation d'énergie ou passive. Elle est à remplir par le conseiller en énergie, la personne ayant établi le calcul de performance énergétique ou l'architecte responsable du projet.

Référence légale : Règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement - **Mémorial A264/2012**.

Avis important:

Toute demande incomplète ne pourra être instruite et sera retournée intégralement au requérant.

1) Informations concernant la maison

L'immeuble se trouve à l'adresse suivante:

1.01	N° :		Rue :	
1.02	Localité :		Code Postal :	
1.03	Date de demande de l'autorisation de bâtir : _____			
1.04	Type de maison :		Performance énergétique :	
	<input type="checkbox"/> Maison individuelle		<input type="checkbox"/> Maison à basse consommation d'énergie	
	<input type="checkbox"/> Maison à appartements avec _____ appartements		<input type="checkbox"/> Maison passive	

2) Coûts

2.01	Coûts de la maison (gros œuvre fermé y compris l'enveloppe isolée)	_____ €	- Copies des factures justifiant les frais éligibles sont à joindre à la demande et doivent être munies d'une preuve de paiement valable (tampon banque ou avis de débit)
2.02	Coûts de l'échangeur de chaleur géothermique	_____ €	
2.03	Coûts du système de commande de la protection solaire extérieure	_____ €	

- Les coûts sont à indiquer hors tva.

3) Informations techniques

3.01	Numéro du certificat de performance énergétique :	P. _____			
3.02	Indices de performance suivant le certificat de performance énergétique	Valeurs limites des indices de performance suivant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation			
		Maison individuelle		Maison à appartements	
		Classe A	Classe B	Classe A	Classe B
		Besoin en énergie primaire Q_P : _____ kWh/m ² a	45	95	45
Besoin en chaleur de chauffage Q_H : _____ kWh/m ² a	22	43	14	27	
Émissions de CO ₂ Q_{CO_2} : _____ kgCO ₂ /m ² a	11	21	10	17	
3.03	Surface de référence énergétique A_n suivant le certificat de performance énergétique: _____ m ²				

4) Obligations à respecter

4.01	<input type="checkbox"/> Ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur
4.02	<input type="checkbox"/> Absence d'un système fixe de climatisation active (notamment, pompe à chaleur réversible)
4.03	<input type="checkbox"/> Test d'étanchéité

Version: 20130207

1/2
MAPE

À télécharger sous le lien suivant :

http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/energie/formulaires_RGD_2012/PDF_MAPE.pdf

Dossier de demande N° : _____
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

5) Informations concernant le déclarant

5.01	Nom :				
5.02	Nom de l'entreprise :				
5.03	Fonction du déclarant :	<input type="checkbox"/> Architecte responsable du projet <input type="checkbox"/> Expert ayant établi le calcul de la performance énergétique <input type="checkbox"/> Conseiller en énergie			
5.04	Numéro expert ¹ :		Numéro du registre commercial :		
5.05	N° :		Rue :		
5.06	Localité :			Code Postal :	
5.07	Tél :		Fax :	E-mail :	

6) Déclarations

6.01	<p>Le (la) soussigné(e) repris sous l'alinéa 5) déclare que :</p> <ol style="list-style-type: none"> le certificat de performance énergétique et le calcul de la performance énergétique y relatif correspondent à la maison tel que construit repris sous l'alinéa 1) de la présente fiche, le certificat de performance énergétique et le calcul de la performance énergétique y relatif ont été établis sur base des certificats de conformité joints en annexe. <p>Le (la) soussigné(e) repris sous l'alinéa 5) déclare avoir observé tous les éléments pertinents pour pouvoir considérer la présente fiche annexe comme complète, à savoir que :</p> <ol style="list-style-type: none"> la fiche est dûment remplie les annexes énumérées ci-après sont concluantes. <p>Le (la) soussigné(e) repris sous l'alinéa 5) déclare avoir pris connaissance du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement - Mémorial A264/2012.</p> <p style="text-align: center;">_____, le _____ 20__</p> <p style="text-align: center;">Signature et cachet</p>
------	--

Annexes:

- Plans de construction, y compris les coupes et les vues des façades, illustrant le tracé de l'enveloppe thermique et de l'enveloppe étanche à l'air ainsi que la surface de référence énergétique (correspondant au bâtiment tel que construit)
- Copie de l'autorisation de bâtir
- Certificat et calcul de la performance énergétique dûment signé et conforme au rgd modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (correspondant au bâtiment tel que construit)
- Certificat du contrôle d'étanchéité dûment signé et conforme au rgd modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation
- Justificatif de la protection thermique estivale conformément à la norme DIN 4108 Bbl. 2
- Certificat(s) de conformité de tous les éléments opaques de l'enveloppe thermique
- Certificat(s) de conformité des éléments vitrés de l'enveloppe thermique
- Certificat(s) de conformité de la ventilation mécanique contrôlée
- Certificat(s) de conformité de l'échangeur de chaleur géothermique (cas échéant)
- Certificat(s) de conformité du système de commande de la protection solaire (cas échéant)
- Certificat(s) de conformité du (des) système(s) de génération de chaleur autres celles prévues par l'Art. 6. du rgd
- Liste des appartements avec indication de la surface de référence énergétique par appartement abstraction faite des parties communes (cas échéant)

¹ Numéro d'expert de la personne habilitée à établir le calcul et le certificat de performance énergétique des bâtiments d'habitation conformément au rgd modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation

10. FICHE ANNEXE - ASEE : ASSAINISSEMENT ÉNERGÉTIQUE D'UNE MAISON EXISTANTE

Fiche annexe : ASEE – Assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante –

Dossier de demande N° : _____
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

Par la présente fiche annexe au formulaire de demande DEPA sont indiqués les **aspects financiers** et les **spécifications techniques** de l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante. Elle est à remplir par le conseiller en énergie ou l'architecte responsable du projet.

Référence légale : Règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement - **Mémorial A264/2012**.

Avis important:

Toute demande incomplète ne pourra être instruite et sera retournée intégralement au requérant.

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide étatique en relation avec l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, un conseil en énergie doit impérativement être fait avant les travaux.

1) Informations concernant la maison

L'immeuble se trouve à l'adresse suivante:

1.01	N° :		Rue :	
1.02	Localité :		Code Postal :	
1.03	Année de construction de l'immeuble :	_____		
1.04	Type de maison après assainissement énergétique :	<input type="checkbox"/> Maison individuelle <input type="checkbox"/> Maison à appartements avec _____ appartements		

2) Les aides financières sollicitées

☞ À cocher l'élément/les éléments pour lequel(s) l'aide/les aides est/sont sollicitée(s)		Coûts
2.01	<input type="checkbox"/> Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	_____ €
2.02	<input type="checkbox"/> Mur extérieur (isolé du côté intérieur)	_____ €
2.03	<input type="checkbox"/> Mur contre sol ou zone non chauffée	_____ €
2.04	<input type="checkbox"/> Toiture inclinée ou plate	_____ €
2.05	<input type="checkbox"/> Dalle supérieure contre zone non chauffée	_____ €
2.06	<input type="checkbox"/> Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	_____ €
2.07	<input type="checkbox"/> Fenêtres et portes-fenêtres	_____ €
2.08	<input type="checkbox"/> Ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur	_____ €
2.09	<input type="checkbox"/> Ventilation mécanique contrôlée sans récupération de chaleur	_____ €

- Copies des factures justifiant les frais éligibles sont à joindre à la demande et doivent être munies d'une preuve de paiement valable (tampon banque ou avis de débit)

- Les coûts sont à indiquer hors tva.

Dossier de demande N° : _____
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

3) Spécifications techniques des éléments de construction assainis

Standard de performance énergétique atteint et surfaces des éléments après assainissement énergétique en m ² .		IV	III	II	I
3.01	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)				
3.02	Mur extérieur (isolé du côté intérieur)				
3.03	Mur contre sol ou zone non chauffée				
3.04	Toiture inclinée ou plate				
3.05	Dalle supérieure contre zone non chauffée				
3.06	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol				
3.07	Fenêtres et portes-fenêtres (mesures extérieures des cadres)				
3.08	Nombres de mesures réalisées :				

Tableau 1 : Les exigences à respecter par les éléments de construction assainis sont regroupées dans le tableau suivant en fonction du standard de performance visé.

Élément assaini	Standard de performance IV	Standard de performance III	Standard de performance II	Standard de performance I
	Épaisseur minimale de l'isolant thermique en cm	Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m ² K)	Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m ² K)	Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m ² K)
Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	12	0,23	0,17	0,12
Mur extérieur (isolé du côté intérieur)	8	0,29	0,21	0,15
Mur contre sol ou zone non chauffée	8	0,28	0,22	0,15
Toiture inclinée ou plate	18	0,17	0,13	0,10
Dalle supérieure contre zone non chauffée	18	0,17	0,13	0,10
Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	8	0,28	0,22	0,15
Fenêtres et portes-fenêtres	0,90 W/(m ² K)	0,85	0,80	0,75

Les épaisseurs minimales des isolants thermiques sont applicables à une conductivité thermique de l'isolant de 0,035 W/(mK). A d'autres conductivités thermiques, les épaisseurs minimales sont à convertir en fonction de la conductivité thermique réelle de l'isolant. Indépendamment du standard de performance, l'élément de construction assaini n'est éligible que si l'épaisseur de l'isolant thermique équivaut au moins à l'épaisseur minimale exigée dans le cas du standard de performance IV.

4) Indices de performance énergétique (à remplir en cas de sollicitation du bonus)

4.01	Numéro du certificat de performance énergétique après assainissement énergétique :	P. _____
4.02	Classe d'isolation thermique avant assainissement	_____
4.03	Classe d'isolation thermique après assainissement	_____
4.04	Surface de référence énergétique A _n suivant le certificat de performance énergétique après assainissement énergétique	_____ m ²

Dossier de demande N° : _____
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

5) Spécifications techniques de la ventilation mécanique contrôlée (cas échéant)

En cas de mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur (remplir 5.01) :

5.01	Résultat du test d'étanchéité _____ 1/h	<p><i>Le rendement du système de récupération de chaleur («Wärmebereitstellungsgrad») doit être supérieur ou égal à 80%.</i></p> <p><i>La puissance électrique absorbée ne peut pas dépasser 0,40 W/(m³/h)</i></p> <p><i>Le résultat du test d'étanchéité doit être inférieur ou égal à 2,0 1/h.</i></p> <p><i>Au moins 90% de la surface de référence énergétique doivent être ventilés mécaniquement.</i></p>
	Surface de référence énergétique ventilée mécaniquement _____ m ²	

En cas de mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée sans récupération de chaleur (remplir 5.02) :

5.02	<input type="checkbox"/> L'ensemble des fenêtres est remplacé par de nouvelles fenêtres répondant aux exigences du tableau 1 en dehors d'un assainissement énergétique des murs extérieurs.	<p><i>La puissance électrique absorbée ne peut pas dépasser 0,25 W/(m³/h).</i></p> <p><i>Les amenées d'air doivent disposer d'un clapet certifié étanche à la poussée du vent.</i></p> <p><i>Au moins 90% de la surface de référence énergétique doivent être ventilés mécaniquement.</i></p>
	Surface de référence énergétique ventilée _____ m ²	

6) Obligations à respecter

En cas de remplacement des fenêtres de façade ou/et de toiture, une des conditions suivantes doit être remplie :	
6.01	<input type="checkbox"/> Le mur extérieur ou/et la toiture du grenier chauffé présentent un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 0,90 W/m ² K, 0,85 W/m ² K, 0,80 W/m ² K ou 0,75 W/m ² K en fonction du standard de performance des fenêtres
	<input type="checkbox"/> Mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée
En cas d'assainissement énergétique de la toiture (grenier chauffé), une des conditions suivantes doit être remplie :	
6.02	<input type="checkbox"/> Fenêtres de toiture sont âgées de moins de dix ans
	<input type="checkbox"/> Fenêtres de toiture ont un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 1,4 W/m ² K

Dossier de demande N° : _____
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

7) Informations concernant le déclarant

7.01	Nom :				
7.02	Nom de l'entreprise :				
7.03	Fonction du déclarant :	<input type="checkbox"/> Conseiller en énergie <input type="checkbox"/> Architecte responsable du projet			
7.04	Numéro expert ¹ :		Numéro du registre commercial :		
7.05	N° :		Rue :		
7.06	Localité :			Code Postal :	
7.07	Tél :		Fax :	E-mail :	

8) Déclarations

8.01	<p>Le (la) soussigné(e) repris sous l'alinéa 7) déclare avoir observé tous les éléments pertinents pour pouvoir considérer la présente fiche annexe comme complète, à savoir que :</p> <ol style="list-style-type: none"> la fiche est dûment remplie les annexes énumérées ci-après sont concluantes. <p>Le (la) soussigné(e) repris sous l'alinéa 7) déclare avoir pris connaissance du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement - Mémorial A264/2012.</p> <p>_____, le _____ 20__</p> <p style="text-align: center;">Signature et cachet</p>

Annexes:

- Fiche annexe COEN
- Copie de la première autorisation de bâtir de l'immeuble ou pièce officielle attestant l'âge du bâtiment
- Certificat(s) de conformité des éléments opaques de l'enveloppe thermique (pour les éléments assainis)
- Certificat(s) de conformité des éléments vitrés de l'enveloppe thermique (en cas de remplacement des fenêtres)
- Certificat(s) de conformité de la ventilation mécanique contrôlée (en cas de mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée)
- Certificat du contrôle d'étanchéité dûment signé et conforme au rgd modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (en cas de mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur)
- Calculs de la performance énergétique et certificats de performance énergétique avant et après assainissement énergétique, dûment signés et conformes au rgd modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (au cas où le bonus est sollicité)
- Plans de construction correspondant à la situation après assainissement énergétique et illustrant la surface de référence énergétique ainsi que la partie ventilée mécaniquement de cette surface (en cas de mise en place une ventilation mécanique contrôlée)
- Plans de construction correspondant à la situation après assainissement énergétique (en cas d'extension/agrandissement de l'enveloppe thermique)

¹ Numéro d'expert de la personne habilitée à établir le calcul et le certificat de performance énergétique des bâtiments d'habitation conformément au rgd modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation

11. FICHE ANNEXE - COEN : CONSEIL EN ÉNERGIE

Fiche annexe : COEN –Conseil en énergie–

Dossier de demande N° : _____
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

Par la présente fiche annexe au formulaire de demande DEPA sont indiqués les **aspects financiers** et les **spécifications techniques** du conseil en énergie. Elle est à remplir par le conseiller en énergie.

Référence légale : Règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement - **Mémorial A264/2012**.

Avis important:

Toute demande incomplète ne pourra être instruite et sera retournée intégralement au requérant.

1) Conseil en énergie

L'immeuble se trouve à l'adresse suivante:			
1.01	N° :	Rue :	
1.02	Localité :	Code Postal :	
1.03	Date de la visite des lieux :	_____	
1.05	Type de maison après assainissement énergétique :	<input type="checkbox"/>	Maison individuelle
		<input type="checkbox"/>	Maison à appartements avec appartements
1.06	Coûts effectifs du conseil en énergie à la charge du requérant :	_____ € (hors tva)	
1.07	Cofinancement par un tiers	<input type="checkbox"/>	Non
		<input type="checkbox"/>	Oui (à préciser le montant du cofinancement) _____

3) Accompagnement de l'assainissement (cas échéant)

3.01	<input type="checkbox"/>	Vérification de la conformité des offres Nombre de mesures vérifiées (cas échéant) : _____
3.02	<input type="checkbox"/>	Vérification de la conformité de la mise en œuvre sur chantier Nombre de mesures vérifiées (cas échéant) : _____

Dossier de demande N° : _____
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

4) Informations concernant le déclarant

4.01	Nom :	_____		
4.02	Nom de l'entreprise :	_____		
4.04	Numéro expert ¹ :	_____	Numéro du registre commercial :	_____
4.05	N° :	_____	Rue :	_____
4.06	Localité :	_____		Code Postal : _____
4.07	Tél :	_____	Fax :	_____
			E-mail :	_____

5) Déclarations

5.01	<p>Le (la) soussigné(e) repris sous l'alinéa 4) déclare avoir observé tous les éléments pertinents pour pouvoir considérer la présente fiche annexe comme complète, à savoir que :</p> <ol style="list-style-type: none"> la fiche est dûment remplie les annexes énumérées ci-après sont concluantes. <p>Le (la) soussigné(e) repris sous l'alinéa 4) déclare avoir pris connaissance du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement - Mémorial A264/2012.</p> <p>_____, le _____ 20__</p> <p style="text-align: center;">Signature et cachet</p>

Annexes:

- Rapport concluant établi par le conseiller en énergie et comprenant l'inventaire global de l'immeuble et le concept d'assainissement énergétique intégral conformément à l'annexe II du rgd
- Rapport succinct de l'accompagnement conformément à l'annexe II du rgd (cas échéant)
 - Copie des offres vérifiées conformément à l'annexe II du rgd (cas échéant)
 - Documentation photo des éléments de construction vérifiés; conformément à l'annexe II du rgd (cas échéant)
- Copie(s) de la (des) facture(s) justifiant les frais éligibles et munie(s) d'une preuve de paiement valable

¹ Numéro d'expert de la personne habilitée à établir le calcul et le certificat de performance énergétique des bâtiments d'habitation conformément au rgd modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation

12. DEMANDE POUR L'OBTENTION D'UNE PRIME D'ENCOURAGEMENT ÉCOLOGIQUE

Formulaire de demande A 3.1

Dossier de demande N° :
(Réservé à l'Administration de l'Environnement)

FORMULAIRE DE DEMANDE à remplir par le demandeur aux fins d'obtenir une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire¹, de la biomasse et du biogaz

AVIS IMPORTANT

Toute demande incomplète ne pourra être instruite et sera retournée intégralement au requérant

La présente demande est à envoyer, ensemble avec les pièces justificatives, à

Administration de l'Environnement
Service des économies d'énergie
1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

1) Les coordonnées du demandeur

A- Le statut du demandeur

1	<input type="checkbox"/>	Particulier (personne physique), se déclarant propriétaire de l'installation
	<input type="checkbox"/>	Représentant légal d'une copropriété (personne physique ou morale)
	<input type="checkbox"/>	Personne morale (Société, Entreprise, ASBL...)

B- Nom et adresse du demandeur

2A	<i>Cas d'un particulier</i>	Nom et Prénom :	<input type="text"/>
2B	<i>Cas d'un représentant légal d'une copropriété ou d'une personne morale</i>	Nom du groupement resp. de la personne morale :	<input type="text"/>
		Nom et Prénom de la personne de contact :	<input type="text"/>
3	N° <input type="text"/>	Rue :	<input type="text"/>
4	Localité :	<input type="text"/>	Code Postal : <input type="text"/>
5	Téléphone : + <input type="text"/>	Fax : + <input type="text"/>	E-Mail : <input type="text"/>

C- Relation bancaire

6	Titulaire du compte ² :	<input type="text"/>
7	N° matricule national :	<input type="text"/>
8	N° compte IBAN :	L U <input type="text"/>

¹ Seulement pour les installations tombant sous le régime du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 modifié par le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004

² Le cas échéant, le nom de jeune fille est à indiquer

Formulaire de demande faisant partie de la procédure visant à obtenir une prime d'encouragement écologique dans le cadre des :
- règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 modifiée par le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004
- règlement grand-ducal du 3 août 2005

2) L'adresse du site de production

9	N°	<input type="text"/>	Rue :	<input type="text"/>
10	Localité :	<input type="text"/>	Code Postal :	<input type="text"/>
<i>Remplir les cases suivantes dans le cas où il n'existe pas d'adresse postale</i>				
11	Commune :	<input type="text"/>		
12	N°(s) cadastral(aux) :	<input type="text"/>		
13	Lieu(x)-dit(s) :	<input type="text"/>		

3) Les aspects techniques de l'installation

La production d'énergie est réalisée par l'installation suivante :	
14	<input type="checkbox"/> Installation éolienne de <input type="text"/> kW _{el}
	<input type="checkbox"/> Installation hydraulique de <input type="text"/> kW _{el}
	<input type="checkbox"/> Installation solaire ³ (photovoltaïque) de <input type="text"/> kW _{crête}
	<input type="checkbox"/> Installation de biomasse avec module de cogénération de <input type="text"/> kW _{el}
	<input type="checkbox"/> Installation au biogaz avec module de cogénération de <input type="text"/> kW _{el}
15	Date de la mise en opération de l'installation : <input type="text"/>

4) Informations sur l'énergie produite

16	Energie produite : <input type="text"/> kWh	Durant la période du <input type="text"/>	Au <input type="text"/>
----	---	---	-------------------------

5) Déclaration de confidentialité de la part du demandeur

17	Le (La) soussigné(e) <input type="text"/> déclare par la présente que toutes les indications fournies sont véridiques et que les copies jointes sont conformes aux originaux.
	Le (La) soussigné(e) déclare avoir observé tous les éléments pertinents pour pouvoir considérer la demande comme complète, à savoir que : <ul style="list-style-type: none"> 1. La fiche est dûment remplie; 2. Le relevé du (des) compteur(s) fait par le gestionnaire du réseau (CEGEDEL ou autres) dans lequel l'énergie électrique a été injectée; 3. Une copie du contrat conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau, régissant le raccordement de l'installation au réseau (lorsqu'il s'agit de la première demande ou s'il y a eu changement de propriété ou technique);
	Fait à <input type="text"/> Le <input type="text"/>

Valider

Imprimer le formulaire

³ Seulement pour les installations tombant sous le régime du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 modifié par le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004

Formulaire

Formulare



FORMULAIRES : AVANTAGES FISCAUX

FORMULARE: STEUERVERGÜNSTIGUNGEN

- | | | |
|-----|--|------------------|
| 13. | Demande d'application directe du taux de 3% TVA
<i>Antrag für die direkte Anwendung des Mehrwertsteuersatzes von 3%</i> | p. 236
S. 238 |
| 14. | Déclaration et engagement
<i>Mitteilung und Verpflichtungserklärung</i> | p. 240
S. 241 |
| 15. | Demande de remboursement TVA
<i>Antrag auf Erstattung der Mehrwertsteuer</i> | p. 242
S. 244 |
| 16. | Annexe remboursement TVA - Relevé des factures
<i>Anhang - Erstattung der Mehrwertsteuer</i> | p. 246
S. 247 |

13. DEMANDE D'APPLICATION DIRECTE DU TAUX DE 3% TVA



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement
et des domaines

Bureau d'imposition XII
Service Agrément
e-mail: lux.imp12@en.etat.lu
7, rue du Plébiscite
B.P. 31, L - 2010 Luxembourg
Tél.: 44 905-319

Demande d'application directe du taux de 3 % TVA i

Renseignements relatifs au fournisseur

1	N° matricule : _____
i	Raison commerciale (Nom) : _____
	Genre d'activité : _____
2	Description des travaux à effectuer (<i>sinon devis à annexer</i>):
i	_____
	Estimation du coût hors TVA (<i>min. 3.000 €</i>) : _____ €

Renseignements relatifs au client-proprétaire

3	N° matricule: _____
i	Nom et prénom: _____
	Rue: _____ n° : _____
	L- _____ Localité : _____
	Tél. privé: _____ Tél. bur. : _____

Renseignements relatifs à l'immeuble i

4	S'agit-il d'une première demande concernant ce logement ? _____
i	Si non, indiquez la date d'entrée de la demande de remboursement _____ précédente, respectivement la dernière référence d'agrément: _____
	S'agit-il de la dernière demande concernant ce logement? _____
5	Indication de la situation du logement <input type="checkbox"/> maison unifamiliale <input type="checkbox"/> appartement
i	Commune : _____ Section _____ n°cadastral _____ /
	N° d'appartement : _____ Étage : _____
	Rue : _____ n° : _____
	L- _____ Localité : _____
6	Le logement est (sera) affecté par le propriétaire-requérant à des fins
i	<input type="checkbox"/> d'habitation principale dans son propre chef
	<input type="checkbox"/> d'habitation principale, moyennant location, dans le chef d'un tiers
	Matricule, nom et prénom du locataire : _____
	<input type="checkbox"/> d'habitation principale et à d'autres fins.
	Lesquelles ? _____

version mars 2009

À télécharger sous le lien suivant :

http://www.aed.public.lu/tva/logement/forms/Form-agrement-fr_version_03_09.pdf



7	<p>Création d'un logement. Liste des travaux visés</p> <p>i construction <input type="checkbox"/> i transformation <i>en logement</i> <input type="checkbox"/> i agrandissement <input type="checkbox"/></p> <p>i Date de commencement des travaux : _____</p> <p>Date présumée d'achèvement des travaux : _____</p> <p><input type="checkbox"/> Rénovation endéans un délai de 5 ans après l'acquisition</p> <p>Acte authentique : date: _____ n° _____</p> <p>Nom du notaire _____ résidence _____</p> <p>Date de commencement des travaux _____</p> <p>Date d'achèvement des travaux _____</p> <p><input type="checkbox"/> Rénovation d'un logement âgé de 20 ans au moins</p> <p>Année de construction du logement: _____</p> <p>Date de commencement des travaux de rénovation _____</p> <p>Date d'achèvement des travaux _____</p>
----------	--

Déclarations du fournisseur

8	<p>i Le fournisseur désigné sous le No 1 s'engage à n'appliquer le taux de 3 % que sur les fournitures et travaux décrits et pour autant qu'ils bénéficient de ce taux conformément aux conditions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002.</p> <p>Il s'engage à régulariser la facture en cas de non-applicabilité du taux de 3 %.</p>
----------	--

Date, Cachet et signature(s)

Déclarations du client-propriétaire

9	<p>i Le(s) requérant(s) (client) déclare(nt) :</p> <p>a) avoir parfaite connaissance des dispositions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 régissant la matière ;</p> <p>b) avoir connaissance que les renseignements fournis seront conservés dans une banque de données autorisée par règlement grand-ducal ;</p> <p>c) que les renseignements figurant dans la présente demande sont sincères et exacts.</p> <p>Le(s) requérant(s) s'engage(nt) :</p> <p>a) à déclarer par écrit à l'administration, dans le délai d'un mois, toute transmission ou tout changement dans l'affectation du logement concerné;</p> <p>b) à verser à l'Administration toute somme résultant d'un supplément de taxe dû en raison de la communication de données incorrectes, d'autres affectations ou de vente du logement.</p>
----------	---

Date et signature(s)

14. DÉCLARATION ET ENGAGEMENT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement
et des domaines

**Bureau d'imposition XII
Service Agrément**

e-mail: lux.imp12@en.etat.lu

7, rue du Plébiscite
B.P. 31, L - 2010 Luxembourg
Tél.: 44 905-319

Déclaration et Engagement

Le soussigné propriétaire-requérant :

1	N° matricule: _____
i	Nom et prénom: _____
	Rue: _____ n° : _____
	L- _____ Localité : _____
	Tél.privé: _____ Tél. bur. : _____

déclare d'affecter l'immeuble plus amplement désigné ci-dessous :

2	Indication de la situation du logement	<input type="checkbox"/> maison unifamiliale	<input type="checkbox"/> appartement
i	Commune :	Section	n°cadastral /
	N° d'appartement :	Étage :	
	Rue :		n° : _____
	L- _____	Localité :	

à des fins d'habitation principale, moyennant location, dans le chef d'un tiers.

Le soussigné propriétaire-requérant s'engage à communiquer, dès qu'il leur sera connu, le nom, le prénom et le n° matricule du locataire à

Administration de l'enregistrement et des domaines
Bureau d'Imposition XII - Service Agrément
B.P. 31
L-2010 Luxembourg

Fait à, _____ le, _____

signature

15. DEMANDE DE REMBOURSEMENT TVA



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement
et des domaines

Bureau d'imposition XII
Service Remboursement
e-mail: lux.imp12@en.etat.lu
7, rue du Plébiscite
B.P. 31, L - 2010 Luxembourg
Tél.: 44 905-319

Demande de remboursement TVA concernant **i**

Renseignements relatifs au requérant

i	N° matricule: _____
	Nom et prénom: _____
1	rue : _____ n° : _____
	L- _____ Localité: _____
	Tél. privé : _____ Tél. bur. : _____

2	Montant total des factures: (min. 3.000.- hors taxe)	_____ €
	Montant de la TVA (15%): (suivant relevé en annexe)	_____ €

3	Montant de la TVA à rembourser est à virer au compte bancaire IBAN
	IBAN _____

Renseignements relatifs à l'immeuble **i**

4	S'agit-il d'une première demande concernant ce logement ? _____
	i Si non, indiquez la date d'entrée de la demande de remboursement _____ précédente, respectivement la dernière référence d'agrément: _____
	S'agit-il de la dernière demande concernant ce logement? _____
5	Indication de la situation du logement <input type="checkbox"/> maison unifamiliale <input type="checkbox"/> appartement
	i Commune : _____ Section _____ n°cadastral _____ / _____
	N° d'appartement : _____ Étage : _____
	Rue : _____ n° : _____
	L- _____ Localité : _____
6	Le logement est (sera) affecté par le propriétaire-requérant à des fins
	i <input type="checkbox"/> d'habitation principale dans son propre chef <input type="checkbox"/> d'habitation principale, moyennant location, dans le chef d'un tiers Matricule, nom et prénom du locataire : _____
	<input type="checkbox"/> d'habitation principale et à d'autres fins. Lesquelles ? _____

version mars 2009

À télécharger sous le lien suivant :

http://www.aed.public.lu/tva/logement/forms/Form-remboursement-fr_version_12_10.pdf



7 **Création d'un logement:** [Liste des travaux visés](#)

i construction **i** transformation *en logement* **i** agrandissement

i Date de commencement des travaux : _____

Date présumée d'achèvement des travaux : _____

Montants remboursés en raison de demandes antérieures (*maximum par logement 60.000 euros*) _____ €

Acquisition d'une nouvelle construction **i**

Prix d'acquisition total _____ €

dont terrain _____ €

construction existante _____ €

construction future _____ €

TVA sur construction future _____ €

Acte authentique : date: _____ n° _____

Nom du notaire _____ résidence _____

Rénovation endéans un délai de 5 ans après l'acquisition

Acte authentique : date: _____ n° _____

Nom du notaire _____ résidence _____

Date de commencement des travaux _____

Date d'achèvement des travaux _____

Rénovation d'un logement âgé de 20 ans au moins

Année de construction du logement: _____

Date de commencement des travaux de rénovation _____

Date d'achèvement des travaux _____

Déclarations du requérant-proprétaire

8 Le(s) requérant(s) (client) déclare(nt) :

i

- avoir parfaite connaissance des dispositions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 régissant la matière ;
- avoir connaissance que les renseignements fournis seront conservés dans une banque de données autorisée par règlement grand-ducal ;
- que les renseignements figurant dans la présente demande sont sincères et exacts.

Le(s) requérant(s) s'engage(nt) :

- à déclarer par écrit à l'administration, dans le délai d'un mois, toute transmission ou tout changement dans l'affectation du logement concerné;
- à verser à l'Administration toute somme résultant d'un supplément de taxe dû en raison de la communication de données incorrectes, d'autres affectations ou de vente du logement.

Date et signature(s)

16. ANNEXE REMBOURSEMENT TVA - RELEVÉ DES FACTURES



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Administration de l'enregistrement
et des domaines

ANNEXE Remboursement TVA

Bureau d'imposition 12
B.P. 31 L-2010 Luxembourg

7, rue du Plébscite
L-2341 Luxembourg

Lien internet vers bureau d'imposition 12

e-mail: luximp12@ven.etat.lu
Tél.: 44 905 319
Fax: 44 905 318

RELEVÉ DES FACTURES

Nom et prénom ou dénomination sociale du requérant

N° matricule national

Ajouter une ligne

N°	Nature du bien ou du service	N° matricule fournisseur	Nom du fournisseur	N° facture	Date facture	Montant facture net € (hors TVA)	Montant TVA en €	Montant TVA case réservée à l'AED	
X							0		
X							0		
X							0		
X							0		
X							0		
X							0		
X							0		
X							0		
X							0		
X							0		
X							0		
X							0		
X							0		
X							0		
X							0		
X							0		
X							0		
	Total								0 €

TVA 15%

TVA 15% € €

minimum 1.250.- € par facture individuelle

Ajouter un commentaire

version juin 2008

Formulaire

Formulare



IV ■ **FORMULAIRES : AIDES DIVERSES**

FORMULARE: VERSCHIEDENE HILFEN

17.

Demande d'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie

p. 250

Anfrage für finanzielle Beihilfe für Regenwassernutzungsanlagen

S. 251

18.

Demande de subvention avant travaux - restauration d'immeubles

p. 252

Zuschussantrag vor Beginn der Arbeiten - Restaurierungen

S. 253

19.

Demande de prestations de l'assurance dépendance

p. 254

Antrag auf Leistungen der Pflegeversicherung

S. 256

17. DEMANDE D'ALLOCATION D'UNE AIDE BUDGÉTAIRE AUX PARTICULIERS POUR UNE INSTALLATION DE COLLECTE DES EAUX DE PLUIE



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la gestion de l'eau

1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette
Tél. : 24 55 6 - 1
Fax : 24 55 6 - 7922

*Numéro Dossier :

*

*réservé à l'Administration

Formulaire de demande conformément au règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie

Informations concernant le demandeur

Nom :
Prénom :
N° de sécurité sociale :
N°, rue :
Code postal :
Localité :
Téléphone :
N° de compte IBAN :
Nom de la banque, BIC :
Titulaire du compte :
Propriétaire¹
Locataire¹

Informations concernant l'emplacement

N°, rue :
Code postal :
Localité :
Nouvelle construction¹
Immeuble existant¹
Maison unifamiliale¹
Maison d'appartements¹

(¹ : cocher la case correspondante)

Informations concernant l'installation

Date d'installation : <input type="text"/>	Equipements raccordés :	Nombre :
Volume du réservoir : <input type="text"/> litres	WC	<input type="text"/>
Surface de collecte : <input type="text"/> m ²	Machine à laver	<input type="text"/>
Date de la réception : <input type="text"/>	Robinets	<input type="text"/>
Prix TTC : <input type="text"/> €	Autres : <input type="text"/>	<input type="text"/>

Je, soussigné , déclare par la présente que toutes les indications fournies sont véridiques et que les copies jointes sont conformes aux originaux :

, le Signature :

Veillez prendre connaissance des dispositions du règlement grand-ducal du 14 mai 2003. La demande, accompagnée du protocole de réception et d'une preuve de paiement de l'installation, est à envoyer à l'adresse indiquée en haut du formulaire. Toute demande incomplète, non accompagnée du protocole de réception et d'une preuve de paiement est déclarée non recevable. Pour toute information complémentaire, veuillez soit consulter le site internet www.eau.public.lu, soit téléphoner au +352 24 55 6 - 922.

1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Luxembourg

Tél. : (352) 24 55 6 - 1
Fax : (352) 24 55 6 - 7922

TVA : LU18 87 76 07
www.waasser.lu

e-mail :
tom.veisse@eau.etat.lu

À télécharger sous le lien suivant :

http://www.eau.public.lu/formulaires/recuperation_eau_pluie/3_Formulaire_subside_SGE-C.pdf

18. RESTAURATION D'IMMEUBLES - DEMANDE DE SUBVENTION AVANT TRAVAUX



SERVICE DES SITES ET MONUMENTS NATIONAUX
26, rue Münster L-2160 Luxembourg
Tel: 247-86650 / e-mail: info@ssmn.public.lu www.ssmn.public.lu

RESTAURATION D'IMMEUBLES - DEMANDE DE SUBVENTION AVANT TRAVAUX

Par la présente, je soussigné(e),
le cas échéant pour le compte de (si commune, association ou autre)
demande une subvention pour les travaux à réaliser à l'immeuble, tels que décrits ci-après:

ADRESSE DE L'IMMEUBLE A RESTAURER :

Type (ferme, maison de ville, etc.) :
Rue et n° :
Code postal :
Localité :

ADRESSE DU PROPRIETAIRE :

Nom + Prénom
ou raison sociale:
Rue et n° :
Code postal :
Localité :
Tél. :
n° matricule (sécurité sociale) :
Code BIC :
n° cpte bancaire/postal :
Courriel:

Année de la construction de l'immeuble (si connue, sinon estimation)

Immeuble classé monument national oui non
Immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire oui non

TRAVAUX ENVISAGES

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Travaux de façade | <input type="checkbox"/> Travaux de menuiserie extérieure | <input type="checkbox"/> Travaux de toiture |
| <input type="checkbox"/> enduit | <input type="checkbox"/> portes | <input type="checkbox"/> charpente |
| <input type="checkbox"/> couleur | <input type="checkbox"/> fenêtres | <input type="checkbox"/> chien-assis |
| <input type="checkbox"/> encadrements | <input type="checkbox"/> volets | <input type="checkbox"/> couverture |
| <input type="checkbox"/> marches/escaliers | | <input type="checkbox"/> corniche |
| <input type="checkbox"/> pavé | <input type="checkbox"/> ferronnerie | <input type="checkbox"/> réparations |

Travaux à l'intérieur

.....
.....
.....

Autres travaux

.....
.....
.....

PIECES A JOINDRE

* photos récentes de l'immeuble (format 10 x 15) sur papier photographique avec comme clichés:
objet dans son contexte, de tous les côtés, détails éventuels (portes, fenêtres, ...)
* devis des travaux envisagés

* éventuellement des plans de l'immeuble

* documentation de l'architecture remarquable si l'immeuble n'est pas construit depuis au moins 60 ans

DATE PREVISIONNELLE DU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Mois Année

--	--

Date et signature :/...../.....

CASE RESERVEE AU SSMN

Date d'entrée de la demande :
Date d'envoi de l'accusé de réception :
N° du dossier :

À télécharger sous le lien suivant :

http://www.ssmn.public.lu/formulaires/demande_de_subsidés_avant_travaux_version_FR_du_15122011.pdf

19. DEMANDE DE PRESTATIONS DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE



Boîte postale 1023 L-1010 Luxembourg

Tél. : 2757 - 4605 / 4607

Fax : 2757 - 4619

Bureaux: 125, route d'Esch à Luxembourg

Demande de prestations de l'Assurance dépendance

Renseignements concernant la demande

Première demande de prestations aides et soins

Demande en révision des prestations aides et soins

Une demande en révision des prestations accordées n'est recevable qu'après un délai de six mois après réception de la précédente décision, sauf en cas de changement fondamental des circonstances, auquel cas une motivation écrite doit être jointe à la demande.

Demande pour le changement dans le partage des prestations en nature / en espèces

La demande doit être accompagnée d'une proposition de partage dûment remplie et signée par le demandeur et le réseau. Le rapport médical R20 n'est pas requis.

pour une durée déterminée (valable à partir d'une semaine). Du au

rétroactif, à partir du

Demande pour les aides techniques

Demande pour l'adaptation d'une voiture automobile

Demande pour l'adaptation du logement

Attention ! La demande ne sera complète qu'après réception du rapport médical de votre médecin.

Ce formulaire R(20) est joint à la présente. La demande dûment complétée est à envoyer à:

CAISSE NATIONALE DE SANTÉ - Assurance Dépendance

Boîte postale 1023, L-1010 Luxembourg

Renseignements concernant le demandeur

Numéro de sécurité sociale	<input type="text"/>
Cette demande est-elle en relation directe avec un accident du travail ou de trajet déclaré, respectivement une maladie professionnelle déclarée ?	
<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> accident du travail / de trajet <input type="checkbox"/> maladie professionnelle	
Numéro accident / maladie prof. (p.ex. U 2004 / 42356)	<input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Lettre U ou L Année n° à 5 positions
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Etat civil:	<input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié(e) <input type="checkbox"/> en communauté domestique <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> veuf/veuve

Le demandeur est obligatoirement le titulaire du compte sous rubrique :

Compte bancaire : N° IBAN	<input type="text"/>
Nom de la Banque	<input type="text"/>
Si Banque à l'étranger : N° BIC	<input type="text"/>
Nom du médecin traitant qui remplit le rapport médical (R20) annexé	<input type="text"/>

V20090101

Toutes les données seront utilisées dans le respect de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Page 1 de 2

À télécharger sous le lien suivant :

http://www.mss.public.lu/formulaires/form_dependance/demande_fr.pdf

Le demandeur séjourne à domicile

Adresse à laquelle on peut vous rencontrer en vue de l'évaluation de la situation de dépendance :

Numéro et rue	
Code postal et localité	
Numéro de téléphone	
Nom du réseau qui vous fournit des services	

Renseignements concernant « l'aidant informel » : L'aidant informel est une personne non professionnelle de votre entourage qui contribue à vos soins et qui connaît bien votre situation. Vous désignez cette personne. Elle sera associée à l'évaluation de la situation de dépendance.

Numéro de sécurité sociale	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Numéro et rue	<input type="text"/>
Code postal et localité	<input type="text"/>
Numéro de téléphone	<input type="text"/>
Important : Nous attirons votre attention sur le fait que toute indication incomplète ou erronée de ces coordonnées entraînera un retard dans le traitement de votre demande.	

Le demandeur séjourne en institution

Adresse à laquelle on peut vous rencontrer en vue de l'évaluation de la situation de dépendance :

Nom de l'établissement	<input type="text"/>
Date d'entrée	<input type="text"/>
Nom du centre de rééducation	<input type="text"/>

Le demandeur est incapable ou placé sous un régime de protection

Veuillez joindre une copie du jugement en annexe de la présente.

Il s'agit d'une	<input type="checkbox"/> tutelle
	<input type="checkbox"/> curatelle
	<input type="checkbox"/> sauvegarde de justice

Renseignements concernant le tuteur ou curateur :

Numéro de sécurité sociale	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>

Compte bancaire ouvert au nom du demandeur :

Compte bancaire : N° IBAN	<input type="text"/>
Nom de la Banque	<input type="text"/>
Si Banque à l'étranger : N° BIC	<input type="text"/>

Fait à le

Signature du demandeur

Signature du tuteur ou curateur

Attention ! A l'exception de la demande en révision des prestations, toute demande est à signer obligatoirement par le demandeur ou son représentant légal

VZ0090101

Toutes les données seront utilisées dans le respect de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

MINISTÈRE DU LOGEMENT MINISTERIUM FÜR WOHNUNGSWESEN

Service des aides au logement - Info'Logement

Coin avenue Gaston Diderich /
boulevard Grande-Duchesse Charlotte
L-1420 Luxembourg
T. (+352) 2478-4860 F. (+352) 45 88 44
info@ml.public.lu www.ml.public.lu

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00
Le jeudi après-midi de 13h30 à 17h30

Transport en commun :

lignes de bus N° 6, 7, 12, 15 et 17
arrêt "Wampach" (avenue Monterey)

Abteilung für Wohnungsbeihilfen - Info'Logement

Öffnungszeiten

Montag bis Freitag von 08:00 Uhr bis 12:00 Uhr
Donnerstag nachmittag von 13:30 Uhr bis 17:30 Uhr

Öffentliche Verkehrsmittel:

Buslinien Nr. 6, 7, 12, 15 et 17
Haltestelle "Wampach" (avenue Monterey)

LOGEMENTS SUBVENTIONNÉS SUBVENTIONIRTER WOHNRAUM

Fonds pour le développement du logement et de l'habitat

74, Muhlenweg
L-2155 Luxembourg
T. (+352) 26 26 44-1 F. (+352) 22 31 31
fonds.logement@flcm.lu www.fondsdulogement.lu

Fonds für die Verbesserung von Wohn- und Lebensraum

Société nationale des habitations à bon marché

108, avenue du X Septembre
L-2250 Luxembourg
T. (+352) 44 82 92-1
www.snhbm.lu

Nationale Gesellschaft für verbilligtes Wohneigentum

Agence immobilière sociale

202b, rue de Hamm
L-1713 Luxembourg
T. (+352) 26 48 39 52 F. (+352) 26 48 39 53
info@ais.lu www.ais.lu

Agentur für Sozialwohnungen

Organismes de contact

Kontaktstellen

ÉNERGIES RENOUVELABLES - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ERNEUERBARE ENERGIEN - RATIONELLE ENERGIEVERWENDUNG

Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Département de l'Environnement
6, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg
T. (+352) 40 56 56 -1
www.environnement.public.lu

**Ministerium für nachhaltige Entwicklung und
Infrastrukturen**
Umweltabteilung

myenergy GIE

28, rue Michel Rodange
L-2430 - Luxembourg
T. (+352) 8002 11 90 F. (+352) 40 66 58 - 2
info@myenergy.lu www.particuliers.myenergy.lu

IMPÔTS

STEUERN

Administration des contributions directes
www.impotsdirects.public.lu

Steuerverwaltung

TVA - LOGEMENT

MEHRWERTSSTEUER FÜR DIE SCHAFFUNG VON WOHNRAUM

Administration de l'Enregistrement et des Domaines

1-3, avenue Guillaume
L-1651 Luxembourg
T. (+352) 44 90 51 F. (+352) 45 42 98
info@aed.public.lu www.aed.public.lu

Eintragungs- und Domänenverwaltung

Bureau d'imposition Luxembourg XII

7, rue du Plébiscite
L-2341 Luxembourg
T. (+352) 44 90 53 11 F. (+352) 44 90 53 18
lux.imp12@en.etat.lu

Veranlagungsstelle (Steueramt) Luxemburg XII

RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES *REGENWASSERNUTZUNG*

Administration de la gestion de l'eau

51-53, rue de Merl
L-2146 Luxembourg
T. (+352) 26 02 86 -1
info@eau.public.lu www.eau.public.lu

Wasserwirtschaftsamt

RÉNOVATION D'IMMEUBLES ANCIENS *RENOVIERUNG HISTORISCHER GEBÄUDE*

Ministère de la culture

Service des sites et monuments nationaux
26, rue Münster
L-2160 Luxembourg
T. (+352) 47-86652 F. (+352) 46 17 79
info@ssmn.public.lu www.ssmn.public.lu

Kulturministerium

Denkmalschutzbehörde

HABITAT RURAL *LÄNDLICHER LEBENSRAUM*

Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural

1, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
T. (+352) 247-82500 F. (+352) 46 40 27
info@ma.public.lu www.ma.public.lu

Ministerium für Landwirtschaft, Weinbau und ländliche Entwicklung

ASSURANCE-DÉPENDANCE *PFLEGEVERSICHERUNG*

Ministère de la Sécurité Sociale

26, rue Sainte Zithe
L-2763 Luxembourg
T. (+352) 247-86311
www.mss.public.lu (= section « Dépendance »)

Ministerium für Sozialversicherungswesen

(=> Bereich "Pflegeversicherung")

Organismes de contact

Kontaktstellen

**Cellule d'évaluation et d'orientation -
assurance dépendance**

125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Adresse postale : L - 2974 Luxembourg
T. (+352) 247-86060 F. (+352) 247-86061
secretariat@igss.etat.lu
www.mss.public.lu/acteurs/org_ceo

Medizinischer Dienst der Pflegeversicherung

Nos publications

Unsere Veröffentlichungen

CSL COLLECTION

Droit du Travail / *Arbeitsrecht*

- La discrimination sur le lieu de travail / *Die Diskriminierung am Arbeitsplatz*
- La santé au travail au Luxembourg
- Le congé parental, le congé pour raisons familiales, l'allocation d'éducation et l'allocation de naissance / *Der Elternurlaub, der Urlaub aus familiären Gründen, das Erziehungsgeld und die Geburtsbeihilfe*
- Les congés légaux des salariés / *Die Urlaubsregelungen der Arbeitnehmer*
- Une approche pratique sous forme de questions-réponses / *Eine praktische Anwendung in Form von Fragen und Antworten*
- L'application pratique sous forme de modèles-types - Lettres, contrats et requêtes / *Die praktische Anwendung des Arbeitsrechts, Vorlagen für Briefe, Verträge und gerichtliche Anfragen*

Droit de la sécurité sociale *Sozialversicherungsgesetz*

- Le revenu minimum garanti (RMG) / *Das garantierte Mindesteinkommen (RMG)*
- Réforme de l'assurance accident / *Die Reform der Unfallversicherung*
- La coordination des règles de sécurité sociale dans l'Union européenne / *Die Koordinierung der Vorschriften zur sozialen Sicherheit in der Europäischen Union*

La CSL vous informe...

- Violence et harcèlement moral au travail : Agir pour prévenir. Un guide pratique. / *Gewalt und Mobbing am Arbeitsplatz: Handeln um vorzubeugen. Ein praktischer Leitfaden*
- Les mesures d'ordre familial dans le système de retraite luxembourgeois / *Die Familienleistungen im luxemburgischen Rentensystem*

Dialogue ANALYSE

- Panorama social 2013
- Oui à l'indexation automatique et intégrale des salaires
- Inflation, modulation de l'index et compétitivité
- Pauvreté monétaire, inégalités et conditions de vie au Luxembourg

Dialogue THÉMATIQUE

- Les salariés et leur déclaration d'impôt / *Die Arbeitnehmer und ihre Steuererklärung*
- Le salarié handicapé / *Der behinderte Arbeitnehmer*
- Contribution à une étude sur le bien-être au travail au Luxembourg
- Les risques pour la santé des travailleurs liés à l'organisation du travail : leur origine, leurs effets, leur prévention

Autres publications *Andere Veröffentlichungen*

- Guide pratique du délégué à la sécurité : Agir au quotidien, aux côtés des salariés / *Praktischer Leitfaden für die Sicherheitsdelegierten: Zusammen mit den Arbeitnehmern handeln*
- Mes droits et obligations d'apprenti / *Meine Rechte und Pflichten als Lehrling*
- Consultation d'un médecin et hospitalisation à l'étranger - Que va rembourser la caisse de maladie et comment ? / *Arztbesuch und Krankenhausaufenthalt im Ausland - Was und wie erstattet die Krankenkasse?*
- Les droits du voyageur en Europe / *Meine Rechte als Reisender in Europa*

Nos publications sont en vente en librairie à prix démocratique ou peuvent être téléchargées gratuitement sur : www.csl.lu

Unsere Veröffentlichungen können zu erschwinglichen Preisen im Buchhandel erworben werden und stehen im Internet zum kostenlosen Download bereit: www.csl.lu

Les aides étatiques en matière de logement

La présente publication s'adresse aux personnes désireuses d'accéder à un logement que ce soit en tant que locataire ou propriétaire.

Elle propose une présentation détaillée et actualisée de toutes les aides et subventions étatiques dans le domaine du logement et de l'environnement. Cette présentation s'accompagne de la mise à disposition des formulaires de demande spécifiques, facilitant ainsi les démarches permettant d'accéder à ces différentes mesures.

Un répertoire des organismes du secteur guide les lecteurs dans le dédale des différents interlocuteurs possibles.

Die staatlichen Beihilfen im Bereich des Wohnungswesens

Die vorliegende Veröffentlichung richtet sich an Personen, die sich als Mieter oder Eigentümer eine Immobilie suchen.

Sie enthält eine genaue und aktualisierte Darstellung sämtlicher staatlichen Beihilfen und Fördermittel in den Bereichen Wohnungswesen und Umwelt. Gleichzeitig werden spezifische Antragsformulare bereitgestellt, die den Zugang zu den verschiedenen Fördermaßnahmen erleichtern.

Ein Verzeichnis der in diesem Bereich bestehenden Einrichtungen leitet die Leser durch das Labyrinth der verschiedenen potentiellen Ansprechpartner.

Diffusée par :

Librairie Um Fieldgen

3, rue Glesener - L-1631 Luxembourg
info@libuf.lu

Cette publication est également disponible au siège de la CSL.

Editée par :



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG



18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

55, rue des Bruyères L-1274 Howald
T. +352 49 60 22 -1 F. +352 49 49 57
www.ulc.lu ulc@pt.lu

Prix : 10 €

ISBN : 978-2-919888-06-4



9 782919 888061